

Commune de
Givrauval

Plan Local d'Urbanisme



Rapport de présentation

«Vu pour être annexé à la délibération du 25/02/2010
approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme.»

Fait à Givrauval,
Le Maire,



ARRÊTÉ LE : 15/12/2008
APPROUVÉ LE : 25/02/2010

Etude réalisée par :

 **Environnement Conseil**
Urbanisme Environnement Communication

agence Nord
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
Tél. 03 27 97 36 39

agence Est (siège social)
Pépinière Technologique du Mont-Bernard
Rue Dom Pérignon
51000 Châlons-en-Champagne
Tél. 03 26 64 05 01

agence Ouest
Parc d'Activités Le Long Buisson
251 rue Clément Ader - Bât. B
27000 Evreux
Tél. 02 32 32 53 28



SOMMAIRE

Sommaire	1
Avant-propos.....	5
Première partie : Le diagnostic socio-économique	7
1. La situation géographique et administrative	9
1.1. La localisation.....	9
1.2. L'intercommunalité	9
1.3. Le schéma de Cohérence Territoriale et le pays	9
2. L'évolution démographique.....	12
2.1. La population de la commune.....	12
2.2. Les facteurs de l'évolution démographique.....	13
2.3. La structure par âge.....	14
2.1. La taille et la composition des ménages	15
3. Le parc de logements	16
3.1. L'évolution du parc de logements	16
3.2. Les différentes catégories de logements	16
3.3. L'âge des résidences principales	17
3.4. Le statut d'occupation des logements.....	17
4. Les activités économiques	19
4.1. L'activité agricole et forestière.....	19
4.2. L'activité commerciale, artisanale et les services.....	20
4.3. L'activité industrielle.....	20
5. L'emploi.....	21
5.1. La population active.....	21
5.2. Le type d'activités.....	21
5.3. Les migrations alternantes	23
6. Les équipements communaux et la vie locale.....	24
6.1. Les équipements scolaires	24
6.2. Les équipements et services communaux.....	24
6.3. Le milieu associatif.....	24
7. Les voies de communication.....	25
7.1. Les infrastructures	25
7.2. Les services de transport.....	25
8. Les réseaux.....	26
8.1. L'alimentation en eau potable.....	26
8.2. L'assainissement.....	26
8.3. La gestion des déchets	26
8.4. La défense contre l'incendie.....	26
Deuxième partie : L'Etat initial de l'environnement	27
1. Le milieu physique.....	28
1.1. La topographie	28
1.2. La géologie et l'hydrogéologie	28
1.3. L'hydrologie	28
1.4. Les risques naturels et technologiques.....	29

2.	Le patrimoine naturel.....	31
2.1.	Les inventaires scientifiques.....	31
2.2.	Les milieux naturels.....	31
3.	Le paysage.....	33
3.1.	Les unités paysagères.....	33
3.2.	Les entités paysagères.....	33
4.	L'urbanisme et l'architecture.....	36
4.1.	La forme urbaine.....	36
4.2.	Les caractéristiques architecturales.....	37
4.3.	Les contraintes au développement.....	38
5.	Le patrimoine historique.....	39
5.1.	Le patrimoine archéologique.....	39
5.2.	Le patrimoine architectural.....	39
Troisième partie : L'Etude d'Entrée de Ville.....		41
(Article L. 111-1-4°).....		41
1.	Le contexte.....	43
2.	Le diagnostic.....	44
2.1.	La sécurité routière.....	44
2.2.	Les risques naturels et les nuisances.....	48
2.3.	Le diagnostic urbain, architectural et paysager.....	48
3.	Le projet urbain.....	53
3.1.	Les principes.....	53
3.2.	Les aménagements.....	53
4.	Les transcriptions spatiales et règlementaires.....	57
4.1.	Le zonage (Cf. plans au 2000° de Givrauval).....	57
4.2.	La réglementation.....	57
Quatrième partie : Les Justifications des orientations du padd, de la delimitation des zones et des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement.....		77
1.	Bilan de la Carte Communale.....	79
2.	Bilan du diagnostic et enjeux.....	79
3.	Les projections démographiques, résidentielles et économiques.....	82
3.1.	La population.....	82
3.2.	L'habitat.....	82
3.3.	Les activités économiques.....	82
4.	Les justifications des orientations du PADD.....	83
4.1.	Les objectifs du PADD.....	83
4.2.	Les orientations du PADD.....	83
5.	La présentation de la délimitation des zones.....	87
5.1.	Les zones urbaines.....	87
5.2.	Les zones d'urbanisation future.....	88
5.3.	Les zones agricoles.....	89
5.4.	Les zones naturelles et forestières.....	89
5.5.	Les superficies des zones (en hectares).....	90
6.	Les justifications des Orientations d'Aménagement.....	91
6.1.	La zone I AU.....	91
6.2.	La zone I AU Y.....	91
7.	Les justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement.....	93

7.1.	Les objectifs du règlement.....	93
7.2.	Les prescriptions écrites.....	93
7.3.	Les prescriptions graphiques	99
Cinquième partie : Les incidences de la mise en oeuvre du PLU sur l'environnement et les mesures prises pour la préservation et sa mise en valeur.....		103
1.	Les incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement.....	104
1.1.	L'évolution des zones bâties.....	104
1.2.	L'évolution des zones naturelles.....	104
2.	Les mesures de préservation et de mise en valeur	105
2.1.	La préservation du cadre architectural.....	105
2.2.	L'ordonnancement des zones résidentielles d'urbanisation récentes et futures.....	105
2.3.	La mise en valeur du patrimoine paysager végétal.....	105
2.4.	La prise en compte du risque d'inondation	105
2.5.	La synthèse de l'impact du PLU	106

AVANT-PROPOS

La loi SRU, du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain traduit la volonté de promouvoir un développement des aires urbaines plus cohérent, plus durable et plus solidaire. Pour répondre à cet objectif, la loi apporte dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat et des déplacements, des réformes profondes.

Cette loi a été modifiée par la loi Urbanisme et Habitat, du 2 juillet 2003, qui vise à simplifier et à clarifier certaines dispositions prises dans le cadre de la loi SRU.

Un Plan Local d'Urbanisme, qui succède au Plan d'Occupation des Sols, est un document d'urbanisme qui fixe dans le cadre des orientations des Schémas de COhérence Territoriale (SCOT) ou des schémas de secteurs, s'il en existe, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire (article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme).

Il définit donc les droits à bâtir attachés à chaque parcelle.

Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

A ce titre, ils peuvent :

- Préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être fait ou la nature des activités qui peuvent y être exercées ;
- Définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ;
- Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant ;
- Délimiter les zones ou parties de zones dans lesquelles la reconstruction ou l'aménagement de bâtiments existants pourrait, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie, nonobstant les règles fixées au 13° ci-dessous, et fixer la destination principale des îlots ou immeubles à restaurer ou à réhabiliter ;
- Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ;
- Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ;

- Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ;
- Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ;
- Délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;
- Délimiter les zones visées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;
- Fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;
- Fixer un ou des coefficients d'occupation des sols qui déterminent la densité de construction admise :
 - dans les zones urbaines et à urbaniser ;
 - dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages et de leurs écosystèmes pour permettre, dans les conditions précisées par l'article L. 123-4, des transferts de constructibilité en vue de favoriser un regroupement des constructions ;
- Recommander l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages.

Le dossier de PLU se compose de plusieurs documents :

- le rapport de présentation,
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- les Orientations d'Aménagement,
- le règlement,
- les plans de zonage,
- les annexes sanitaires (plans et notice),
- les servitudes d'utilité publique (plans, liste).

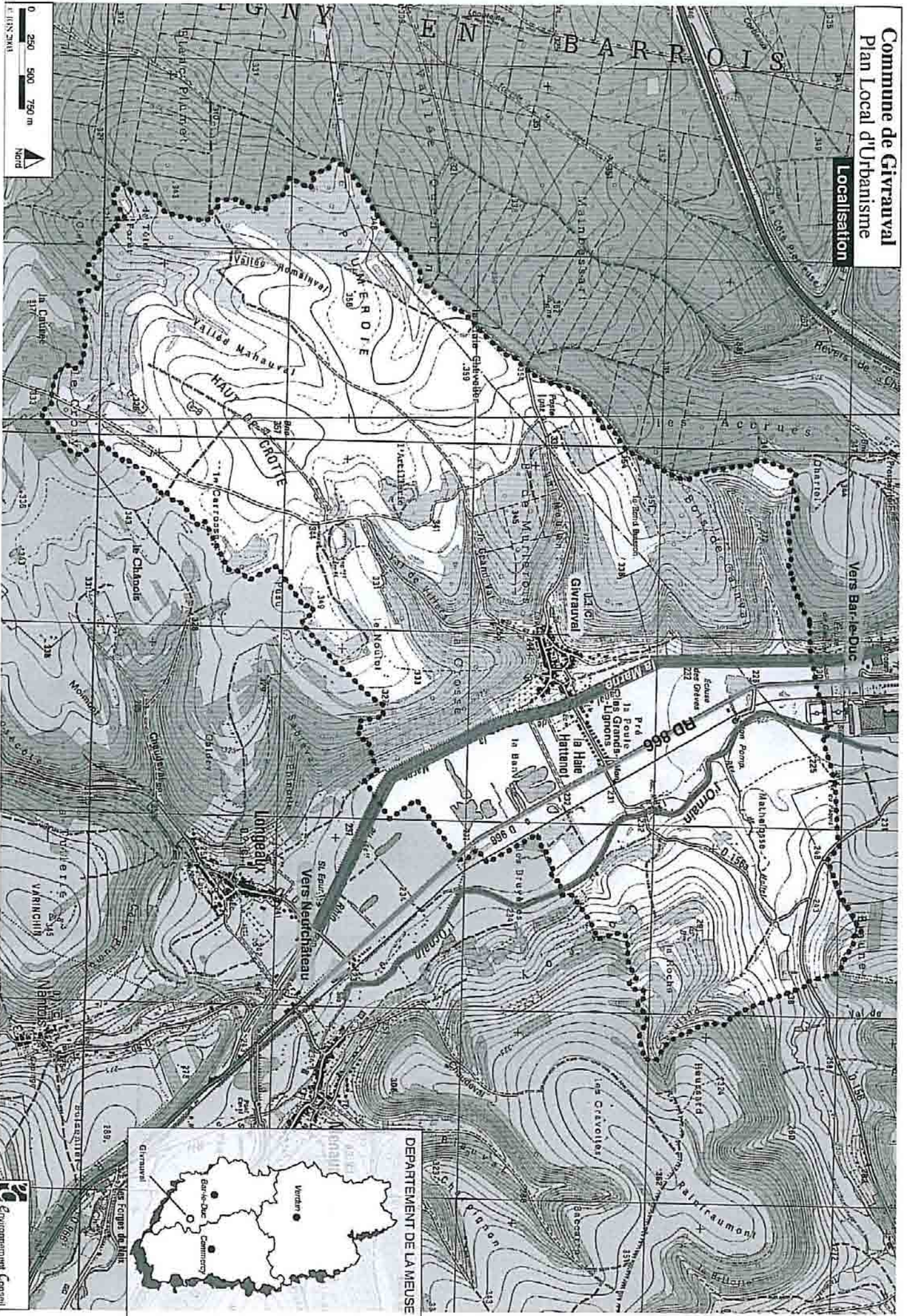
La commune de Givrauval disposait d'une Carte Communale en cours d'approbation.

Souhaitant revoir son projet urbain sous l'angle du développement durable et appréhender les nouveaux outils réglementaires, introduits par les lois SRU et Urbanisme et Habitat, le Conseil Municipal a prescrit par délibération en date du 22 mars 2006 l'élaboration d'un PLU.

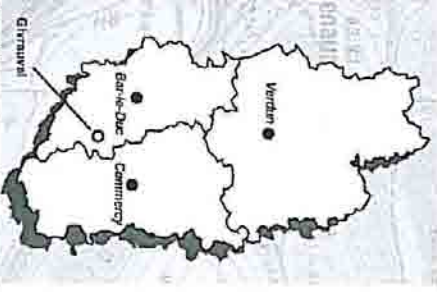
PREMIERE PARTIE : LE DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE

Commune de Givrauval Plan Local d'Urbanisme

Localisation



DEPARTEMENT DE LA MEUSE



Logo of the 'Communauté de Communes' and the 'Environnement Conseil'.

1. La situation géographique et administrative

1.1. La localisation

Située au Sud du département de la Meuse, Givrauval s'étend sur 1000 hectares. La commune fait partie du canton de Ligny-en-Barrois, ville située à trois kilomètres au Nord. Elle appartient à l'arrondissement de Bar-le-Duc, ville localisée à une vingtaine de kilomètres au Nord-Ouest.

Les communes limitrophes sont Chanteraine, Ligny-en-Barrois, Longeaux, Menaucourt et Villers-le-Sec.

1.2. L'intercommunalité

1.2.1. La Communauté de Communes du Centre Ornain

Givrauval adhère à la **Communauté de Communes du Centre Ornain (CCCO)**, créée le 12 décembre 1998. Elle regroupe 12 communes : Chanteraine, Givrauval, Guerpont, Ligny-en-Barrois, Longeaux, Menaucourt, Naix-aux-Forges, Saint-Amand-sur-Ornain, Salmagne, Silmont, Tronville-en-Barrois, Velaines.

La Communauté de Communes assure les compétences se référant aux domaines suivants :

- Développement économique,
- Aménagement de l'espace.

Elle possède par ailleurs les compétences optionnelles suivantes :

- Protection et mise en valeur de l'environnement,
- Politique du logement et du cadre de vie,
- Création ou aménagement et entretien de voiries reconnues d'intérêt communautaire,
- Construction, entretien des équipements culturels et sportifs.

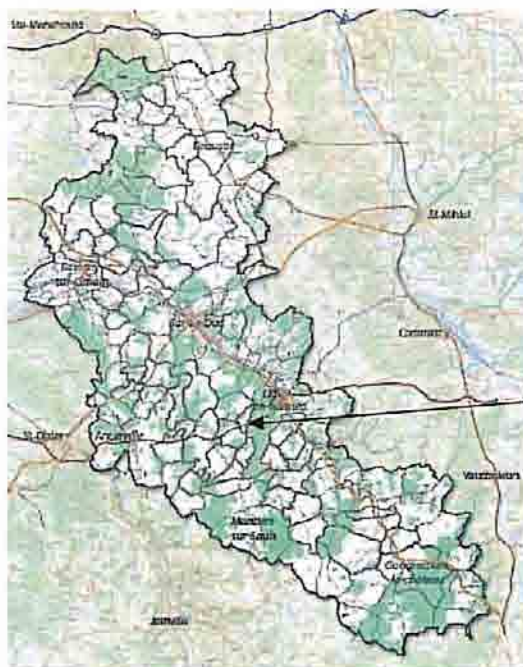
1.2.2. Autres intercommunalités

La commune adhère au :

- **Syndicat Intercommunal de la vallée du Haut-Ornain** pour l'électrification,
- **Syndicat Intercommunal Scolaire (SIS) du Haut-Barrois** regroupant les communes de Givrauval, Menaucourt, Longeaux, Naix-aux-Forges et Nantois,
- **Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière de la Vallée de l'Ornain (SIGFVO)** regroupant les communes de Givrauval, Hévilleillers, Longeaux, Menaucourt, Naix-aux-Forges et Nantois.

1.3. Le schéma de Cohérence Territoriale et le pays

Un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) est en cours d'élaboration. Il s'agit du SCOT du **Pays Barrois**. Né en 2005, ce dernier comprend 124 communes, regroupées en sept Communautés de Communes et un Syndicat Mixte.



Givrauval

Périmètre du Pays Barrois

Ce dernier a été créé en vue d'exercer deux compétences :

- **Activités d'études, d'animation et de gestion du Pays Barrois.**

Il exerce les fonctions de représentation du Pays Barrois auprès des pouvoirs publics et des diverses institutions. Il anime et coordonne les réflexions de ses membres dans le cadre de la mise en œuvre des politiques contractuelles ou d'appels à projets au bénéfice du territoire et de ses acteurs. Il contribue aux opérations d'information, de communication et de formation sur le Pays.

- **Elaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale du Pays Barrois.**

Il garantit la cohérence des politiques et s'engage à ce que tous les programmes opérationnels du territoire soient conformes au SCOT et à la charte de territoire.

Le Syndicat Mixte du Pays Barrois est un instrument relais destiné à promouvoir des orientations stratégiques : il n'exercera dès lors aucune maîtrise d'ouvrage, hormis la réalisation d'études et l'ingénierie de projet.

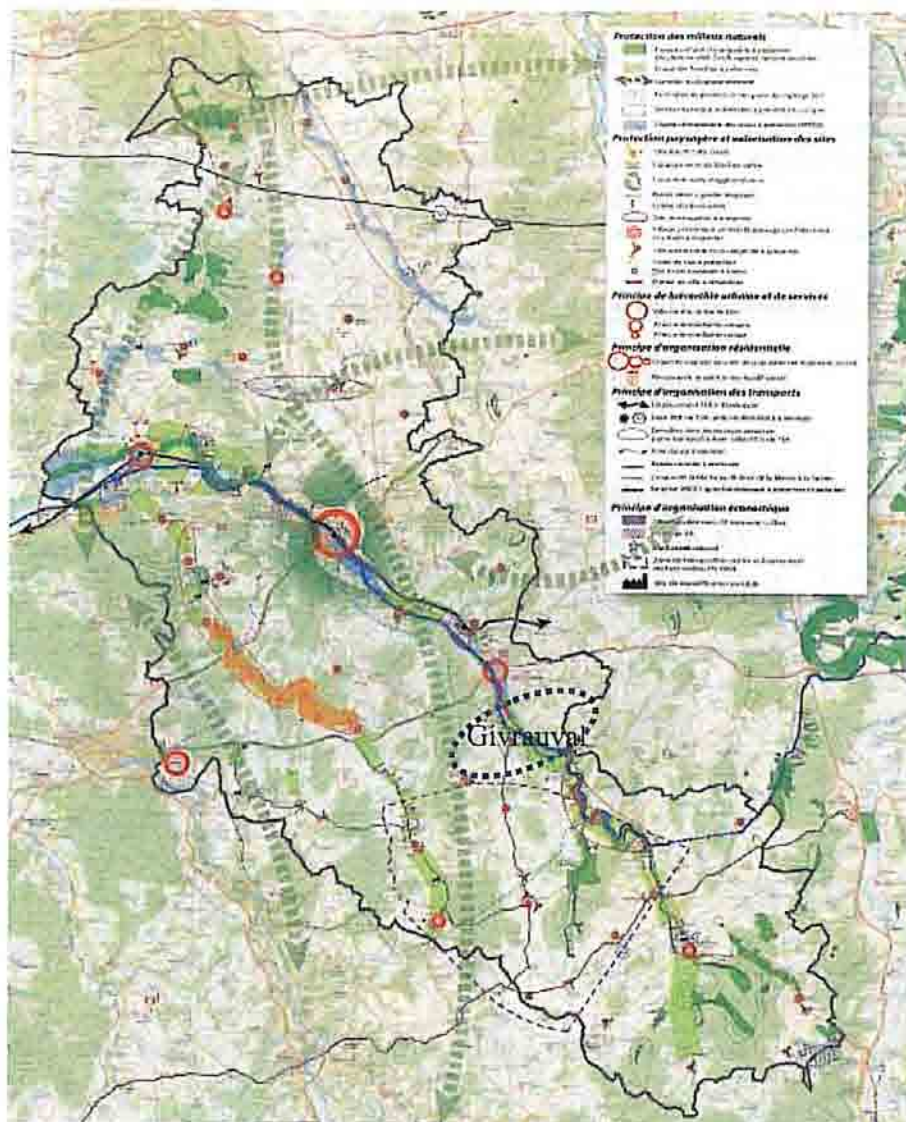
Le Conseil de développement du Pays travaille actuellement à l'élaboration du SCOT en se concentrant sur trois thématiques majeures du développement durable :

- Environnement et Cadre de Vie,
- Economie et Tourisme,
- Vie Sociale, Solidarité et Culture.

Aucun document n'est à ce jour officiel, hormis la Carte du projet d'Aménagement et de Développement Durable du SCOT (voir ci-après).

Six grands axes sont ainsi définis :

- La protection des milieux naturels,
- La protection paysagère et la valorisation des sites,
- Principe de hiérarchie urbaine et de services,
- Principe d'organisation résidentielle,
- Principe d'organisation des transports,
- Principe d'organisation économique.



SCOT : carte du PADD

Sur le territoire de Givrauval, les enjeux suivants ont été identifiés :

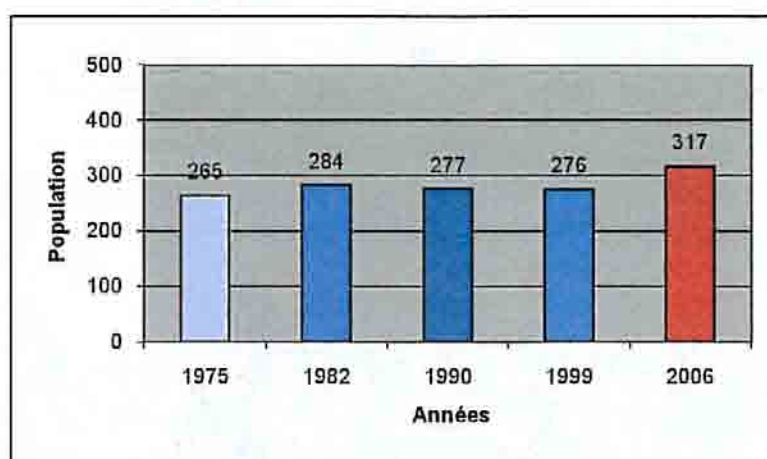
- Préserver la coupure verte de fond de vallée,
- Identifier les champs d'expansion des crues de l'Ornain,
- Réhabiliter l'entrée de ville,
- Favoriser l'offre foncière pour l'activité.

2. L'évolution démographique

L'analyse démographique, réalisée sur la base des données de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), repose sur deux sources complémentaires : les résultats du Recensement Général de la Population (RGP) de 1999 et les données du Recensement de la Population effectué en 2006.

2.1. La population de la commune

Evolution de la population entre 1975 et 2006



Sources : INSEE, RGP 1999, RP 2006

Au dernier Recensement de la Population réalisé en 2006, Givrauval comptait 317 habitants (dont 164 hommes et 153 femmes).

Entre 1975 et 1982, la commune de Givrauval a connu une dynamique démographique positive avec une augmentation de l'ordre de 7%. Lors des périodes intercensitaires suivantes, le nombre d'habitants diminue légèrement (-7 habitants et - 1 habitant).

Depuis lors, la commune s'est développée de manière plus rapide et la population communale est de nouveau en hausse avec l'arrivée de 41 habitants supplémentaires entre 1999 et 2006 (+13%).

Comparatif de la croissance communale à l'échelle départementale et régionale

Entité administrative	Population sans doubles comptes				Variation annuelle de la population (%)		
	1982	1990	1999	2006	1982-1990	1990-1999	1999-2006
Givrauval	284	277	276	317	-0,3	+0,0	+2,0
Meuse	199 983	196 223	192 261	193 701	-0,2	-0,2	+0,1
Lorraine	2 319 905	2 305 726	2 310 023	2 335 759	-0,1	+0,0	+0,2

Sources : INSEE RGP 1999, Populations légales 2006

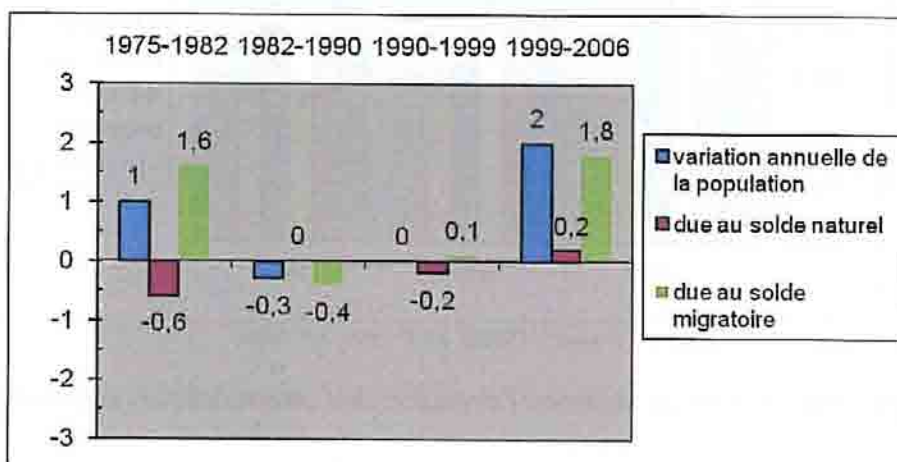
L'évolution de la démographie communale est similaire aux croissances départementales et nationales depuis 1982. La population régresse et reste stable sur une trentaine d'années puis connaît une évolution positive depuis le début du XXI^e siècle. La croissance démographique de Givrauval depuis 1999 reste toutefois largement supérieure à celle du département et de la région.

La forte croissance démographique qu'a connue la commune de Givrauval depuis les années 1999 a considérablement modifié le paysage urbain du village. Elle est notamment due au phénomène de rurbanisation touchant les communes situées à proximité de Ligny-en-Barrois et dans la seconde couronne de l'aire d'influence de Bar-le-Duc.

Il conviendrait d'assurer le maintien de la population existante tout en privilégiant, au travers du PLU, une ouverture à l'urbanisation modérée et cohérente permettant d'assimiler durablement les populations nouvelles en prenant notamment en compte les capacités actuelles des équipements communaux et infrastructures existantes.

2.2. Les facteurs de l'évolution démographique

Les facteurs de l'évolution démographique de la commune entre 1975 et 2006



Source : INSEE, RGP 1999, RP 2006

Le solde naturel représente la différence entre les naissances et les décès pendant la période donnée. Le solde migratoire traduit quant à lui les mouvements migratoires, c'est-à-dire la différence entre les départs et les arrivées définitifs sur le territoire.

Entre 1975 et 1982, le solde migratoire est responsable des variations démographiques et entraîne une augmentation de la population (+19 habitants). Puis entre 1982 et 1990, le solde migratoire connaît une évolution opposée et provoque une diminution de la population communale (-7 habitants).

Cependant, la tendance s'inverse à nouveau entre 1990 et 1999. La commune perd un habitant : le solde migratoire positif étant insuffisant pour compenser le solde naturel négatif.

Si le solde migratoire est l'élément fédérateur de l'évolution de la population entre 1999 et 2006, il n'en reste pas moins que le solde naturel devient positif sur cette période témoignant de l'arrivée de jeunes ménages dans la commune.

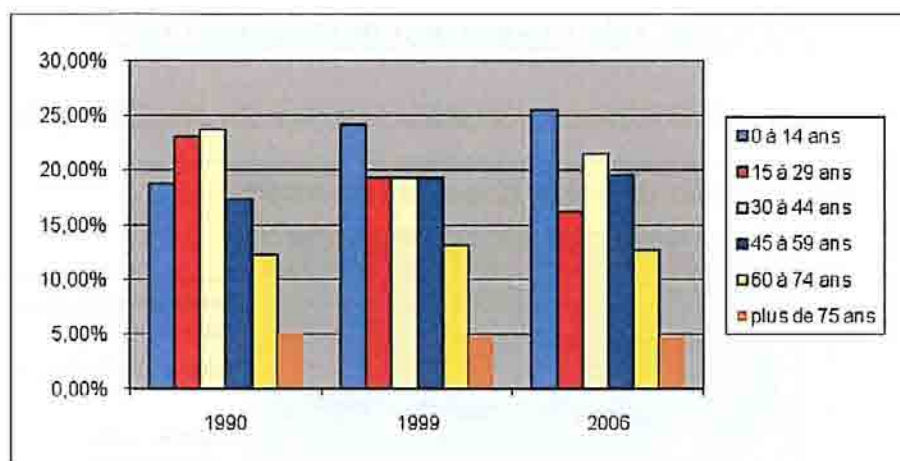
L'évolution du solde migratoire durant ces dernières années s'explique notamment par l'attractivité urbaine de Bar-le-Duc mais aussi par la proximité des pôles urbains de Tronville-en-Barrois ou Ligny-en-Barrois.

Si l'on croise l'évolution de la population communale à celle du département, on remarque que le solde migratoire est une variante déterminante de l'évolution de la population. Toutefois, ces deux situations démographiques s'avèrent opposées. En effet, la croissance démographique négative de la Meuse est majoritairement imputable au nombre de sorties du département tandis que l'évolution démographique positive de la commune est liée à l'afflux d'une population jeune sur le territoire depuis une décennie.

L'enjeu pour la commune est de maintenir l'attractivité communale en favorisant une rotation de la population ce qui permettrait de pérenniser sur le long terme les équipements publics comme l'ensemble des infrastructures scolaires et périscolaires. Cela pourrait passer également par un renforcement de l'offre en logements locatifs.

2.3. La structure par âge

Structure par âge de la population de la commune entre 1990 et 2006



Source : INSEE, RGP 1999, RP 2006

Le graphique ci-dessus met en évidence l'évolution des caractéristiques communales de 1990 à 2006 :

- La classe d'âge la plus jeune est en hausse (+7 points de représentation). Elle représente plus d'un quart de la population.
- La part des 15-29 ans est en baisse et représente en 2006, un peu plus de 15 % de la population totale.
- La tranche des 30-44 ans connaît une hausse depuis 1999. Leur représentativité est passée de 19% à 22 %. Ils constituent en 2006 la deuxième classe la plus représentée.
- La représentation des 45-59 ans connaît une stabilité entre les deux derniers recensements. Cette classe d'âge représente un peu moins de 20 % de la population,
- Les classes d'âge des 60-74 ans et plus de 75 restent également constantes et représentent respectivement moins de 15 % et 5% de la population.

D'une manière générale, les différentes classes d'âge de la population de Givrauval enregistrent entre 1999 et 2006 une relative stabilité. La population se caractérisait par une nette dominance des classes d'âge jeunes (de 0 à 14 ans) et actives (de 30-44 ans), reflet d'un certain dynamisme au sein de la commune. Cette dernière tranche est également représentante d'une population susceptible de procréer, pouvant ainsi pallier à la baisse des 15-29 ans et soutenir ainsi l'évolution démographique positive que connaît actuellement Givrauval.

Comparatif de la part des classes d'âge en 2006 entre la commune et son département

Entité administrative	0 - 14 ans	15 à 29 ans	30 à 44 ans	45 à 59 ans	60 à 74 ans	75 ans et +
Givrauval	25,45%	16,20%	21,50%	19,50%	12,70%	4,70%

Meuse	18,4%	17,6%	20,2%	21,4%	13,3%	8,3%
--------------	-------	-------	-------	-------	-------	------

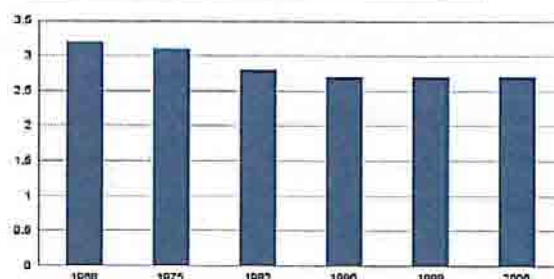
Source : INSEE : RGP 1999, RP 2006

Au niveau départemental, les données du recensement de 2006 font ressortir une répartition globalement équitable entre les quatre premières classes d'âge (plus ou moins 20% de représentativité).

On remarque que la part des 0-14 ans est plus élevée à l'échelle communale qu'à l'échelle départementale (+7 points), illustrant la présence d'une classe d'âge dynamique avec de jeunes enfants.

L'enjeu de la commune est d'accueillir une population hétérogène et diversifiée, dans un cadre maîtrisé, afin de garantir un équilibre entre les générations et de continuer à impulser une vitalité au territoire. La prise en compte de l'ensemble des classes d'âge nécessitera une réflexion autour de l'offre diversifiée en logements (taille des logements et type de logements) et en équipements communaux ou intercommunaux (structure d'accueil petite enfance par exemple).

2.1. La taille et la composition des ménages



Source : INSEE, RGP 1999, RP 2006

Le recensement de 2006 indique que la taille des ménages reste stable avec en moyenne 2,7 occupants par foyer depuis 1990.

En 1999, la majorité des ménages était composée de 1 à 4 personnes soit environ 83% avec une forte part des ménages composés de 1 à 2 personnes.

Ces dernières données n'étant pas détaillées dans le recensement de la population de 2006, il est donc difficile d'établir une comparaison. Toutefois, on peut penser, au regard de la dynamique démographique positive, que la composition des ménages de plus de 2 personnes a connu une légère augmentation.

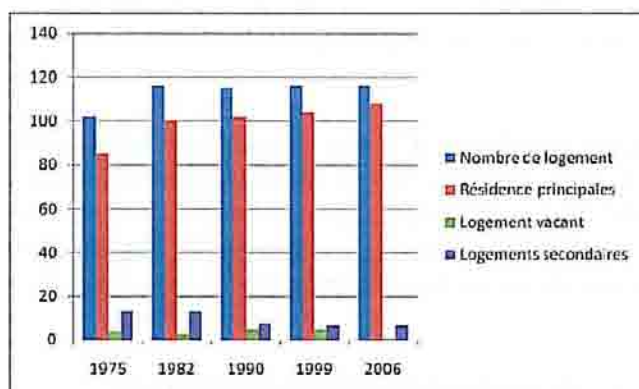
Cette situation n'est pas semblable à celle départementale. En effet, la taille des ménages à l'échelle meusienne connaît quant à elle une chute constante passant de 2,6 personnes en 1990 à 2,3 occupants en 2006. Ce phénomène est imputable au desserrement de la population qui s'explique d'une part par la décohabitation des populations jeunes qui quittent le foyer parental, et d'autre part par l'éclatement des ménages créant des familles monoparentales et des ménages d'une seule personne.

En ce qui concerne les ménages, l'enjeu communal est de continuer à prendre en compte leur évolution dans l'offre de logement tout en encourageant sa diversification afin d'éviter toute stigmatisation d'un type de ménage mono spécifique.

3. Le parc de logements

3.1. L'évolution du parc de logements

L'évolution du nombre de logement à Givraival entre 1975 et 2006



Source : INSEE, RGP 1999, RP 2006

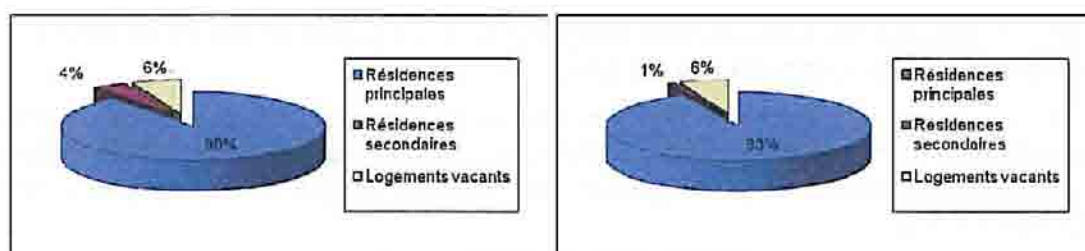
L'évolution du nombre de logement sur le territoire communal reste relativement stable. Ainsi, entre 1975 et 1982, le parc de logement a connu une progression rapide. Le parc a ainsi évolué de +12% durant cette période puis est resté constant.

Lors du recensement de 2006, le parc de logements était composé de 116 logements avec une majorité de résidences principales.

Ces dernières ont par ailleurs connu une évolution constante et régulière depuis 1975 passant ainsi de 81 à 108 (+25%).

3.2. Les différentes catégories de logements

Les catégories de logement de la commune entre 1999 et 2006



Source : INSEE, RGP 1999, RP 2006

Le parc de logement est dominé en 2006 par les résidences principales (108). Les résidences secondaires et logements vacants étaient respectivement au nombre de 1 et de 7.

On note depuis 1999 une transformation des résidences secondaires en résidences principales tandis que les logements vacants restent stables.

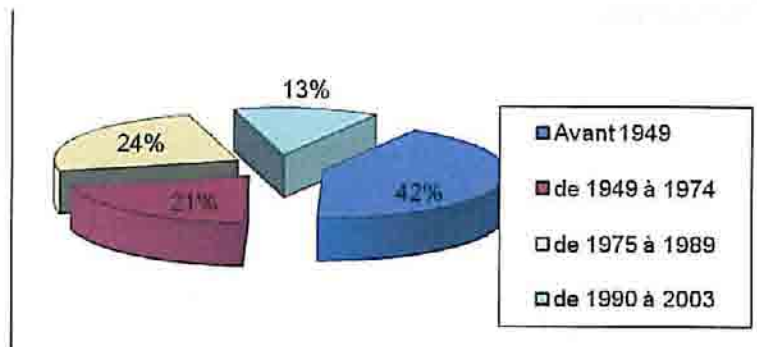
En ce qui concerne les résidences principales, la part des appartements était d'un peu plus de 3% en 2006 contre 5% en 1999, illustrant le caractère péri-urbain du village. Les maisons individuelles représentent ainsi plus de 96% du parc de logement de la commune.

Concernant les logements individuels, il sera important de mener une réflexion sur la reconquête éventuelle des vides urbains et sur la densification de l'habitat afin de lutter contre l'étalement urbain.

Par ailleurs, il est à noter que la commune ne semble pas connaître le phénomène de desserrement de la population puisque le nombre moyen d'habitants croît, passant de 2,4 en 1999 à 2,7 en 2006.

3.3. L'âge des résidences principales

Epoque de construction des logements



Source : INSEE, RGP 1999, RP 2006

Le parc de logement est dominé par des constructions anciennes puisque 43 résidences principales sur 102 ont été bâties avant 1949.

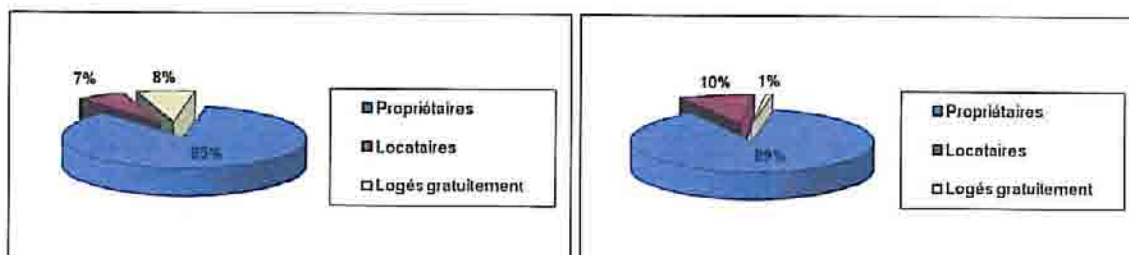
Pour le reste des constructions plus récentes, 21 % des logements ont été construits entre 1949 et 1974 et 24% après 1975.

La part des constructions érigées entre 1990 et 2003 est estimée quant à elle à 13%. L'aménagement de lotissements et de groupes d'habitat ont ainsi étoffé le village depuis une dizaine d'années : une quinzaine de permis de construire pour construction neuve ont été déposés depuis 1996.

Par ailleurs, une Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) a démarré en 2001 sur le territoire de la Communauté de Communes pour 3 ans. Cette opération tend à favoriser la réhabilitation de logements privés (occupants et bailleurs) afin d'améliorer le confort des logements et/ou remettre sur le marché des logements vacants après travaux.

3.4. Le statut d'occupation des logements

Statut d'occupation des résidences principales entre 1999 et 2006



Source : INSEE, RGP 1999, RP 2006

Une grande majorité des occupants des résidences principales, soit 89% est propriétaire de son logement. Ce taux a augmenté depuis 1999, comme celui des locataires, passant ainsi de 85% à 89% et de 7% à 10%. La part des propriétaires reste cependant très élevée par rapport aux tendances nationales qui enregistrent au 1^{er} juillet 2005, un taux de ménage propriétaires de leur résidence principale de 57%.

Il est à noter que la Commune possède 3 logements en location et souhaite par ailleurs densifier son parc locatif.

La commune qui souhaite accueillir de nouveaux habitants doit continuer à contribuer au développement du logement locatif facteur d'un plus grand renouvellement des populations, notamment des jeunes en attente d'accèsion à la propriété. Il paraît effectivement important que la commune puisse proposer une offre diversifiée en logements de manière notamment à rendre possible l'accèsion à la propriété à un éventail plus large et plus particulièrement à des populations jeunes primo-accédantes dans l'optique de fixer la population et de pérenniser les services publics.

4. Les activités économiques

4.1. L'activité agricole et forestière

Selon les données du Recensement Général Agricole de 2000, deux exploitations agricoles ont leur siège sur le territoire communal. Ces exploitations ont pour principales activités la culture de céréales et l'élevage de moutons. D'après ces mêmes données ce nombre a diminué d'un tiers depuis 1988, année où la commune comptabilisait 6 exploitations agricoles.

La surface agricole utilisée (SAU) est de 240 ha, dont 210 sont en terres labourables. Précisons que cette superficie concerne celle des exploitations ayant leur siège dans la commune quelle que soit la localisation de ces terres, dans la commune ou ailleurs. Elles ne peuvent donc être comparées à la superficie totale de la commune. Elle caractérise l'activité agricole des exploitants.

661 hectares ont été remembrés en 1998 sur la commune. Un autre remembrement a eu lieu en 2008.

Il est également à noter la présence de nombreux boisements sur le territoire (un tiers de la superficie communale est occupé par le couvert forestier). Certaines cultures forestières, comme les sapinières ont été endommagées lors de la tempête de 1999 et sont pour partie cultivées.

Selon la Direction Départementale des Services Vétérinaires de la Meuse, aucune exploitation présente sur le territoire communal ne relève d'un régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'élevage de moutons, situé en périphérie Ouest du village, est cependant soumis au **Règlement Sanitaire Départemental**, induisant un périmètre de réciprocité de 50 mètres.

Le développement de l'urbanisation doit prendre en compte ces exploitations afin d'éviter toute nuisance réciproque et leur éventuel développement ou changement de destination.

La distance d'implantation d'une installation classée, vis-à-vis des habitations occupées par des tiers et vis-à-vis des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, est d'au moins 100 mètres pour les installations classées et 50 mètres pour les installations soumises au Règlement Sanitaire Départemental.

L'article 105 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 impose la même exigence d'éloignement pour toute construction, à usage d'habitation ou à usage professionnel, envisagée à la périphérie des élevages et nécessitant une autorisation administrative de construire.

En effet, si une exploitation peut être source de bruit ou d'odeurs pour les habitations, l'implantation de ces dernières à proximité d'un élevage peut bloquer toute possibilité d'extension, de mise aux normes...

Depuis le 1^{er} janvier 2006, il est possible de créer des règles de distance différentes dans les parties actuellement urbanisées des communes.

Les réflexions concernant l'extension du village doivent également prendre en compte l'impact sur les exploitations, en terme de réduction de surface agricole.

L'extension doit être raisonnée et cohérente avec les besoins et surtout se réaliser par phase afin d'éviter tout mitage de l'urbanisation.

Enfin, le PLU permet de prendre en compte les besoins éventuels de l'activité agricole en terme de développement, de délocalisation ou encore de diversification (activité agro-touristique).

Il est donc souhaitable de prendre en compte l'outil agricole comme acteur économique générateur d'activité sur le territoire de Givrauval.

4.2. L'activité commerciale, artisanale et les services

Deux artisans sont présents sur la commune :

- L'entreprise de chauffage VIARD, employant 19 salariés,
- Entreprise d'artisanat.

La commune compte un commerce, « la cave à vin », situé au cœur du village. Certains commerces ambulants (boulangerie...) font également une halte sur la commune.

Pour les autres services et commerces, les habitants de Givrauval se rendent dans la commune voisine de Ligny-en-Barrois dotée de nombreux commerces et zones d'activités mais aussi des différents services de proximité.

4.3. L'activité industrielle

Une entreprise est présente sur le territoire communal à l'entrée du village sur la RD 966: L'entreprise Givrauval Enrobé, site de production d'enrobés fournissant les besoins pour le réseau routier régional, emploie trois personnes.

Cette centrale d'enrobage est répertoriée au titre des installations Classées Pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation.

Néanmoins, la commune souhaite densifier son tissu économique en agrandissant la zone d'activités existante (entreprise Givrauval Enrobé) et en en créant une seconde, plus au Nord en limite communale avec Ligny-en-Barrois le long de la Route Départementale.

Il convient d'encourager l'implantation et l'extension des activités artisanales et commerciales en leur réservant des secteurs afin de permettre le développement d'un certain dynamisme économique sur le territoire communal.

5. L'emploi

5.1. La population active

Évolution du type d'activité entre 1999 et 2006

Type d'activité	1999	2006
Population	165	196
Actifs	123	136
Actifs occupés	69,3%	62,4%
Chômeurs	5%	5,5%
Inactifs	42	60
Retraités ou pré-retraités	8%	8,5%
Elèves, étudiants, stagiaires non rémunérés	8,5%	11,5%
Autres inactifs	9,1%	11,5%

Sources : RGP INSEE 1999 et RP 2006

Etat de la population active en 2006

Population active	2006
Population active occupée	146
Chômeurs	10
Taux d'activité (%)	74,4%
Taux de chômage (%)	6,8%

Sources : RGP INSEE 1999 et RP 2006

La commune de Givrauval a connu une augmentation de sa population de 31 habitants soit près de 16% entre 1999 et 2006, entraînant une hausse des actifs de 13 individus.

Selon les données du recensement de 2006, la population active occupée est de 146 personnes. Le taux d'activités représente ainsi près de 75%. Le taux de chômage est de près de 7% et a légèrement augmenté depuis 1999.

Les taux d'activité et de chômage correspondent sensiblement aux moyennes nationales. Le taux d'activité était de 72,1% au 1^{er} juillet 2005 et le taux de chômage de 11,9% à la même date.

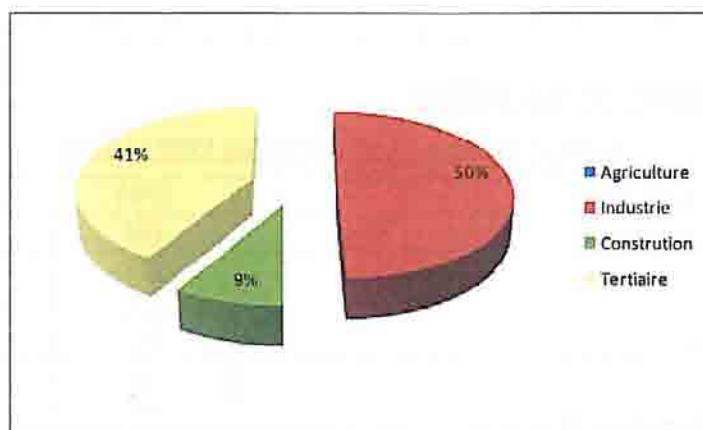
5.2. Le type d'activités¹

En 1999, la population des actifs occupés de Givrauval était majoritairement présente dans le secteur de l'industrie avec 50% des actifs occupés, ce qui représentait 48 actifs occupés sur 96.

Le second secteur qui embauchait le plus était le secteur du tertiaire (41%). La construction n'occupait que 8 actifs, soit 9% des actifs occupés.

¹ Les données relatives à aux catégories socioprofessionnelles ne sont pas détaillées dans le recensement de 2006. Seules les informations issues du Recensement Général de la Population de 1999 ont été prises en compte.

La répartition des actifs occupés selon l'activité économique en 1999



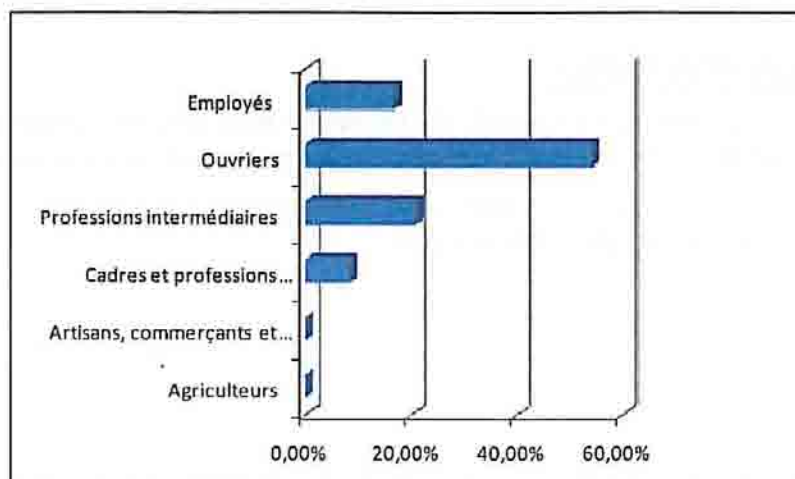
Source : INSEE RGP 1999

Les ouvriers suivis des professions intermédiaires puis des employés étaient les catégories socioprofessionnelles les plus représentées à Givrauval en 1999, puisqu'elles représentaient plus de 90% de la population des actifs occupés. Il est à noter que les professions intermédiaires représentent les personnels occupant une position intermédiaire entre les cadres et les agents d'exécution, ouvriers ou employés et ceux travaillant dans l'enseignement, la santé et le travail social ; parmi eux, les instituteurs, les infirmières, les assistantes sociales.

La catégorie des cadres et professions intellectuelles était minoritaire dans le paysage professionnel (9%) tandis que les artisans, commerçants et chef d'entreprises et agriculteurs exploitants n'étaient pas représentés en 1999.

Les données communales ne confortent pas ces dernières données puisque Givrauval compte en 2006 un artisan, deux commerçants, un chef d'entreprise (Givrauval Enrobé) ainsi que deux agriculteurs exploitants, témoignant ainsi du dynamisme économique accompagnant la croissance de la population.

Les actifs occupés par catégorie socioprofessionnelle en 1999



Source : INSEE RGP 1999

5.3. Les migrations alternantes

La grande majorité des actifs change de commune pour se rendre sur son lieu de travail. Ce phénomène de migration pendulaire a lieu vers l'ensemble des communes situées à proximité et en particulier vers Ligny-en-Barrois et Bar-le-Duc. Toutefois, les statistiques de l'INSEE indiquent que 11% des actifs se rendent dans une autre région que la Lorraine pour leur travail.

Evolution des migrations domicile-travail des actifs de la commune entre 1999 et 2006

Sources : RGP INSEE 1999 et RP 2006

	1999		2006	
	dans la commune de résidence	dans une autre commune	dans la commune de résidence	dans une autre commune
Nombre d'actifs travaillant ...	11	92	15	122
Pourcentage d'actifs travaillant ...	10%	90%	10%	90%

Les communes de Bar-le-Duc et Ligny-en-Barrois constituent un bassin d'emploi dont dépendent les actifs de la commune. Par conséquent, il est important que la desserte soit de qualité.

Le maintien et le développement d'activités sur le territoire communal permettrait de limiter le niveau des migrations pendulaires et ainsi d'atténuer le phénomène de village-dortoir. La création de nouveaux emplois permettrait aussi à la commune de diversifier le tissu économique existant et de conforter ainsi la dynamique engagée ces dernières années.

6. Les équipements communaux et la vie locale

6.1. Les équipements scolaires

6.1.1. L'école maternelle et primaire

La commune a conservé quelques classes primaires dans le cadre du regroupement pédagogique scolaire. Les communes de Givrauval, Longeaux, Menaucourt, Naix-aux-Forges et Nantois forment le Syndicat Intercommunal Scolaire (SIS) du Haut-Barrois.

Les classes maternelles sont situées à Longeaux, les enfants scolarisés du CP au CE2 se rendent à Menaucourt tandis que l'accueil des CM1 et CM2 a lieu à Givrauval.

Une cantine est située à Nantois, commune localisée à cinq kilomètres au Sud.

6.1.2. Le collège

Les collégiens peuvent se rendre au collège Robert Aubry à Ligny-en-Barrois, située à trois kilomètres de la commune de Givrauval. Ils ont également la possibilité de se diriger vers les collèges privés établis dans cette même ville.

6.1.3. Le lycée

Le lycée Raymond Poincaré est situé à Bar-le-Duc, à vingt kilomètres au Nord de la commune.

6.2. Les équipements et services communaux

La commune accueille sur son territoire une mairie et une école. En terme d'équipements publics, on trouve également à Givrauval une salle des fêtes, un cimetière, dont la taille actuelle est suffisante, ainsi que plusieurs aires sportives ou de jeux pour enfants aménagées.

Trois logements, situés au cœur du village, sont également communaux.

6.3. Le milieu associatif

La commune accueille plusieurs associations sportives et culturelles qui contribuent à dynamiser la vie locale :

- Pratique Sportive de Givrauval,
- Troupe de théâtre de la « Compagnie des Vals »,
- Amicale des loisirs et de la culture.

7. Les voies de communication

7.1. Les infrastructures

La commune est desservie par deux Routes Départementales :

- La RD 966, axe Sud-Nord, reliant Gondrecourt-le-Château à Bar-le-Duc,
- La RD 156a, desserte locale d'orientation Est-Ouest, reliant Givrauval à Morlaincourt.

D'après les comptages routiers réalisés par le Conseil Général de la Meuse, la RD 966 supportait en 2006 un trafic routier de près de 7000 véhicules par jour.

La RD 966, voie classée à grande circulation, est soumise aux dispositions de l'article L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme.

Selon les dispositions de cet article : **« en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la voirie routière et soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. »**

Cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- Aux bâtiments d'exploitation agricole,
- Aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes.

Une étude d'Entrée de Ville attestant de **la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages** ayant reçu l'accord de la commission départementale des sites et paysages, et jointe au document d'urbanisme de la commune, permet de lever l'interdiction de construire sur 75 mètres.

La commune de Givrauval est également concernée par la loi relative à la lutte contre le bruit du 31 décembre 1992.

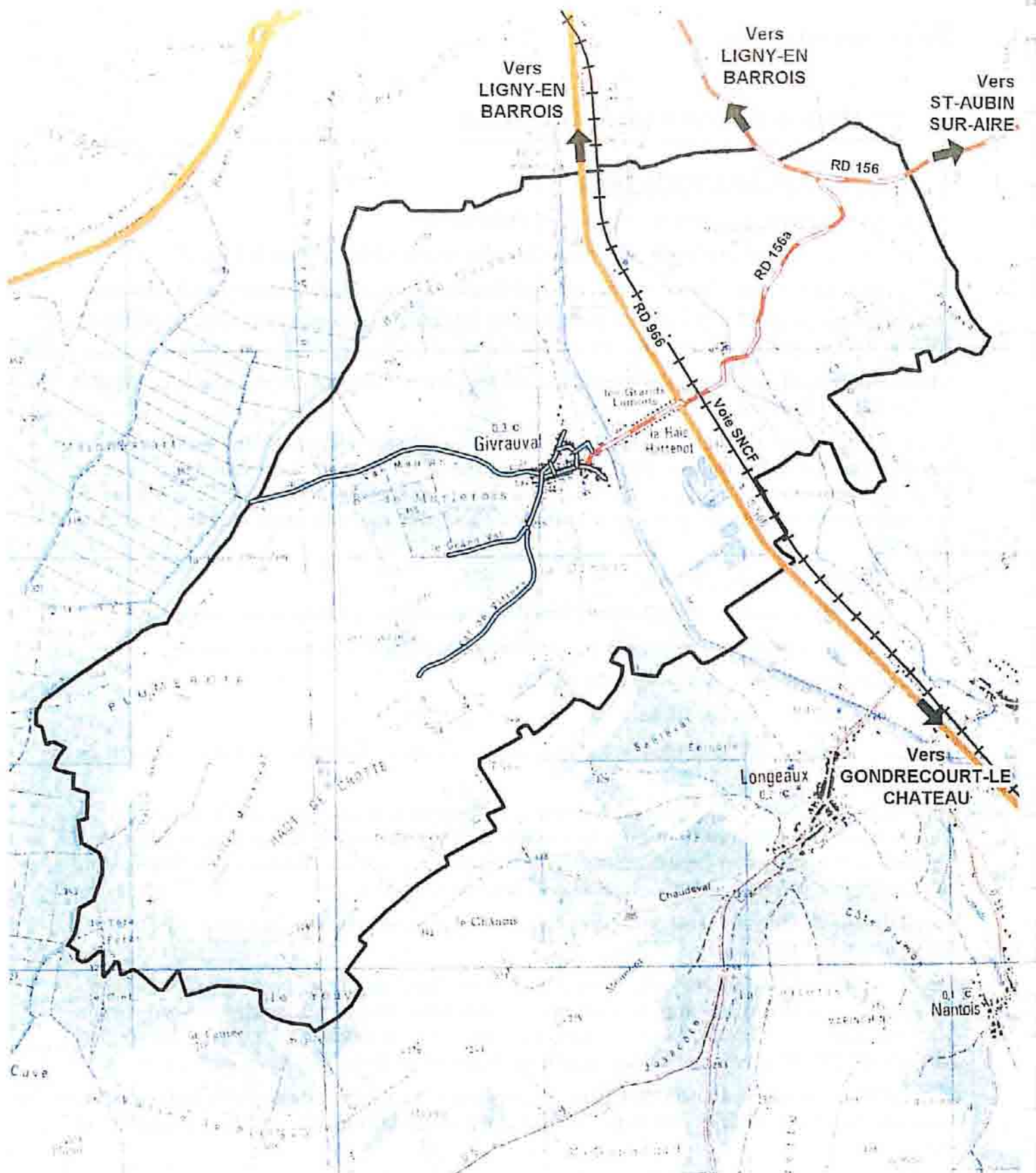
La loi bruit du 31 décembre 1992 complétée par un arrêté relatif au bruit des infrastructures routières pose le principe de la prise en compte des nuisances liées aux infrastructures de transport terrestre. Ainsi, le préfet a élaboré un classement sonore des infrastructures indiquant les secteurs affectés au bruit, les niveaux sonores à prendre en compte et les isollements de façades requis.

La RD 966 est classée, à hauteur du village, en catégorie 3. Le secteur affecté par le bruit est défini dans une bande maximale de 100 mètres de part et d'autre de la voie. (Cf. arrêté préfectoral du 22 juillet 2002).



7.2. Les services de transport




Le ramassage scolaire est assuré quotidiennement dans le cadre du SIS, par le Conseil Général de la Meuse. La ligne régulière Gondrecourt - Bar-le-Duc dessert la commune quatre fois par jour.

Par ailleurs, une ligne de chemin de fer est présente au Sud du territoire communal. Elle sert essentiellement au transport de marchandise.



Echelle: 1/25 000

-  Limite de la commune de Givrauval
-  Route départementale classée à grande circulation et soumise aux dispositions de l'article L.111-14 du Code de l'Urbanisme.

-  Routes départementales
-  Voies communales
-  Voie SNCF Nançois-Tronville à Neufchâteau (pour information)



© IGN- BD CARTO ©
Réalisation : D.D.E 55/ S.U.H.E. Bureau dessin-2008

RESEAU ROUTIER



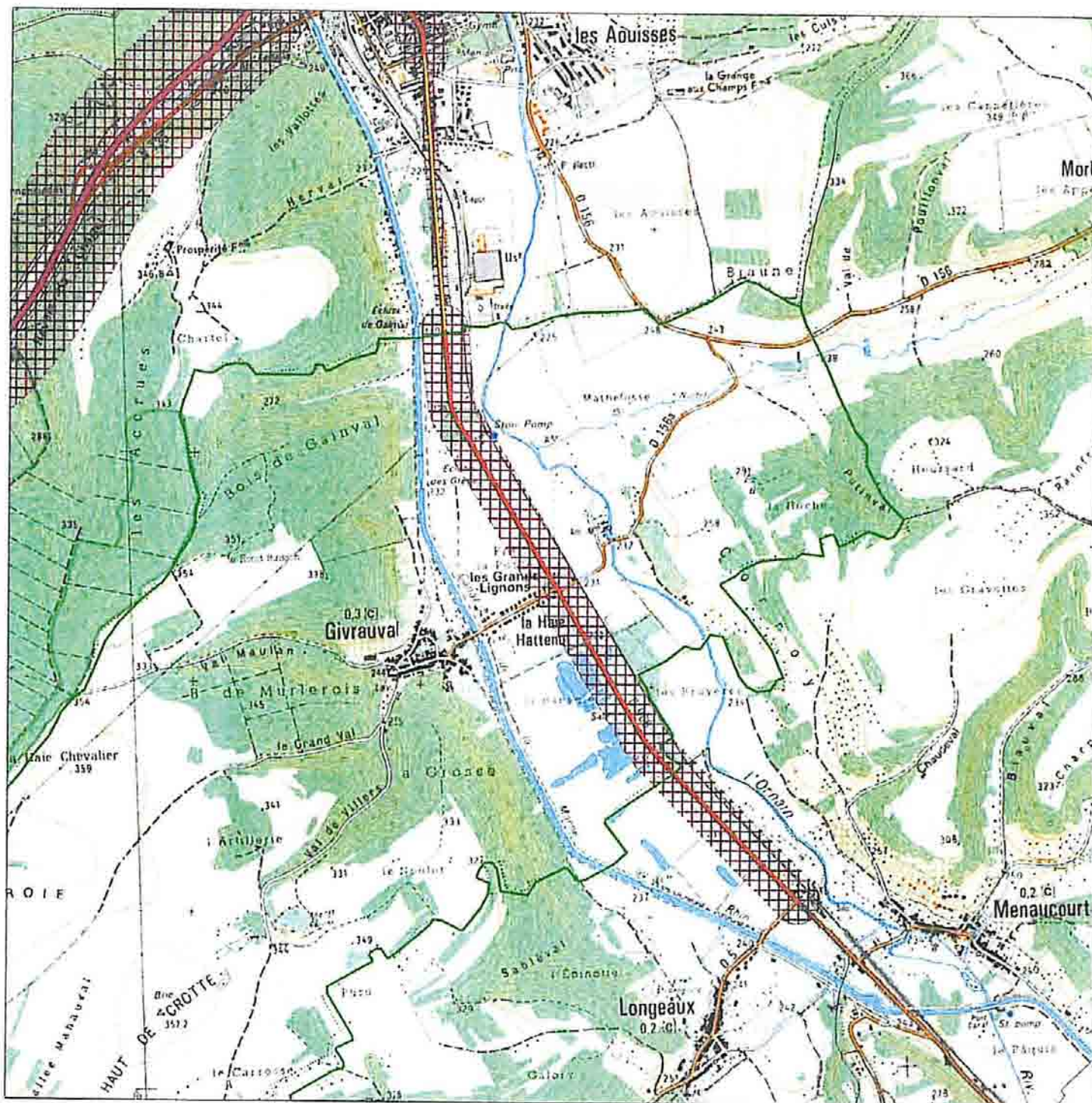
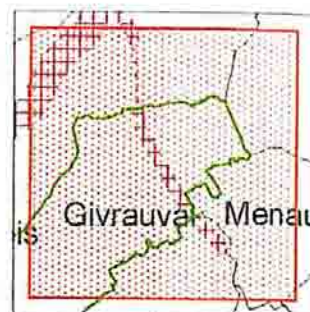
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



direction
départementale
de l'Équipement

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Commune : GIVRAUVAL (H1L1)



0 500 m

Catégorie de bruit de la voie et largeur du secteur affecté par le bruit correspondant

— Commune

1 300 m

— Route

2 250 m

+ + Voie ferrée

3 100 m

4 30 m

5 10 m

▤▤▤▤▤▤ Secteur affecté par le bruit

Carte indicative, seuls font les arrêtés préfectoraux n°2002-1880, 2004-3120 et 2004-3121

©IGN-BDCARTO®
©IGN-SCAN25®

8. Les réseaux

8.1. L'alimentation en eau potable

Cf. Annexes Sanitaires.

8.2. L'assainissement

Cf. Annexes Sanitaires.

8.3. La gestion des déchets

Cf. Annexes Sanitaires.

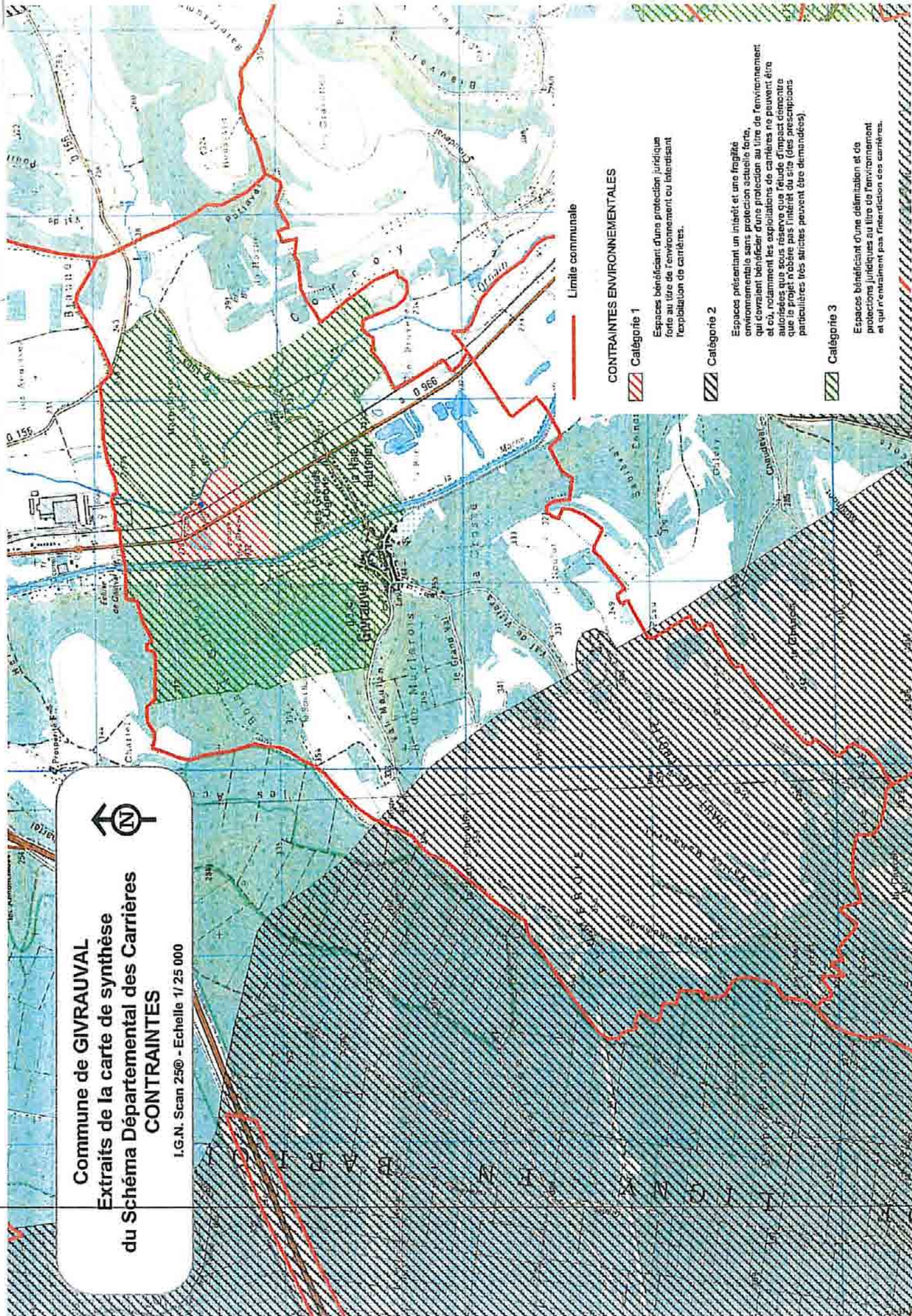
8.4. La défense contre l'incendie

Cf. Annexes Sanitaires.

DEUXIEME PARTIE : L'ETAT INITIAL DE L'ENVAIRONNEMENT

Commune de GIVRAUVAL
 Extraits de la carte de synthèse
 du Schéma Départemental des Carrières
 CONTRAINTES

I.G.N. Scan 250 - Echelle 1/25 000



— Limite communale

CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

▨ Catégorie 1

Espaces bénéficiant d'une protection juridique forte au titre de l'environnement ou interdisant l'exploitation de carrières.

▨ Catégorie 2

Espaces présentant un intérêt et une fragilité environnementale sans protection actuelle forte, qui devraient bénéficier d'une protection au titre de l'environnement et où, notamment les exploitations de carrières ne peuvent être autorisées que sous réserve que l'étude d'impact démontre que le projet n'obère pas l'intérêt du site (des prescriptions particulières très strictes peuvent être demandées)

▨ Catégorie 3

Espaces bénéficiant d'une délimitation et de protections juridiques au titre de l'environnement et qui n'entraînent pas l'interdiction des carrières.

1. Le milieu physique

1.1. La topographie

Le finage communal est marqué par la vallée à fond plat de l'Ornain, encadrée de coteaux boisés pentus dominés par des plateaux agricoles.

D'une manière générale, les altitudes varient de 230 mètres dans la vallée à plus de 350 mètres d'altitude sur le plateau le plus élevé, rive gauche. Le point le plus haut culmine ainsi à 357 mètres d'altitude au lieu dit « Haut de Crotte ». Côté rive droite, les pentes sont moins marquées : les reliefs les plus hauts atteignant 290 mètres d'altitude.

Le village est quant à lui établi à 245 mètres, en pied de coteau sur la rive gauche de l'Ornain et s'étend entre le canal et la Route Départementale.

1.2. La géologie et l'hydrogéologie

Le territoire de Givrauval se situe sur la feuille géologique n°227 au 1/50 000 de Bar-le-Duc, réalisée par le BRGM.

La commune appartient à l'unité géologique du Barrois, en bordure orientale du bassin Parisien. Les plateaux du Barrois sont formés par les calcaires portlandiens reposant sur les marno-calcaires kimmeridgiens érodés.

On trouve principalement sur le territoire les couches affleurantes suivantes :

- **KIMMERIDIEN**

Calcaires et marnes. Couverture composée de calcaires marneux grisâtres et de marnes grises. Certains bancs calcaires sont très durs. Le fossile le plus répandu est *Exogyra Virgula*, à l'état libre ou en lumachelles. Ces calcaires sont utilisés essentiellement pour l'empierrement des routes.

- **PORTLANDIEN**

Calcaires blancs. Constitué presque uniquement de calcaire, on retrouve dans cet étage deux assises successives composées de :

- calcaires sublitographiques durs et de calcaires plus ou moins marneux assez tendres et blanchâtres,
- calcaires oolithiques miliaires, graveleux à débris très fins de coquille de couleur blanchâtre.

Les fossiles les plus importants dans cette zone sont l'*Exogyra Virgula* et *Pleuromya Tellina*. Ces calcaires sont employés comme pierre de taille et moellons.

- **FORMATIONS SUPERFICIELLES**

Alluvions anciennes. Les graviers du quaternaire ancien, composés de galets calcaires jurassiques avec du sable d'origine crétacée comblent la vallée de l'Ornain.

Le PLU doit prendre en compte le Schéma Départemental des Carrières approuvé par arrêté préfectoral du 12 juillet 2001.

1.3. L'hydrologie

Sur le finage communal, l'hydrologie se caractérise par la présence de 4 cours d'eau :

- L'Ornain, rivière principale coule du Sud-Est au Nord-Ouest et borde le village à l'Est. Ses méandres sont à ce niveau peu marqués.

- Le ruisseau de Noitel et le fossé de Banvoie, respectivement situés rive droite et rive gauche, sont des affluents de l'Ornain.

- Le canal de la Marne au Rhin suit la même trajectoire que l'Ornain en longeant le village sur plus de deux kilomètres.

L'Ornain est longue d'une soixantaine de kilomètres. Les faibles débits d'étiage sont aggravés par les prélèvements pour l'alimentation du canal de la Marne au Rhin. Le cours d'eau constitue une zone très favorable au frai pour la truite. La qualité de l'eau est bonne (objectif 1B).

Le territoire fait partie du bassin versant de la Marne et doit, à ce titre, respecter les prescriptions du SDAGE Seine Normandie.

Le IX^e programme du bassin Seine-Normandie a été adopté par le comité de bassin en novembre 2006. C'est un outil fondamental pour fixer les orientations d'une politique visant à préserver de manière pérenne les milieux aquatiques.

Il définit les grandes orientations fondamentales de la politique de l'eau du bassin :

- Assurer la cohérence hydraulique de l'occupation du sol, limiter le ruissellement et l'érosion,
- Réduire l'incidence de l'extraction des granulats sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Maîtriser les rejets polluants sur l'ensemble du bassin versant,
- Maintenir, restaurer et préserver les zones humides,
- Mener à terme et conforter les procédures de protection des captages,
- Prévenir les pollutions accidentelles,
- Protéger les personnes et les biens,
- Ne plus implanter dans les zones inondables des activités ou des constructions susceptibles de subir des dommages graves,
- Assurer une occupation du territoire qui permette la conservation des zones naturelles d'expansion des crues.

La Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) de bassin et l'Agence de l'Eau Seine-Normandie qui ont assuré le secrétariat de l'élaboration du SDAGE travaillent conjointement sur la définition des indicateurs de suivi de sa mise en œuvre.

En effet, le SDAGE prévoit d'élaborer tous les 6 ans un document de type tableau de bord largement diffusé qui indique les évolutions concrètes observées au regard des orientations fondamentales du SDAGE. Ce tableau de bord permettra le suivi des actions et le suivi de l'état des milieux aquatiques concernés, afin d'orienter aux échéances appropriées la politique des acteurs.

En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SDAGE.

1.4. Les risques naturels et technologiques

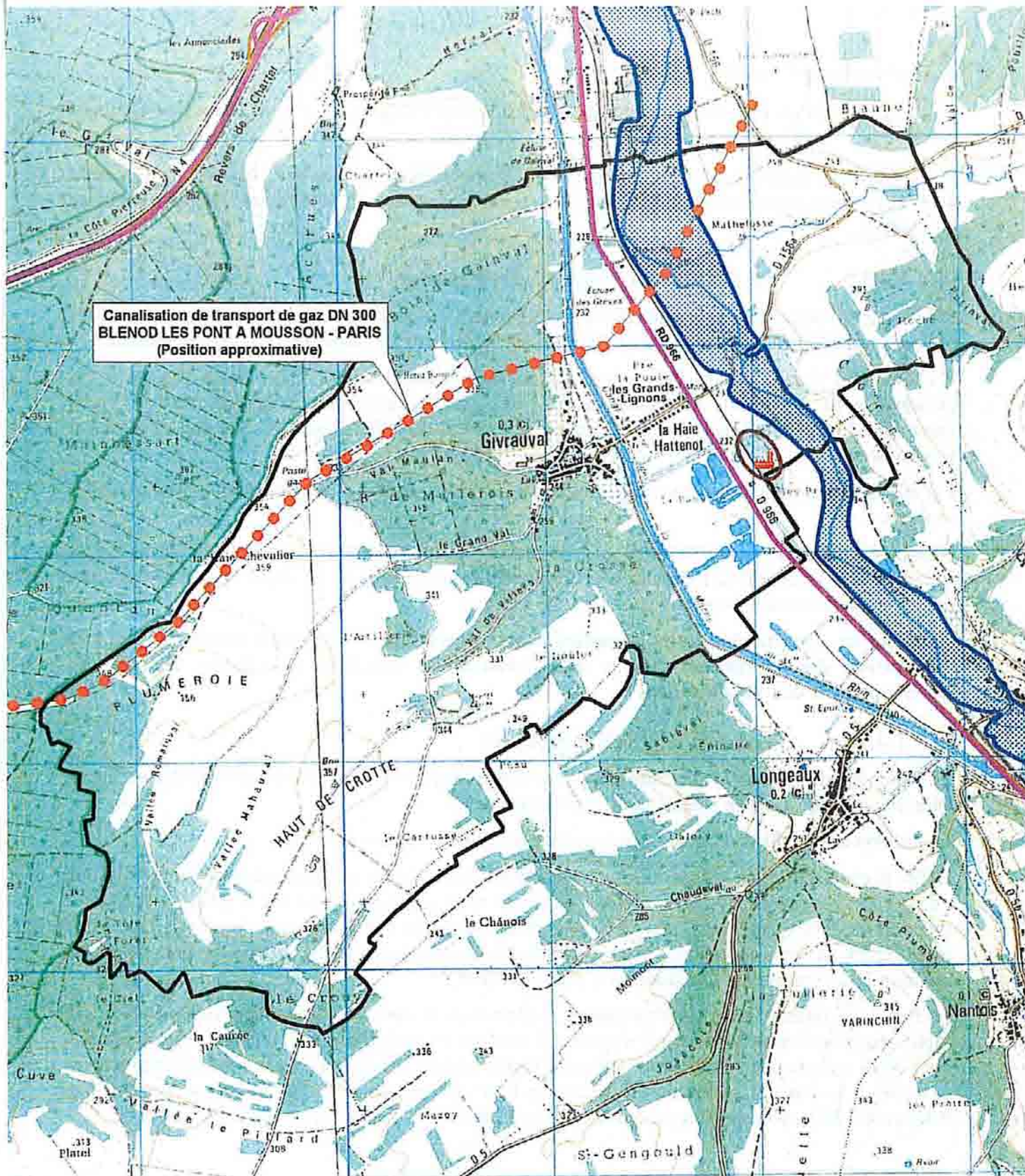
1.4.1. Les arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

Givrauvail est référencée à l'inventaire des communes concernées par des risques naturels sous l'appellation « **risque inondation à enjeu humain** ».

Depuis 1983, la commune a connu 3 événements du type inondation, coulée de boue et mouvement de terrain ayant fait l'objet d'arrêtés de catastrophe naturelle.

Arrêtés de Catastrophe Naturelle (Source : www.prim.net)

<i>Type de catastrophe</i>	<i>Début le</i>	<i>Fin le</i>	<i>Arrête du</i>	<i>Sur le JO du</i>
Inondation et coulée de boue	01/05/1983	31/05/1983	20/07/1983	26/07/1983
	15/02/1990	19/02/1990	14/05/1990	24/05/1990
Inondation, coulées de boue et mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999



Canalisation de transport de gaz DN 300
 BLENOD LES PONT A MOUSSON - PARIS
 (Position approximative)

<p>— Limite de la commune de Givrauval</p> <p>Echelle: 1/25 000</p> <p>© IGN- BD CARTO ® Réalisation : D.D.E 55/ S.U.H.E. Bureau dessin-2008</p>		<p>Pour INFORMATIONS RISQUES</p> <p> Zone soumise au risque d'inondation de la rivière Orne</p> <p> RD 966 soumis au risque de transport de matières dangereuses</p> <p> Installation classée soumise à autorisation (Centrale d'enrobage)</p> <p> Canalisation de transport de gaz</p>
--	--	--

RISQUES

NB : Les arrêtés pris en 1999 correspondent probablement à la tempête de 1999 qui a touché l'ensemble du territoire national.

Ces arrêtés font suite à des événements ponctuels et climatiques, du type de la tempête de décembre 1999 et ne nécessitent donc pas d'être reportés sur le zonage car ils ne représentent pas de risques permanents.

1.4.1. Le Plan de Prévention des Risques

Un dossier communal synthétique (DCS) a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 2 octobre 1998 informant ainsi les habitants de Givrauval sur le risque « inondation » de la rivière Orvain.

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) Orvain Amont a été prescrite le 13 avril 2001. La commune fait partie du futur plan qui, après approbation, vaudra servitudes d'utilité publique. Dans l'attente de sa finalisation le PLU localise cette zone d'aléas sur le plan de zonage.

Par ailleurs, la commune a connu en 1989 des phénomènes de ruissellements induits par des orages violents.

Néanmoins, le village, établi au pied du coteau en fond de vallée, n'est pas soumis au risque inondation de la rivière de l'Orvain. Le village est ainsi situé hors du champ d'épandage des crues qui trouve sa limite à l'Est au niveau de la voie ferrée.

La prise en compte des zones soumises à ces divers risques est donc nécessaire dans la localisation des extensions futures de Givrauval et constitue une limite majeure au développement de l'urbanisation.

1.4.1. Les risques technologiques

La commune de Givrauval accueille sur son territoire une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à déclaration (voir chapitre 4.3).

La RD 966 est soumise au risque « transport de matières dangereuses ».

Enfin, la canalisation de transport de gaz Blenod-les-Pont-à-Mousson/Paris passe au Nord-Ouest du village. Cette dernière, recensée comme servitude n'est pas retranscrite sur le plan de zonage ni mentionnée dans le règlement afin de ne pas bloquer le projet communal et le soumettre ainsi à une modification si cette contrainte venait à évoluer. Elle est toutefois prise en compte dans le projet, notamment au travers des Orientations d'Aménagement.

La servitude interdit toute construction et implantation d'arbres d'une hauteur supérieure à 2,70 mètres dans une bande de 4 mètres de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage. L'arrêté préfectoral du 4 août 2006 réglementant la sécurité des canalisations stipule quant à lui qu'il n'est autorisé aucune occupation humaine à moins de 10 mètres de l'ouvrage et que la densité d'occupation doit être inférieure à 30 personnes dans un cercle axé sur la canalisation et de rayon égal à 55 mètres.

2. Le patrimoine naturel

2.1. Les inventaires scientifiques

Selon la Direction Régionale de l'ENvironnement (DIREN) de Lorraine, le territoire communal fait l'objet d'un inventaire. **Le site situé au lieu-dit « Au Champ le Lièvre » est en effet répertorié comme un Espace Naturel Sensible (ENS) d'intérêt régional.**

Cet inventaire a été lancé en 1995, à la demande des Conseils Généraux des départements de Lorraine, en partenariat avec le Conservatoire des Sites Lorrains (CSL). Il s'agit d'une description des zones d'intérêt au moins départemental. Ainsi 900 sites ont été décrits sur le département. Chaque site fait l'objet d'une évaluation patrimoniale permettant de déboucher sur des propositions de protection et de gestion conservatoire.

Aucun autre inventaire naturel n'est recensé sur le territoire communal.

2.2. Les milieux naturels

La commune de Givrauvail présente plusieurs types d'espaces pour la faune et la flore :

- le village et ses abords,
- les cultures,
- les espaces boisés,
- les zones humides et les milieux aquatiques.

2.2.1. Le village

Dans les villages et leur périphérie, la qualité de la faune et de la flore urbaines est liée à deux facteurs :

- l'ancienneté des bâtiments,
- l'extension des espaces verts et la diversité de la flore déterminent la fixation et le maintien des espèces animales.

Les constructions anciennes favorisent l'installation d'une faune diversifiée. La nature des matériaux utilisés et l'architecture des bâtiments offre de nombreuses cavités utilisables par les oiseaux : Mésange bleue, Mésange charbonnière, Etourneau Sansonnet, Hirondelle des fenêtres... Les espaces verts privatifs peuvent accueillir une faune diversifiée : Pie bavarde, Chardonneret élégant, fouine...

Les haies et arbres d'ornement à feuillage persistant peuvent constituer des espaces compartimentés mis à profit par certains oiseaux peu exigeants comme le Merle noir et la Linotte mélodieuse. Cependant, cette avifaune diversifiée ne peut perdurer que si la part des essences locales dans la composition des haies reste dominante pour l'équilibre des chaînes alimentaires.

Dans le village, la faune est représentée par des animaux communs tolérant ou recherchant le voisinage de l'Homme et ses bâtiments : Fouine, Rougequeue noir, Moineau domestique. Malgré les apparences, certaines de ces espèces sont en déclin au niveau régional comme l'Effraie des clochers par exemple. Les animaux les plus sensibles et les plus rares sont les chauves-souris qui peuvent s'installer dans diverses cavités ou combles. En périphérie du village, on peut également rencontrer des espèces habituées aux lisières de boisement et aux espaces semi-ouverts : Hérisson d'Europe et Musaraigne par exemple.

La flore la plus caractéristique est celle des vieux murs : Linaire cymbalaire, Chélidoine...

2.2.2. Les cultures

C'est un habitat très artificialisé. La flore hormis les adventices des cultures n'est plus représentée que sur les bordures de chemin ou talus.

Les bordures herbeuses étroites le long des chemins profitent en général à des espèces banales et résistantes : Plantain majeur, Potentille rampante, Trèfle rampant, armoise vulgaire et quelques graminées sociables (Chiendent, Vulpins...). La majorité des plantes représentatives des terres cultivées sont communément répandues.

Du fait des conditions modernes d'agriculture, la faune y trouve des conditions difficiles de survie. Quelques espèces, comme le lièvre, peu exigeantes et spécialisées y vivent.

Talus et jachères sont favorables à la diversification de la flore (Berce, Eupatoire, Aigremoine, Aubépines, Sureau...). Ces espaces sont des refuges pour les insectes, ressources alimentaires primordiales de certains animaux (Bergeronette, Hérisson, Musaraigne...). La présence de plusieurs espèces-proies est profitable aux petits prédateurs : Belette, Renard...

2.2.3. Les espaces boisés

Sur le territoire communal, les espaces boisés rencontrés sont sous la forme d'un grand massif forestier d'un seul tenant à l'Ouest (bois de Murlevois et bois de Gainval) ou sous la forme de masses boisées plus éparpillées à l'Est.

Ces boisements constituent un écriin fondamental pour la faune. On y dénombre une grande variété d'animaux forestiers ou des lisières :

- insectes et autres invertébrés (Papillon, Carabe, Escargot de Bourgogne...),
- amphibiens et reptiles (grenouille, triton, Orvet fragile),
- oiseaux (Troglodyte, Merle noir, Pic Vert, Lorient jaune),
- mammifères (Sanglier, Chevreuil, Renard...).

2.2.4. Les zones humides et les milieux aquatiques

Les vallées représentent un des écosystèmes les plus productifs sur le plan de la flore et de la faune. Cette zone de transition entre les milieux terrestres et aquatiques est un écosystème aux potentialités multiples.

Le cours d'eau de l'Ornain est bordé par une ripisylve, boisements de faible largeur se développant sur les rives des cours d'eau. Les boisements alluviaux sont riches en essences variées (le Saule blanc, le Frêne élevé, l'Aulne glutineux, le Chêne pédonculé, l'Erable sycomore...).

Ces bois de feuillus constituent également un écriin fondamental pour la faune. On y dénombre une grande quantité d'oiseaux, comme des pics et autres passereaux insectivores.

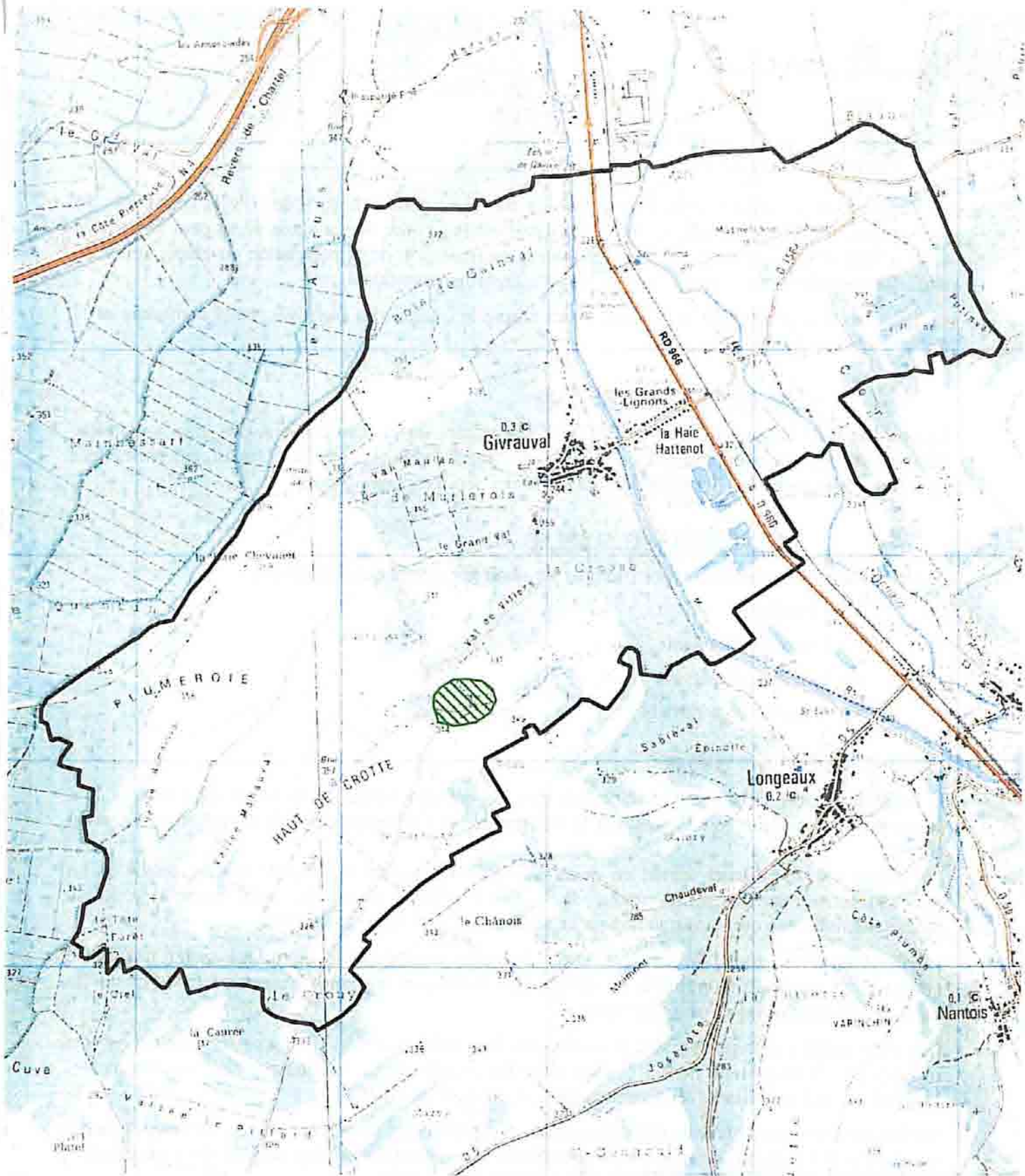
L'Ornain et le plan d'eau de la Banvoie sont des milieux également favorables à l'accueil de populations piscicoles.



Plan d'eau de la Banvoie



L'Ornain



— Limite de la commune de Givrauval



Espaces Naturels Sensibles:
intérêt régional

Echelle: 1/25 000



© IGN- BD CARTO ©

Réalisation : D.D.E 55/ S.U.H.E. Bureau dessin-2008

ECOLOGIE

ENS (Espaces Naturels Sensibles)

3. Le paysage

Le paysage est un atout majeur pour la qualité de vie et pour l'image même de la commune. Sa préservation représente un enjeu pour la conservation d'un cadre de vie agréable, et peut se traduire aussi à long terme, par des retombées économiques (maintien de la population en place, attrait de nouvelles populations...), touristiques et bien sûr environnementales.

Le Plan Local d'Urbanisme doit prendre en compte la qualité des paysages de la commune et la maîtrise de leur évolution.

3.1. Les unités paysagères

La commune de Givrauval appartient à l'unité paysagère du plateau Barrois. Ces grands plateaux dénudés dédiés à la culture agricole sont taillés par les vallées, comme l'Ornain, qui permettent de rompre la monotonie paysagère présentée par ces derniers.

3.2. Les entités paysagères

Sur le territoire communal, 4 types d'entités paysagères peuvent être identifiées :

- Le village,
- La vallée inondable,
- Les massifs boisés,
- Les plateaux cultivés.

3.2.1. Le village

L'implantation du village est conditionnée par les coteaux boisés et la vallée de l'Ornain. Son extension est ainsi limitée à l'Ouest par la topographie et l'occupation boisée du sol et par l'Ornain à l'Est.

Le village est par ailleurs scindé en deux. Le bâti ancien étant à flanc de coteau, tandis qu'un nouveau lotissement, organisé autour de la voirie s'étend depuis le canal jusqu'à la Route Départementale 966 qui constitue une seconde limite à l'urbanisation à l'Est.

L'habitat est ainsi groupé de part et d'autres d'étroites voies donnant au village ancien une forme compacte et minérale s'opposant au village rue formé par les constructions récentes et où les espaces verts apparaissent plus franchement.

Ces deux entités urbaines possèdent néanmoins leur unité. Le plan d'alignement existant permet une certaine homogénéité dans l'implantation des constructions. La hauteur et l'architecture des habitations sont par ailleurs relativement harmonieuses entre elles.

Seules certaines constructions nouvelles, situées en périphérie du village ancien, ne respectent pas ce schéma et tranchent fortement avec le reste du bâti urbain de par leur implantation en retrait et les matériaux les composants.

Les exploitations agricoles sont quant à elles situées en périphérie du village, dans les bois.

D'aspect très minéral, cet ensemble urbain s'oppose aux autres unités paysagères notamment les espaces de cultures et boisements. La transition entre ces différentes unités est donc franche.



Un village à flanc de coteau

3.2.2. La vallée inondable

Cette entité paysagère, délimitée par le cours d'eau de l'Ornain à l'Est et par le canal de la Marne au Rhin à l'Ouest, fait apparaître des paysages de plaine humide. Cette entité s'étend au centre du territoire communal.

Caractérisée par un paysage linéaire constitué de prairies cultivées ou de pâtures, cette entité paysagère plane s'oppose fortement aux coteaux et massifs boisés l'encadrant et lui donnant ainsi un aspect quelque peu cloisonné. Cette vallée se distingue par son paysage verdoyant.



Le canal et la plaine humide de l'Ornain

3.2.3. Les massifs boisés

Plus du tiers du territoire communal est composé de massifs boisés, appartenant en majorité au domaine privé. Le couvert forestier est particulièrement dense à l'Ouest du territoire sur le versant bordant le village (forêt de Ligny) et à l'extrémité Ouest du territoire. Le flanc Est est quant à lui ponctué d'îlots boisés moins denses hormis le bois de la Floche au Sud-Est. On retrouve par ailleurs quelques boqueteaux isolés sur les plateaux.

Ce paysage forestier de front de côte forme un réel écran au regard. En effet ces rideaux d'arbres impénétrables créent une limite visuelle rarement interrompue. Ces massifs boisés sont parfaitement visibles dans le paysage : ces éléments de verticalité tranchent ainsi fortement avec les étendues planes environnantes.



Massifs boisés denses à l'Ouest et couvert forestier plus lâche à l'Est

3.2.4. Les plateaux cultivés

Les plateaux cultivés s'étendent à l'Ouest comme à l'Est du territoire communal. Cette entité paysagère se caractérise par un paysage linéaire et uniforme, offrant des vues plus lointaines. Situés en hauteur des versants, ils permettent par ailleurs de révéler l'ampleur de la vallée. Cette étendue plane est entrecoupée par quelques masses boisées. L'occupation du sol est essentiellement liée à l'activité agricole.



Paysage plus uniforme de plateau agricole

3.2.5. Les points de repère et sites particuliers

Plusieurs points de repère se distinguent dans le paysage de Givrauval. On relèvera ainsi la présence dans le paysage de l'église qui domine le bâti urbain mais aussi la forte visibilité depuis la plaine et la Route Départementale de l'entreprise d'enrobé. Ces deux éléments constituent ainsi des points d'appel dans le paysage. Enfin, on notera la présence d'un calvaire, situé au Nord du village, le long du chemin de l'Eau. Cet édifice bâti, appartenant au patrimoine local, pourrait être répertorié dans le PLU afin d'être protégé.



Givrauval Enrobé



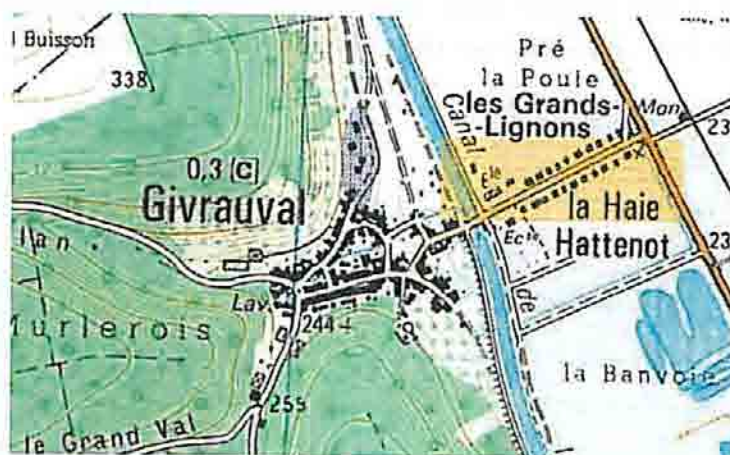
Calvaire

4. L'urbanisme et l'architecture

4.1. La forme urbaine

Deux structures opposées dominent dans l'organisation du village :

- le bâti ancien sous la forme d'un village « masse » constitué par un parcellaire bâti dense et desservi par des rues plutôt étroites,
- le bâti plus récent constitué par un lotissement, à l'Ouest. Ce dernier, organisé par une voirie unique plus large est séparé du bâti ancien par le canal et son chemin de halage et prend la forme d'un village-rue.



Le cœur du village est dominé par la place de l'Egayoir. C'est de cette dernière que se rejoignent les rues structurant la forme du village ancien. Les constructions s'écrèment de part et d'autres de deux voiries principales auxquelles se rattachent des rues secondaires permettant un blouclage du village. Ce dernier se présente ainsi comme un village-tas. Le bâti ancien est traditionnellement implanté à l'alignement, basé sur le plan d'alignement de la commune.

Les maisons mitoyennes représentent la majorité du bâti. La largeur des façades varie selon la vocation d'origine des bâtiments (habitation, grange...). Certaines maisons peuvent s'organiser parfois autour d'un porche, desservant une cour intérieure. A la périphérie Nord de ce bâti, des maisons isolées et non accolées, établies à flanc de coteau, rompent la continuité urbaine du village.

Aux extrémités de l'agglomération apparaît la structure de « village-rue ». Donnant directement sur la voirie avec un léger retrait composé d'un jardin clos et d'un trottoir ou permettant l'accès et le stationnement, l'alignement est matérialisé par les clôtures privées. Ainsi, l'extension urbaine s'est faite sous la forme d'un habitat pavillonnaire plus lâche.



4.2. Les caractéristiques architecturales

4.2.1. Le bâti ancien

Les bâtiments les plus anciens présentent une architecture typique de la Meuse. La maison traditionnelle est constituée d'un rez-de-chaussée et la plupart du temps d'un premier étage peu élevé.

La façade est souvent étroite, mais les constructions présentent des profondeurs importantes. Les toitures sont peu pentues et, encore pour certains bâtiments, composées de tuiles canal (ou « tige de botte ») aux tons orangés, remplacés peu à peu par la tuile mécanique.

Les façades sont souvent pourvues d'un porche qui trahit la nature agricole de la construction.

Certaines façades des constructions et les encadrements des ouvertures sont constitués d'une belle pierre de taille, et les murs remplis avec un appareillage de moellons calcaires aux formes rectangulaires plus grossières. La façade sur rue est traditionnellement enduite.



4.2.1. Le lotissement communal

Séparé du bâti ancien par le canal, ce lotissement communal s'étend de part et d'autre de la voirie. La forme architecturale des constructions est homogène. Elles sont constituées d'un rez-de-chaussée et d'un étage plus important que les constructions anciennes. Les façades sont souvent enduites et les ouvertures les constituants sont de taille semblable.

Implantées en retrait, elles bénéficient de jardins sur le devant et l'arrière. Néanmoins l'alignement est respecté de par les limites séparatives.



4.2.2. Les extensions récentes

Le bâti récent, localisé en périphérie du village ou plus rarement à l'intérieur de celui-ci, s'oppose au centre ancien de par son architecture particulière (tuile mécanique, enduit...), la hauteur et l'implantation en retrait des constructions, selon une organisation anarchique (faitage perpendiculaire ou parallèle à la voirie). Non accolées, ces habitations sont par ailleurs isolées du reste du bâti ancien.



L'enjeu en termes de bâti et de morphologie urbaine est d'assurer une certaine continuité et cohérence entre les différents quartiers et de préserver l'aspect du bâti ancien, témoin d'un style bien particulier.

4.3. Les contraintes au développement.

La zone inondable de l'Ormain et les coteaux boisés (topographie, occupation du sol) constituent les contraintes naturelles majeures à l'extension du village.

La présence de la Route Départementale crée une contrainte supplémentaire à l'urbanisation.

5. Le patrimoine historique

5.1. Le patrimoine archéologique

En application de la loi du 27 septembre 1941 validée réglementant en particulier les découvertes fortuites, toute découverte de quelque ordre soit-elle (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie de département soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la Préfecture.

Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un agent de l'Etat et tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles 332-1 et 322-2 du Code Pénal, en application de loi n°80-532 du 18 juillet 1980 modifiée relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance.

Il convient de rappeler les lois suivantes :

- La loi du 15 juillet 1941 (validée et modifiée par l'ordonnance du 13 septembre 1945) particulièrement ses articles 1 (autorisation de fouilles) et 14 (découvertes fortuites),
- La loi du 15 juillet 1980 (articles L. 322.1 et 322.2 du nouveau code pénal) relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (dont destruction, détérioration de vestiges archéologiques ou d'un terrain contenant des vestiges archéologiques),
- La loi n°89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n°91-787 du 19 août 1991,
- La loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée par la loi 2003-707 du 1er août 2003 relative à l'archéologie préventive,
- Les articles R. 442-3-1 du code de l'urbanisme (permis de construire et prescriptions d'ordre archéologique).

En application de la loi du 17 janvier 2001, relative à l'archéologie préventive, modifiée par le décret n°2000-89 du 16 janvier 2002 et par la loi n°2003-707 du 1^{er} août 2003 tous les dossiers d'autorisation de lotissements, les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme et les travaux et ouvrages précédés d'une étude d'impact doivent faire l'objet d'une instruction par la DRAC.

Un arrêté préfectoral a été pris conformément au décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour application de la loi du 17 janvier 2001.

5.2. Le patrimoine architectural

Aucun monument n'est classé Monument Historique sur le territoire communal. Néanmoins, la commune est dotée d'un patrimoine local riche et diversifié.

L'église Saint-Quentin, par exemple, fut construite au XIII^e siècle et restaurée en 1861. Elle abrite notamment plusieurs statues et le bas-relief du Baptême du Christ.



L'église Saint-Quentin, l'Egayoir, la mairie et le moulin Christel

**TROISIEME PARTIE : L'ETUDE
D'ENTREE DE VILLE
(ARTICLE L. 111-1-4°)**

1. Le contexte

La commune de Givrauval souhaite accueillir de nouvelles activités sur son territoire. A ce titre, elle envisage de :

- Agrandir la zone d'activités existante à l'Est du village,
- Créer une zone d'activités intercommunale d'artisanat et de commerces en limite communale avec Ligny-en-Barrois au Nord-Ouest du village,
- Etendre l'habitat en limite communale avec Ligny-en-Barrois au Nord-Est du village.

Ces zones d'extension sont situées en bordure de la RD 966, artère classée voie à grande circulation et soumise aux dispositions de l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme (article 52 de la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dit « Amendement Dupont », concernant les entrées de ville). Cette application se traduit par une bande d'inconstructibilité de 75 mètres à partir de l'axe central de la voie.

En effet, l'article L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme stipule que :

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de **soixante-quinze mètres** de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. »

« Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes. »

Le Plan Local d'Urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

« Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation. »

Afin de lever cette bande d'inconstructibilité, la commune présente une étude particulière (dite « Etude d'Entrée de Ville ») comprenant un diagnostic et des recommandations sur les zones concernées et justifiant la prise en compte de la sécurité routière, des nuisances, de l'architecture, du paysage, et de l'urbanisme.

Cette étude d'Entrée de Ville est alors destinée à fournir des prescriptions à intégrer au rapport de présentation, au zonage et au règlement du PLU, afin que ce dernier soit compatible avec les dispositions de l'article L. 111-1-4° du Code de l'Urbanisme.

2. Le diagnostic

2.1. La sécurité routière

La Route Départementale 966 constitue un axe routier important drainant des flux entre les agglomérations de Gondrecourt le Château et de Bar-le-Duc. C'est également l'axe principal qui permet aux habitants du Sud meusien d'accéder à la Route Nationale 4, située à proximité de Ligny-en-Barrois, qui dessert les agglomérations régionales de Vitry-le-François et de Metz.

La RD 966 constitue donc un axe routier majeur. Elle est par ailleurs le principal accès au village de Givrauval et à ses zones d'activités, situées en périphérie proche du centre ancien.

On recensait en 2006 sur cet axe entre 1500 et 4500 véhicules par jour (source : Conseil Général de la Meuse).

Le réseau routier de la commune est également constitué d'un axe secondaire desservant les communes voisines. La RD 156a relie ainsi Morlaincourt à Givrauval. Cette voirie secondaire relie la RD 966 au niveau du carrefour d'accès au village et borde donc le secteur Sud sur son flanc Nord.

2.1.1. Les secteurs Nord

La RD 966 présente au niveau des secteurs d'étude une section rectiligne incitant à la vitesse. Cette dernière est d'autant plus élevée à ce niveau puisque les automobilistes sont en pleine accélération depuis la sortie de Ligny-en-Barrois. Néanmoins, les automobilistes sont freinés par un barrage naturel constitué d'un virage et de boisements. Une fois cet élément passé, la voirie retrouve son aspect rectilinéaire. Le village de Givrauval apparaît ensuite rapidement en arrière-plan.

Les repères urbains (aménagement routier, trottoirs, constructions...) sont donc absents au niveau du secteur d'étude. La présence de l'activité existante, caractérisée par un talus empierré et une haie grillagée sur le flanc Ouest et par des boisements éparpillés sur le flanc Est ne contribuent pas à donner une lisibilité au secteur et à signaler à l'automobiliste son arrivée dans une zone urbaine.

Ainsi les séquences suivantes ont pu être identifiées depuis Ligny-en-Barrois jusqu'à Givrauval :

- Séquence urbaine (vitesse limitée, rond-point, repères urbains),
- séquence rectiligne au niveau du secteur d'étude (repères désordonnés),
- virage et boisements rompant cette rectilinéarité,
- nouvelle séquence rectiligne et apparition du village (repères urbains) en arrière plan.



Secteur Nord-Ouest et secteur Nord-Est

2.1.2. Les secteurs Sud

La RD 966 présente au niveau de la zone d'étude une section rectiligne où les vitesses sont importantes.

Si la visibilité est bonne et le secteur caractérisé par la présence de repères urbains (village et son accès), il n'existe aucun élément permettant d'inciter à la réduction de la vitesse pour les automobilistes venant de Gondrecourt. En effet la RD 966 présente également une section rectiligne à ce niveau, renforcée par la présence d'une haie constituée d'arbres de hautes tiges protégeant les étangs (flanc Ouest). Ce rideau végétal doublé de la présence de l'activité existante sur le flanc Est ne constitue pas un environnement favorable à la réduction de la vitesse.

La présence de Givrauval Enrobé crée un véritable repère dans le paysage mais ne participe pas à la lisibilité du secteur. En effet les différents accès à cette activité, figurés par un accotement empierrés, sont peu lisibles. Néanmoins ces derniers constituent une emprise non négligeable pour permettre une meilleure accessibilité à la zone existante. Il en est de même au niveau du carrefour menant au village. Un aménagement d'ensemble permettant d'accéder à la fois au village et à la future zone d'activités est ainsi envisageable.



Secteurs Sud

*Section rectiligne,
Absence de signalisation,
Manque de lisibilité des accès*

Le développement de la zone d'activités existantes et la création d'une zone d'activités intercommunale conduiront à une légère augmentation du trafic, notamment de poids lourds. Toutefois, en l'absence de donnée sur les futurs utilisateurs du site, il est difficile de mesurer les impacts éventuels nécessitant un aménagement lourd des différents carrefours.

Il est donc nécessaire que le projet d'urbanisation le long de la Départementale se justifie au regard de la sécurité routière par :

Pour les secteurs Nord :

- La création d'accès limités sur la RD 966 (accès possibles par l'arrière en utilisant les aménagements existants pour la zone d'activités) et d'un réseau de voies secondaires desservant de manière cohérente et sécurisée les futures activités le long du canal,
- Un traitement soigné des façades permettant de contribuer à la présence de repères urbains et de profiter de l'effet vitrine pour la zone d'activités.

Pour les secteurs Sud :

- L'aménagement du carrefour permettant d'accéder au village,
- La réalisation de ce fait d'un accès unique sécurisé à l'extension de la zone d'activités,
- Le traitement des accès existants pour la desserte de Givrauval Enrobé,
- L'amélioration de la signalétique aux abords du secteur et de la lisibilité des accès.

Commune de Givrauvail
Etude d'Entrée de Ville
Article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme

Diagnostic routier

Vers
Bar-le-Duc

Commune de
Ligny-en-Barrois

Zone d'Activités
existante

Creation
d'une Zone d'Activités

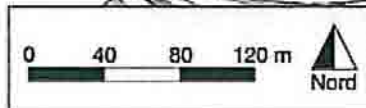
Aucun accès
sur la zone future
depuis la RD

Virage :
barrière visuelle

Boisements

Commune de
Givrauvail

Vers
Gondrecourt-le-Château



2.2. Les risques naturels et les nuisances

Concernant les nuisances, l'article L. 571-10 du Code de l'Environnement stipule que « Dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire... ».

La largeur des bandes affectées par le bruit est établie en fonction de la catégorie de l'infrastructure, elle-même définie selon l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

La RD 966, classée en catégorie 3, est concernée par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2002). Le secteur affecté par le bruit est ainsi défini dans une bande maximale de 100 mètres de part et d'autre de la voie à hauteur du village. Toutefois, le trafic intense et la proximité de la zone d'étude par rapport à la voie peut générer des nuisances sonores pour le personnel des zones d'activités, qui devront être prises en compte. Par ailleurs, une augmentation du trafic induit par les nouvelles activités peut induire des impacts sur la circulation et des nuisances sonores supplémentaires.

La commune est également concernée par le risque inondation de l'Ornain. Cette dernière est située à proximité du secteur Sud. Toutefois les zones d'épandage de crues n'atteignent pas le secteur d'étude.

Une partie de la zone d'étude Nord est située à l'intérieur du périmètre rapproché du captage, la zone d'extension Sud est quant à elle comprise dans le périmètre éloigné du captage. **Les prescriptions d'aménagement devront être compatibles avec la Déclaration d'Utilité Publique régissant les possibilités de constructions dans ce périmètre.**

La RD 966 longe par ailleurs la voie ferrée. Cette dernière est soumise à une servitude de type T1, imposant un recul de 5 mètres depuis le rail extérieur. Toutefois cette contrainte est située en dehors du périmètre d'étude.

La commune n'est soumise à aucun autre risque.

2.3. Le diagnostic urbain, architectural et paysager

2.3.1. Le paysage

Les secteurs Nord

Le site se trouve dans une zone de cultures en sortie de Ligny-en-Barrois. La rupture est donc franche entre le paysage urbain et le paysage à dominante végétale du secteur.

La perception paysagère du site s'organise en plusieurs séquences :

- Le site se trouve enclavé entre la Route Départementale, le canal et les coteaux boisés. Ces deux dernières entités paysagères sont dotées d'un caractère visuel fort. En effet, le regard est attiré par ces éléments. Néanmoins, les cônes de vue sont limités puisque ces éléments ferment toutes perceptions.
- En arrière-plan apparaît le massif boisé induit par la zone humide de captage. Cet élément constitue un repère visuel également fort. Il s'accompagne d'une vision lointaine sur l'écluse.
- Enfin en arrière plan, le village et son paysage très minéral sont perceptibles depuis la RD.



Secteur Nord-Ouest

La perception depuis la RD sur le flanc Est du secteur d'étude est totalement différente. Le secteur se trouve localisé entre la RD, le chemin et la voie ferrée. Face à la zone d'étude, apparaît un paysage ouvert constitué par la vallée inondable de l'Ornain. La ripisylve (premier-plan) ainsi que les plateaux agricoles (arrière-plan) transparaissent fortement dans le paysage uniforme de la vallée.



Secteur Nord-Est

Le paysage du secteur d'étude se traduit par une présence forte du végétal et de l'eau. Le site est doté d'une qualité paysagère remarquable qu'il convient de préserver et de mettre en valeur.

Les secteurs Sud

Le secteur Sud se localise dans la plaine de l'Ornain, entre la RD et la voie ferrée. Les perceptions sur la zone d'étude depuis la RD sont donc largement ouvertes. Ainsi la ripisylve et les plateaux agricoles dominant la plaine, sont apparents dans le paysage.

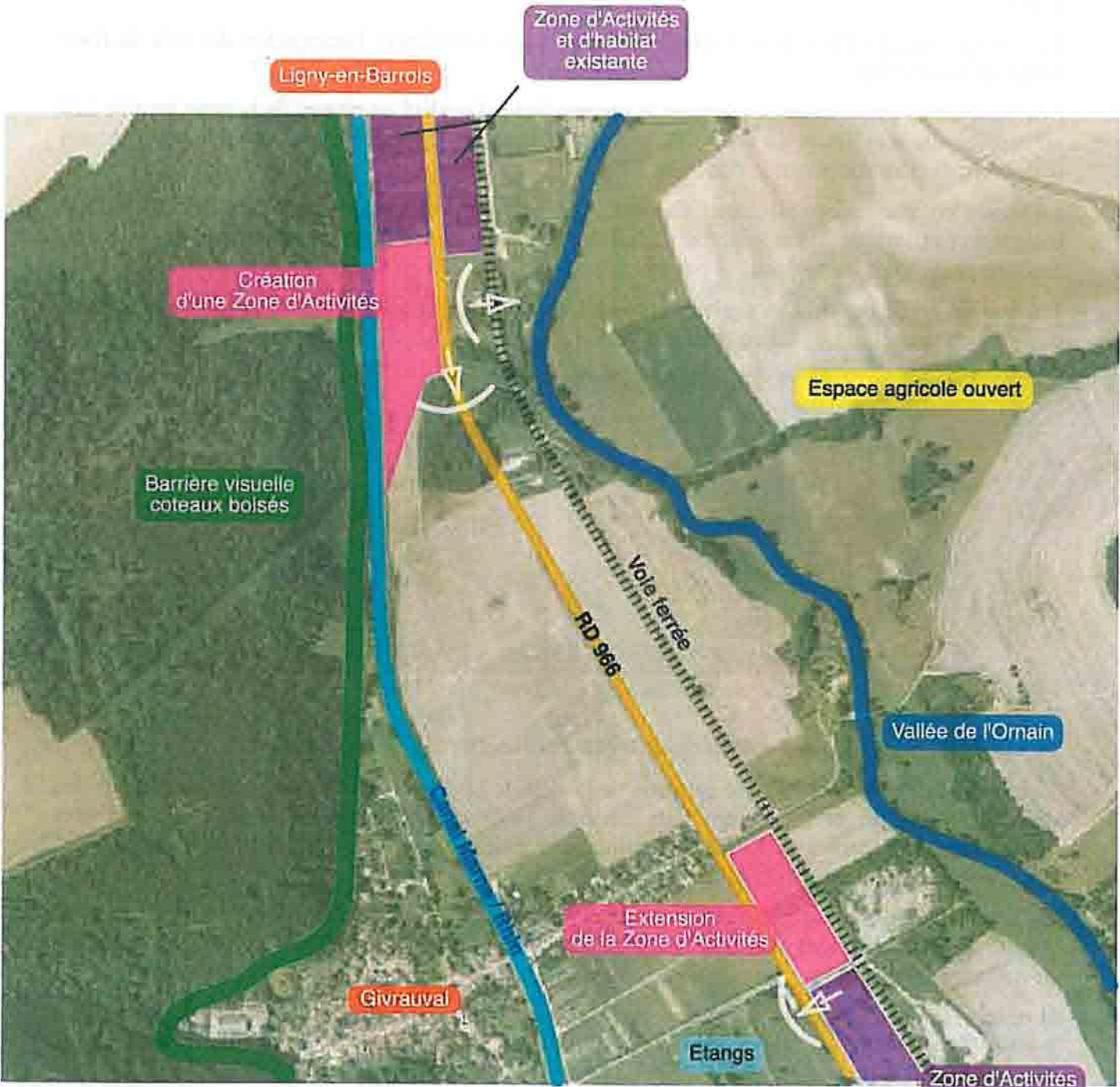
Plusieurs séquences paysagères sont identifiables depuis Gondrecourt :

- En premier plan apparaît la zone d'activité existante, véritable repère visuel dans le paysage de par sa hauteur, sa couleur et son architecture.
- En second plan, figure un paysage ouvert de cultures où l'Ornain marque fortement le paysage. Ces perceptions ouvertes contrastent fortement avec le flanc Ouest bordé par un rideau d'arbres masquant la présence d'étangs. Cette haie, composée d'arbres de hautes tiges, barre totalement la vue.
- Une fois cet obstacle visuel passé, apparaît en arrière-plan en deux temps, les constructions récentes puis le village ancien, implanté à flanc de coteau et bordé par le canal. Les coteaux boisés, bien qu'éloignés et situés en arrière-plan, contribuent également à la fermeture visuelle du paysage sur le flanc Ouest.

Une attention particulière devra être portée à l'intégration paysagère des futurs bâtiments (implantation, hauteur, matériaux utilisés, aménagement des zones ...). Afin de privilégier un effet vitrine de qualité, le cadre naturel du site devra être préservé et mis en valeur. L'intégration paysagère des nouvelles constructions et de leurs aménagements connexes devra être réfléchi afin de ne pas créer de barrières visuelles. Par ailleurs, il sera nécessaire de prendre garde à l'aspect extérieur visuel (panneaux publicitaires, espaces libres, traitement des abords...).

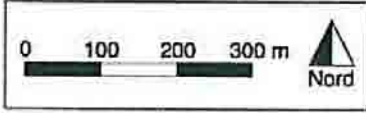
Commune de Givrauval
Etude d'Entrée de Ville
Article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme

Perceptions paysagères



Perceptions ouvertes

Perceptions fermées



2.3.2. L'occupation du sol

Les zones d'étude Nord et Sud, hormis la présence d'activités existantes, sont intégralement couvertes par l'activité agricole. L'ouverture à l'urbanisation va donc conduire à une réduction de la surface destinée à cette activité, importante du point de vue économique comme du point de vue paysager.

Les étangs, maqués d'une haie d'arbres de hautes tiges, constituent l'occupation des sols du flanc Ouest de la zone Sud.

Les boisements caractérisent également le secteur Nord. Localisé au niveau de la zone humide liée au captage, ils sont situés au centre du secteur Nord-Ouest. La ripisylve de la vallée de l'Ornain marque également fortement le flanc Est.

En tenant compte de ces différents éléments, l'impact du projet sur l'occupation du sol doit être intégré aux réflexions. Il est important que l'urbanisation, en terme de consommation d'espace, se fasse en phase avec les projections communales.

L'urbanisation de ces sites va également conduire à une imperméabilisation des sols. L'écoulement des eaux de ruissellement sur ces secteurs sera alors à prévoir dans l'aménagement des zones.



Secteur Sud-Est et secteur Nord-Ouest

2.3.3. La qualité urbaine et architecturale

La zone d'étude Nord se localise en sortie de la ville de Ligny-en-Barrois, en continuité directe des activités existantes et à proximité de l'habitat pavillonnaire jalonnant la RD. Les activités commerciales existantes et l'habitat pavillonnaire existant sur Ligny permettront d'intégrer les futures zones d'activités et d'habitat dans le paysage.

La zone d'étude Sud se situe quant à elle à proximité de l'entrée de Givrauval. Si elle jouxte l'activité existante Givrauval Enrobé, l'extension de la zone fait face à une zone d'habitat pavillonnaire. La transition paysagère se fera donc en douceur.

Il reste néanmoins important de mener une réflexion conduisant à une réglementation particulière permettant d'insérer au mieux les nouvelles constructions au sein de ce secteur (implantation, hauteur, aspect extérieur des constructions...).

Parallèlement les espaces libres doivent être traités avec attention. Leur végétalisation permet notamment une intégration réussie du bâti avec l'espace agricole et naturel avoisinant.

Le diagnostic met en évidence les enjeux à prendre en compte au sein du projet d'urbanisation de ces zones. Il est nécessaire de conjuguer le développement économique à travers l'accueil d'activités artisanales et commerciales et de l'habitat, à la préservation du paysage et à l'amélioration de la sécurité routière. La traduction du projet communal et des enjeux du diagnostic se fera au travers du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, du zonage ainsi que du règlement.

3. Le projet urbain

3.1. Les principes

L'objectif communal est de développer l'attractivité du territoire et de conforter son dynamisme économique en étendant ou en créant des zones d'activités destinées à accueillir des activités artisanales ou commerciales. Le développement de nouvelles activités commerciales en lien avec la commune voisine de Ligny est un enjeu important pour le développement des pôles commerciaux intercommunaux.

Les secteurs retenus par les élus sont ceux des entrées de village Sud et Nord, bordant la RD 966. Ces sites correspondent déjà à une concentration de plusieurs activités (Givrauval Enrobé pour le secteur Sud-Est, zone commerciale et artisanale de Ligny-en-Barrois pour la zone Nord).

Les élus souhaitent à travers l'aménagement de ces secteurs :

- Améliorer la sécurité routière en identifiant clairement l'entrée du village
- Mettre en valeur cette entrée en contribuant à lui donner un caractère paysager fort,
- Profiter de l'effet vitrine de ces zones pour améliorer l'image de la commune et faire un aménagement de qualité.

La municipalité souhaite également étendre son habitat en limite communale de Ligny-en-Barrois. La zone ainsi définie, dotée des réseaux nécessaires, jouxte une zone d'habitat résidentiel pavillonnaire existante. L'objectif est ici d'harmoniser les constructions avec l'existant afin de permettre une réelle continuité urbaine entre les deux communes.

3.2. Les aménagements

3.2.1. Une accessibilité sécurisée et lisible

Les secteurs Nord

Un accès sécurisé et lisible, connecté à l'existant : Afin de ne pas créer de nouveaux accès sur la Route Départementale, la desserte de la zone d'activités sera reliée à celle existante en amont sur Ligny. Un principe de liaison le long du canal (phase 1) puis de liaison transversale (phase 2) est défini.

Les secteurs Sud

Le groupe de travail choisit de mettre l'accent sur l'entrée de village principal de Givrauval, présentant un espace suffisant pour un aménagement d'ensemble. Le carrefour sera ainsi sécurisé et permettra à la fois d'accéder au village et à la future zone d'activités (double tourner-gauche). Concernant la zone existante, son accès est sécurisé et réduit à une seule entrée en amont de la zone depuis Gondrecourt-le-Château.

3.2.2. Des zones d'activités de qualité

Les secteurs Nord

Une zone d'activités de qualité, vitrine de la commune : La bande inconstructible de 75 mètres depuis l'axe de la voie est réduit à 15 mètres. Cet accotement sera paysagé par des haies arbustives et permettra l'aménagement d'un sentier piétonnier.

Une mise en valeur paysagère de la zone : Les boisements et zone humide existants seront maintenus afin de préserver le caractère naturel du site. Des aménagements paysagers ponctuels pourront enrichir la qualité paysagère de la zone.

Les secteurs Sud

L'entrée du village sera mise en valeur par un aménagement paysagé. Au niveau de la zone d'extension, la bande inconstructible est réduite de 75 mètres à 15 mètres, laissant ainsi la possibilité à un aménagement paysagé et à la création d'un chemin piétonnier. Une attention sera également portée aux franges paysagères de la zone d'extension, permettant ainsi d'intégrer pleinement les futures constructions dans le paysage plat de la vallée et d'éviter des co-visibilités directes avec le moulin (création de haies arbustives et de hautes tiges composées d'essences locales).

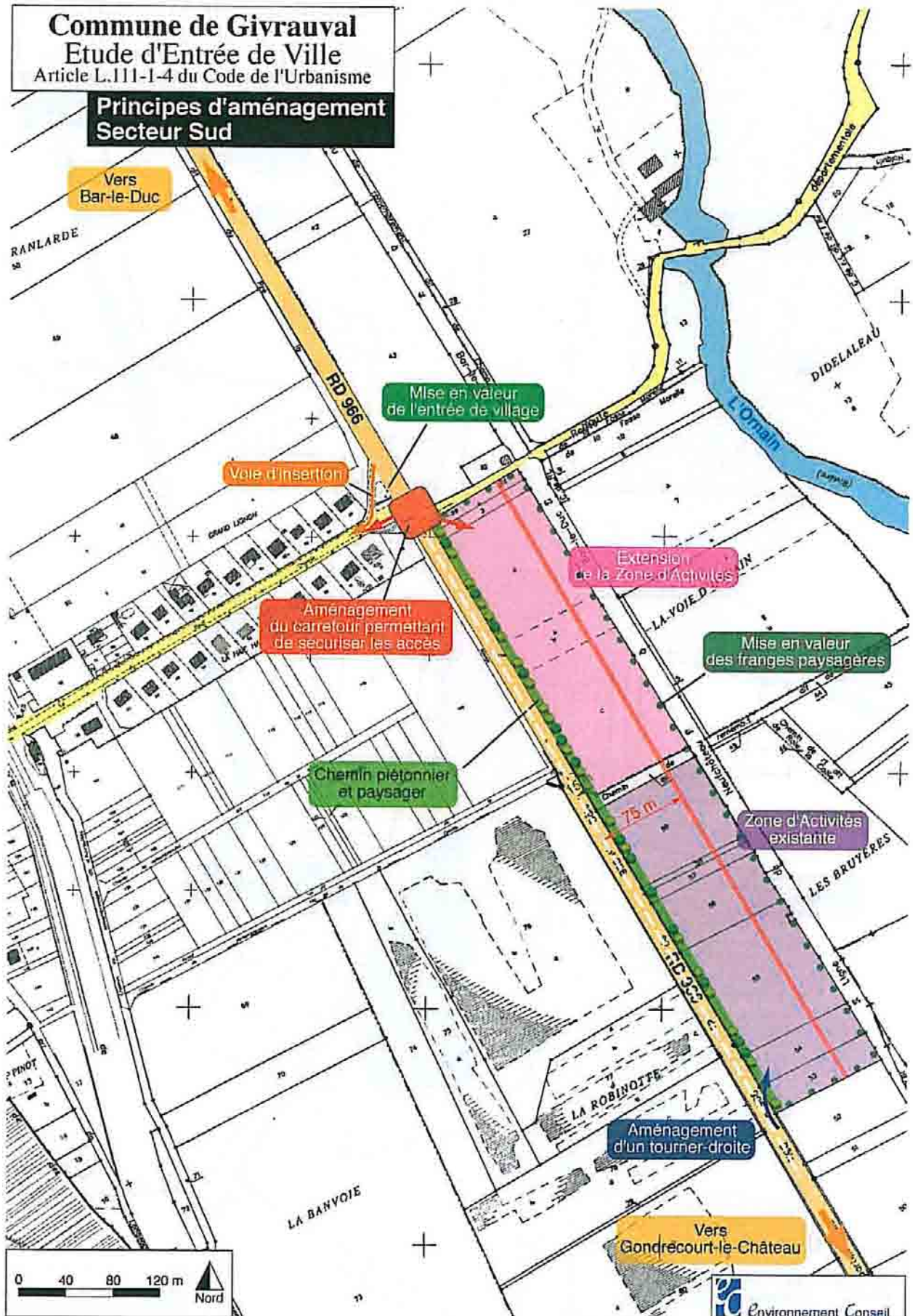
3.2.3. Une continuité urbaine affirmée

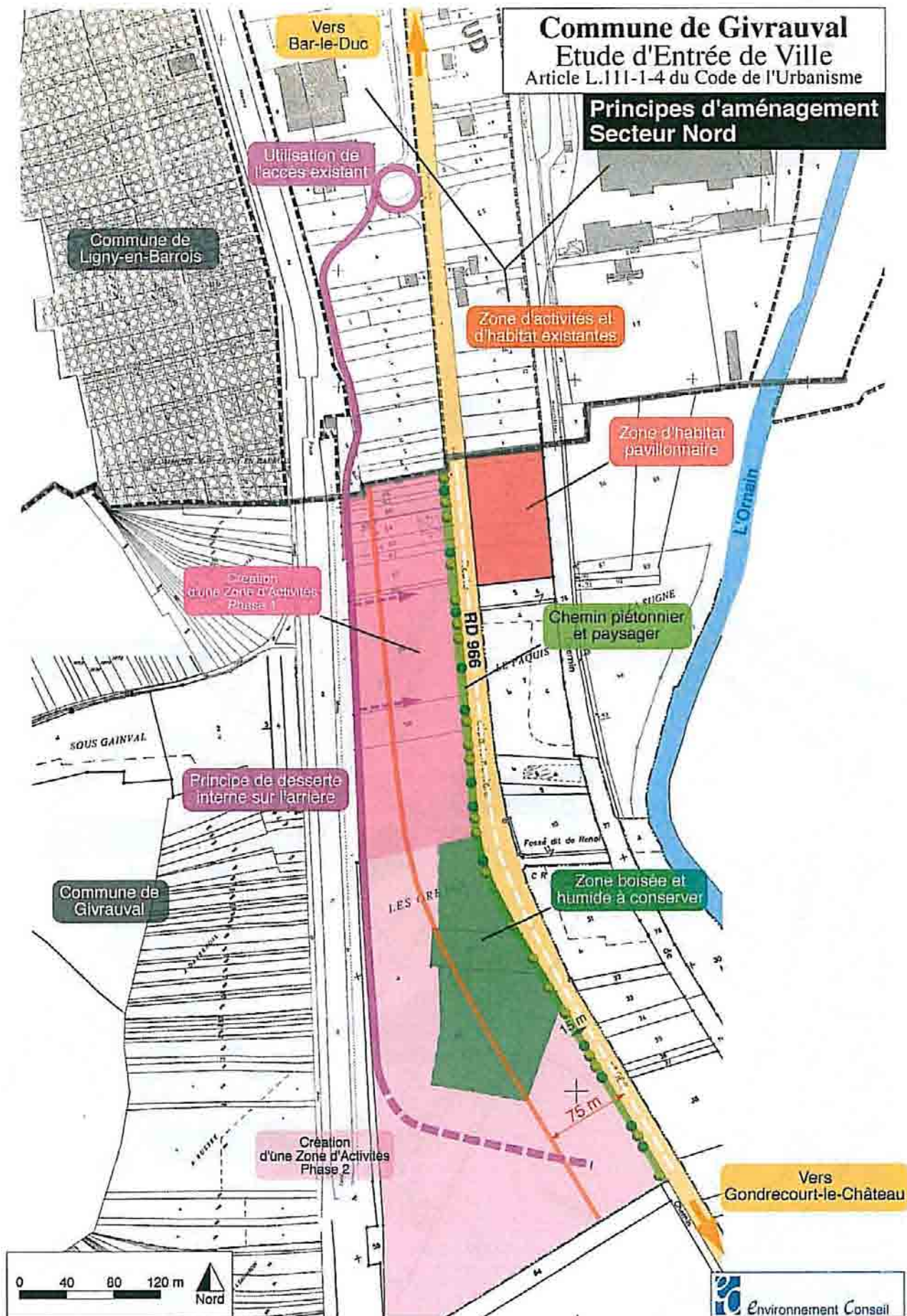
Sur la zone UC, une bande inconstructible de 10 mètres est définie afin de prendre en compte les nuisances sonores éventuelles générées par la RD et permettre un alignement des futures constructions avec celles existantes. Les emprises des constructions sont définies dans une bande de 10 mètres de profondeur après ce retrait de 10 mètres

3.2.4. Organisation spatiale et temporelle

Les secteurs d'étude directement concernés par l'article L.111-1-4° présentent des surfaces importantes, notamment pour le secteur Nord-Ouest. Le développement de la zone est donc prévu en deux phases.

Les zones concernées par l'étude d'Entrée de Ville sont des zones 1 AUY et 2 AUY afin qu'il puisse y avoir un aménagement cohérent et organisé dans le temps. La zone d'habitat est quant à elle classée en zone UC dans le PLU, zone d'habitat pavillonnaire prenant en compte les prescriptions de la zone d'habitat jointive de Ligny-en-Barrois. La zone d'étangs fait l'objet d'un classement spécifique en secteur naturel d'étangs (Ne).





4. Les transcriptions spatiales et réglementaires

Afin d'être validée, l'étude d'Entrée de Ville doit être intégrée au PLU.

Dans le cas de la commune de Givrauval, l'étude a été conduite dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Elle doit donc proposer des éléments réglementaires à intégrer dans la PLU au niveau du zonage et du règlement.

4.1. Le zonage (Cf. plans au 2000^e de Givrauval)

Les sites concernés par l'étude d'Entrée de Ville ne sont pas totalement desservis par les réseaux. Ils sont destinés à recevoir des activités commerciales et artisanales.

Afin de répondre à l'objectif communal qui est d'urbaniser en deux phases le secteur Nord au regard de sa superficie, deux zones 1 AUY et 2 AUY respectivement urbanisables sur le court et moyen terme puis sur le long terme, sont définies.

En effet, les zones 1 AUY correspondent à des secteurs ayant un caractère naturel et étant ou non insuffisamment équipés. Les constructions y sont subordonnées à la réalisation des équipements de desserte et à leur bonne insertion dans un aménagement cohérent des zones.

Par ailleurs, afin de rendre cohérente les deux zones d'habitat jointives, la zone d'étude Nord-est est classée en zone UC, zone spécifique tenant compte des prescriptions indiquées dans le document d'urbanisme de Ligny-en-Barrois.

L'urbanisation de l'ensemble de ces zones s'effectuera selon le cadre défini par le schéma d'aménagement présenté dans l'étude d'Entrée de Ville.

4.2. La réglementation

4.2.1. Les dispositions applicables à la zone UC

Caractère de la zone

La zone UC délimite les secteurs d'extension de l'habitat de la commune situés en limite communale avec l'extension urbaine de Ligny-en-Barrois (référéncée en zone d'extension récente à dominante pavillonnaire et classée en zone UD dans le PLU). Afin de rendre cohérentes les deux zones d'habitat jointives en terme d'urbanisme et d'architecture, les règlements de zones sont de nature semblable. Cette zone est desservie par les réseaux. Elle peut accueillir des services, des activités commerciales et artisanales compatibles avec son caractère résidentiel.

La zone UC comporte un secteur UCv destiné à l'accueil des gens du voyage.

La zone UC est concernée par les dispositions de l'article L. 111-1-4° du Code l'Urbanisme, le territoire communal étant traversé par la RD 966 classée à grande circulation. L'étude dite d'« Entrée de Ville » permettra de lever l'inconstructibilité générée par l'application de l'article L. 111-1-4°.

Rappel

- Les travaux, installations et aménagements mentionnés dans le certificat d'urbanisme sont soumis à déclaration préalable,
- L'édification des clôtures est soumise à déclaration,
- Dans le cas de lotissement ou de construction sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le PLU sont appréciées au regard de chaque terrain issu de la division.

ARTICLE UC 1 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

- Toute construction de nature à créer ou aggraver des nuisances incompatibles avec une zone d'habitat,
- Les dancings et discothèques,
- Les terrains de camping et de caravaning,
- Les aires de stationnement de caravanes
- Le stationnement des caravanes hors terrain aménagé,
- Les garages collectifs de caravanes non couverts et non clos,
- Les habitations légères de loisirs,
- Les terrains d'accueil des habitations légères de loisirs,
- Les dépôts de véhicules, de déchets, de ferraille,
- Les affouillements et exhaussements de sols,
- Les silos destinés à un stockage collectif,
- L'ouverture et l'exploitation des carrières,
- Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE UC 2 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les constructions à usage artisanal, de service, de commerce sont admises à condition qu'elles n'engendrent ni de risques ou de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (bruits, trépidations, odeurs...) ni de périmètre de protection dépassant les limites de l'unité foncière concernée par le projet. La reconstruction à l'identique après sinistre ou démolition est autorisée.

Dans le seul secteur UCv, les constructions et installations nécessaires à la réalisation et au fonctionnement des aires d'accueil et de terrains de passage des gens du voyage.

ARTICLE UC 3 : ACCES ET VOIRIE

Accès

- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante instituée par un acte authentique ou par voie judiciaire, en application du Code civil.
- Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.
- Les caractéristiques d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant la défense contre l'incendie et la protection civile.

Voirie

- Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.
- Les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de lutte contre l'incendie et d'enlèvement des ordures ménagères de faire aisément demi-tour.

ARTICLE UC 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Alimentation en eau potable

- Eau potable : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui le requiert. Il doit être exécuté conformément aux normes techniques en vigueur. Le branchement est à la charge du constructeur.

- Eau à usage non domestique : les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes.

Les constructions qui ne peuvent être desservies par le réseau public (activités grandes consommatrices d'eau) doivent être équipées des dispositifs techniques permettant l'alimentation de leur activité.

Assainissement

Eaux usées domestiques : toute construction ou installation nouvelle à usage d'habitation doit être raccordée au réseau public d'assainissement. Le branchement est à la charge du constructeur. En cas d'impossibilité technique de se raccorder ou en l'absence d'un réseau collectif d'assainissement, un dispositif d'assainissement individuel ou collectif conforme aux normes en vigueur est obligatoire. L'équipement doit permettre un raccordement ultérieur au réseau d'assainissement collectif.

Eaux usées non domestiques : l'évacuation des eaux résultant des activités, peut être subordonnée à un pré-traitement et doit être conforme au règlement en vigueur.

Eaux pluviales : les aménagements réalisés sur un terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur s'il existe ou permettre l'infiltration sur l'unité foncière.

Réseaux secs

Tout projet de construction doit prendre en compte l'intégration et la dissimulation de ces réseaux.

ARTICLE UC 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

N'est pas réglementé.

ARTICLE UC 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Pour les constructions nouvelles, un retrait d'implantation d'au moins dix mètres par rapport à la RD 966 est imposé aux futures constructions. L'emprise des constructions se fera dans une bande de 10 mètres de profondeur après les dix mètres de retrait.

L'ensemble de ces dispositions, dans la mesure où il n'y a pas d'aggravation de l'existant, au vu de la forme urbaine et de la sécurité routière, ne s'applique pas aux prolongements de façade des constructions existantes ne respectant pas ces règles ainsi qu'aux équipements publics ou d'intérêt collectif, aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLE UC 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être implantées soit en limite séparative, soit en recul par rapport aux limites séparatives.

En cas d'implantation en retrait, la construction doit observer un recul au moins égal à la moitié de sa hauteur mesurée au faîtage de la toiture avec un minimum de 3 mètres, par rapport à la limite sur laquelle elle n'est pas implantée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux extensions dans le prolongement de la façade des constructions existantes qui ne respectent pas ces règles sous réserve de ne pas aggraver l'existant, ainsi qu'aux équipements publics ou d'intérêt collectif, aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLE UC 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Deux constructions à usage d'habitation, non contiguës, implantées sur une même propriété doivent respecter, l'une par rapport à l'autre, une distance au moins égale à 5 mètres.

Les abris de jardins, seront édifiés à l'arrière d'une façade principale. Les vérandas, annexes et dépendances respecteront l'alignement existant ou seront édifiés à l'arrière d'une façade principale.

Cet article ne s'applique pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif, aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLE UC 9 : EMPRISE AU SOL

N'est pas réglementé.

ARTICLE UC 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur totale des constructions est mesurée à partir du terrain naturel. Dans le cas de parcelles en pente, la hauteur est mesurée au milieu des façades.

Les constructions nouvelles doivent s'harmoniser par leur volume, leur échelle, leur gabarit aux immeubles voisins du même alignement ou de la rue.

La hauteur des constructions ne peut excéder 7 mètres à l'égout des toits.

La hauteur des abris de jardins, annexes et dépendances ne peut excéder 3 mètres au faitage de la toiture depuis le sol naturel.

Cet article ne s'applique pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif, aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLE UC 11 : ASPECT EXTERIEUR

Le projet ne peut être accordé ou accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Généralités

L'extension et/ou l'aménagement d'une construction existante doivent respecter les volumes, la disposition des ouvertures, l'ordonnancement de la construction et s'harmoniser avec les constructions voisines ou contiguës.

Toute référence à un style régional autre que local est interdite (mas provençal, chalet montagnard par exemples).

Les constructions nouvelles doivent préserver l'harmonie définie par les constructions existantes (volumétrie, orientation par exemples). Leur implantation doit sauvegarder le principe de continuité urbaine.

Les abris de jardin, annexes et dépendances, doivent s'insérer harmonieusement dans leur environnement.

L'emploi de matériaux ou de techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une démarche relevant de la Haute Qualité Environnementale® ou de l'utilisation d'énergies renouvelables est admis.

Cet article ne s'applique pas aux extensions des constructions existantes ne respectant pas les normes définies ci-dessus. Dans ce cas, l'extension doit présenter une cohérence et une harmonie avec la construction initiale.

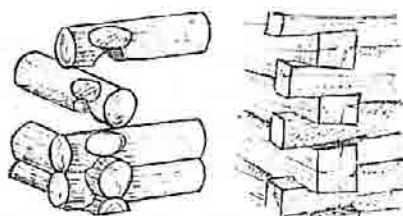
Cet article ne s'applique pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif et aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

Façade

Les matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings ne doivent pas être laissés à nus.

Le traitement des façades des bâtiments principaux et des annexes doit présenter une certaine unité ou harmonie. La teinte des matériaux de façade doit s'inspirer de celle des matériaux observés dans la commune et doit s'inspirer du nuancier du Service Départemental de l'Archéologie et du Patrimoine.

Les constructions en bois sont autorisées. Les constructions en rondins ou madriers sont interdites.



Types de construction en bois interdits (madriers et rondins)

Couverture

Les toitures doivent être au moins à deux versants, d'une pente maximale de 45°.

Elles doivent respecter l'aspect de la tuile et leur teinte doit se situer dans la gamme de teintes rouge à brun à l'exception des équipements permettant la production d'énergies renouvelables.

Les tôles galvanisées sont interdites.

Les panneaux solaires sont admis à condition qu'ils soient directement intégrés dans la toiture. Ils seront toutefois prioritairement placés dans une partie non visible de l'espace public et sur une autre partie de la construction que la toiture ou sur les bâtiments annexes.

Clôtures

L'établissement de clôtures devra être purement végétal et composé d'essences locales.

ARTICLE UC 12 : STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques et correspondre aux besoins des nouvelles constructions.

Pour les constructions à usage d'habitations il est exigé deux places de stationnement par logement sur l'unité foncière.

En cas de changement de destination à vocation d'habitat ou d'activités accueillant du public, l'opération doit prévoir un stationnement suffisant et adapté.

Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, il peut être tenu quitte de ces obligations soit en justifiant pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, soit en versant une participation de parcs publics de stationnement dont la construction est prévue ou la contribution en vue de l'amélioration du réseau des Transports collectifs.

ARTICLE UC 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les espaces non utilisés pour les constructions, les voies, les aires de stationnement doivent être aménagés en espaces verts, composés d'essences locales.

Tout projet de construction devra comporter un programme d'environnement végétal et paysager visant à constituer, au bout de quelques années, un cadre de verdure de qualité et permettant de limiter l'imperméabilisation du secteur.

ARTICLE UC 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS)

N'est pas réglementé.

4.2.2. Les dispositions applicables à la zone UY

Caractère de la zone

La zone UY couvre l'emprise d'activités existantes et les terrains libres qui permettent d'agrandir ces entreprises ou d'accueillir de nouvelles activités. C'est une zone destinée à recevoir toutes les constructions et installations liées à des activités industrielles, artisanales, de commerces et de bureaux.

La zone UY est concernée pour partie par les dispositions de l'article L. 111-1-4° du Code l'Urbanisme, le territoire communal étant traversé par la RD 966, classée à grande circulation. L'étude dite d'« Entrée de Ville » permettra de lever l'inconstructibilité générée par l'application de l'article L. 111-1-4°.

Rappel

- Les travaux, installations et aménagements mentionnés dans le certificat d'urbanisme sont soumis à déclaration préalable,
- L'édification des clôtures est soumise à déclaration.
- Dans le cas de lotissement ou de construction sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le PLU sont appréciées au regard de chaque terrain issu de la division.

ARTICLE UY 1 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

- Les constructions liées à l'activité agricole,
- Les dépôts de véhicules, de déchets, de ferraille,
- Les garages collectifs de caravanes,
- Le stationnement des caravanes hors terrain aménagé,
- Les terrains de camping et de caravaning,
- Les terrains d'accueil des habitations légères de loisirs,
- Les caravanes isolées,
- les habitations légères de loisirs,
- Les aires de jeux et de sports ouvertes au public,

- L'ouverture et l'exploitation des carrières et les constructions et installations qui leurs sont liées.
- Les affouillements et exhaussements de sol.

ARTICLE UY 2 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Les constructions à usage d'habitation et leurs dépendances sont admises à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance et le gardiennage des établissements et services de la zone et qu'elles soient intégrées au bâtiment d'activité.
- Les constructions à usage d'activités à condition que leur périmètre d'isolement ne dépasse pas l'unité foncière et qu'elles ne compromettent pas la constructibilité de la zone UA limitrophe.

ARTICLE UY 3 : ACCES ET VOIRIE

Accès

- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante instituée par un acte authentique ou par voie judiciaire, en application du Code civil.
- Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.
- Les caractéristiques d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant la défense contre l'incendie et la protection civile.

Voirie

- Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

ARTICLE UY 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Alimentation en eau potable

Eau potable : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui le requiert. Il doit être exécuté conformément aux normes techniques en vigueur. Le branchement est à la charge du constructeur.

Eau à usage non domestique : les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes.

Les constructions qui ne peuvent être desservies par le réseau public (activités grandes consommatrices d'eau) doivent être équipées des dispositifs techniques permettant l'alimentation de leur activité.

Assainissement

Eaux usées domestiques : toute construction ou installation nouvelle à usage d'habitation doit être raccordée au réseau public d'assainissement. Le branchement est à la charge du pétitionnaire. En cas d'impossibilité technique de se raccorder ou en l'absence d'un réseau collectif d'assainissement, un dispositif d'assainissement individuel ou collectif conforme aux normes en vigueur est obligatoire. L'équipement doit permettre un raccordement ultérieur au réseau d'assainissement collectif.

Eaux non domestiques :

L'évacuation des eaux résultant des activités, peut être subordonnée à un pré-traitement et doit être conforme au règlement en vigueur.

Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur un terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur s'il existe ou permettre l'infiltration sur l'unité foncière.

Réseaux secs (électricité, téléphone...)

Tout projet de construction doit prendre en compte l'intégration et la dissimulation de ces réseaux.

ARTICLE UY 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

N'est pas règlementé.

ARTICLE UY 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

L'implantation des constructions doit se faire avec un recul minimal de 15 mètres depuis la Route Départementale 966 et un recul de 6 mètres par rapport aux autres voies et emprise publiques.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux extensions dans le prolongement de la façade des constructions existantes qui ne respectent pas ces règles sous réserve de ne pas aggraver l'existant.

Cet article ne s'applique aux bâtiments publics ou d'intérêt collectif et aux aménagements et aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLE UY 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être implantées soit en limite séparative, soit en recul par rapport aux limites séparatives.

En cas d'implantation en retrait, la construction doit observer un recul au moins égal à la moitié de sa hauteur mesurée au faitage de la toiture avec un minimum de 5 mètres, par rapport à la limite sur laquelle elle n'est pas implantée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux extensions dans le prolongement de la façade des constructions existantes qui ne respectent pas ces règles sous réserve de ne pas aggraver l'existant.

Cet article ne s'applique pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif, aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLE UY 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIETE

N'est pas règlementé.

ARTICLE UY 9 : EMPRISE AU SOL

N'est pas règlementé.

ARTICLE UY 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions ne peut excéder 10 mètres à l'égout des toits pour les bâtiments à usage d'activités. Elle peut être majorée en fonction d'impératifs techniques et fonctionnels si elle reste compatible avec une bonne insertion dans le tissu environnant. Pour les constructions à usage d'habitations autorisées à l'article UY 2, la hauteur ne doit pas dépasser 7 mètres à l'égout des toits.

Cet article ne s'applique pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif, aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLE UY 11 : ASPECT EXTÉRIEUR

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Il est interdit de laisser à nu des matériaux destinés à être recouverts.

Lorsqu'une clôture est établie, sa hauteur ne doit pas dépasser 2 mètres sauf en cas d'impératif technique.

L'emploi de matériaux ou de techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une démarche relevant de la Haute Qualité Environnementale® ou de la production ou de l'utilisation d'énergies renouvelables est admis.

Cet article ne s'applique pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif et aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLE UY 12 : STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques et correspondre aux besoins des nouvelles constructions.

ARTICLE UY 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Tout projet de construction, de dépôt, de parking devra être accompagné d'un projet paysager qui privilégiera les essences locales.

ARTICLE UY 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS)

N'est pas réglementé.

4.2.3. Les dispositions applicables à la zone 1 AU Y

Caractère de la zone

La zone 1 AU Y est une zone à caractère naturel non ou insuffisamment équipée qui est destinée à recevoir des constructions et installations liées à des activités industrielles, artisanales, de commerces et de services.

Les réseaux existants (voirie, eau, électricité) à la périphérie immédiate des zones ont une capacité suffisante pour desservir les futures constructions.

Les constructions y sont autorisées, soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes de la zone.

Des **Orientations d'Aménagement** ont été définies au niveau de la zone 1 AUY, ainsi, les opérations d'aménagement et de construction devront être compatibles avec ces orientations.

La zone 1 AUY est concernée par les dispositions de l'article L. 111-1-4° du Code l'Urbanisme, le territoire communal étant traversé par la RD 966, classée à grande circulation. L'étude dite d'« Entrée de Ville » permettra de lever l'inconstructibilité générée par l'application de l'article L. 111-1-4°.

La zone 1 AUY est par ailleurs caractérisée par la présence d'un captage et des périmètres afférents (rapproché, intermédiaire et éloigné). La législation en vigueur devra ainsi être respectée.

Rappel

- Les travaux, installations et aménagements sont soumis à autorisation.
- L'édification des clôtures est soumise à déclaration.
- Dans le cas de lotissement ou de construction sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le PLU sont appréciées au regard de chaque terrain issu de la division.

ARTICLE 1 AUY 1 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

- Les constructions liées à l'activité agricole,
- Les dépôts de véhicules,
- Les garages collectifs de caravanes,
- Le stationnement des caravanes hors terrain aménagés,
- Les caravanes isolées,
- Les terrains de camping et de caravaning,
- Les terrains d'accueil des habitations légères de loisirs,
- Les habitations légères de loisirs,
- Les aires de jeux et de sports ouvertes au public,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières,
- Les affouillements et exhaussements des sols.

ARTICLE 1 AUY 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les occupations et utilisations du sol ne sont admises dans la zone 1 AUY qu'à condition que la conception et la localisation de l'opération ne conduisent pas à des délaissés, de terrains inconstructibles et que l'opération soit compatible avec les orientations d'aménagement retenues, et que les équipements publics nécessaires à l'opération soient réalisés ou programmés.

Les constructions à usage d'habitation (gardiennage, surveillance, direction) ne sont admises qu'à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance et le gardiennage des établissements et services de la zone et qu'elles soient intégrées au volume du bâtiment d'activité.

La réalisation de locaux à usage de bureaux est admise à condition qu'ils constituent le complément administratif, technique ou commercial de l'établissement situé sur la même propriété.

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ne sont admises qu'à condition qu'elles n'entraînent, pour le voisinage, pas de risques et de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (bruits, trépidations, odeurs...).

ARTICLE 1 AUY 3 : ACCÈS ET VOIRIE

Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application du Code civil. Le nombre des accès sur les voies publiques est limité dans l'intérêt de la sécurité. Dans ce cadre, un accès unique à la zone depuis la Route Départementale 966 dessert l'ensemble de la zone.

Voirie

Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

ARTICLE 1 AUY 4 : DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Alimentation en eau potable

Eau potable : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui le requiert. Le branchement est à la charge du constructeur.

Eau à usage non domestique : les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes. Les constructions qui ne peuvent être desservies par le réseau public (activités grandes consommatrices d'eau) ne sont pas admises à moins que le constructeur ne réalise des dispositifs techniques permettant l'alimentation de son activité.

Toute consommation (industrielle) exceptionnelle dépassant les normes habituelles relèvera d'un accord préalable avec les services qualifiés qui pourront imposer un maximum.

Assainissement

Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) : le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire pour toute nouvelle construction qui le requiert. Le branchement est à la charge du constructeur.

Eaux usées non domestiques : l'évacuation des eaux des bâtiments d'activité dans le réseau public d'assainissement peut être subordonnée à un pré-traitement et être conforme au règlement en vigueur. En cas d'implantation d'une activité consommant des quantités d'eau dépassant la capacité des canalisations d'évacuation, il sera imposé un système tampon de rejet. Le pétitionnaire devra obtenir l'autorisation de rejet.

Eaux pluviales : les aménagements réalisés sur un terrain doivent garantir le traitement sur la parcelle et/ou l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

En l'absence ou en cas d'insuffisance du réseau d'eaux pluviales, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés (bac de rétention) permettant l'évacuation des eaux pluviales;

Réseaux secs (Electricité, téléphone...)

Tout projet de construction doit prendre en compte l'intégration et la dissimulation de ces réseaux.

ARTICLE 1 AUY 5 : CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

N'est pas réglementé.

ARTICLE 1 AUY 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les bâtiments doivent être implantés en observant un recul minimum de :

- 15 mètres par rapport à la Route Départementale 966,
- 10 mètres par rapport à la RD 156.

Cet article ne s'applique pas aux bâtiments publics ou d'intérêt collectif et aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLE 1 AUY 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

La construction doit observer un recul au moins égal à la moitié de sa hauteur mesurée au faitage de la toiture avec un minimum de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

Une distance supérieure peut être imposée si les conditions de sécurité l'exigent.

Cet article ne s'applique pas aux bâtiments publics ou d'intérêt collectif et aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLE 1 AUY 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

N'est pas réglementé.

ARTICLE 1 AUY 9 : EMPRISE AU SOL

N'est pas règlementé.

ARTICLE 1 AUY 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel jusqu'au sommet de la construction. Dans le cas de parcelles en pente, la hauteur est mesurée au milieu de la façade.

La hauteur des constructions ne peut excéder 10 mètres à l'égout des toits pour les bâtiments à usage d'activités. Elle peut être majorée en fonction d'impératifs techniques et fonctionnels si elle reste compatible avec une bonne insertion dans le tissu environnant. Pour les constructions à usage d'habitations autorisées à l'article 1 AUY2, la hauteur ne doit pas dépasser 7 mètres à l'égout des toits.

Cet article ne s'applique pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif, aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLE 1 AUY 11 : ASPECT EXTÉRIEUR

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au

caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Sont interdits :

- L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings par exemples,
- Les couleurs vives ou discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage,
- Le ton blanc intégral,
- Les effets de rayure et de fort contraste,
- L'utilisation de la tôle galvanisée non peinte.

Façades

Le traitement des façades des bâtiments principaux et des bâtiments annexes et secondaires doivent présenter une certaine unité ou harmonie.

Clôtures

Les clôtures à proximité immédiate des accès aux établissements industriels et des carrefours ouverts à la circulation publique doivent être établies de telle sorte qu'elles ne créent pas de gêne pour la circulation.

Les clôtures ne pouvant excéder 2 mètres sont constituées soit d'une grille ou d'un grillage accompagnée d'une haie vive composée d'essences locales variées, soit d'un mur bahut surmonté d'un dispositif à claire voie et doublé ou non d'une haie vive composée d'essences locales variées. L'utilisation de plaque-béton est interdite.

Les clôtures implantées le long de la RD 966 et visibles depuis celle-ci, ne devront pas excéder 2 mètres et doivent être purement végétales et composées d'essences locales.

L'emploi de matériaux ou de techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une démarche relevant de la Haute Qualité Environnementale® ou de la production ou de l'utilisation d'énergies renouvelables est admis.

Cet article ne s'applique pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif et aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLE 1 AUY 12 : STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées. Un nombre d'emplacements est fixé en fonction de la destination et de capacité des immeubles à desservir. Ainsi les règles suivantes s'appliquent :

- Immeubles à usage de bureaux, d'administrations, de professions libérales, etc. :

3 emplacements pour 100 m² de superficie hors œuvre nette.

- Etablissements industriels :

3 emplacements pour 100 m² de superficie hors œuvre nette.

- Immeubles à usage d'artisanat :

1 emplacement pour 100 m².

- Etablissements de commerce (supérieur à 100 m² de vente) :

1 emplacement pour 20 m².

- Hôtel :

1 emplacement pour 2 chambres.

- Restaurant :

1 emplacement pour 12m² de salle.

Les aires de stationnement réservé à cet effet doivent être suffisantes pour accueillir le stationnement des employés, des visiteurs et du trafic lié à l'activité.

Des emplacements pour handicapés et personnes à mobilité réduite devront être réalisés à raison de 5% du nombre total d'emplacements.

Pour chaque entreprise, il devra être aménagé, sur la parcelle, des aires de stationnement pour les véhicules de livraison et de service ainsi que pour les véhicules du personnel et des visiteurs. Le stationnement doit être assuré en dehors des voies et correspondre aux besoins des constructions.

Les aires de stationnement sont interdites le long de la RD 966.

ARTICLE 1 AU Y 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les espaces résiduels à l'intérieur de la parcelle devront être engazonnés et plantés ou composés de prairies de fauches.

Les parkings de surface devront recevoir un aménagement végétal (arbres, engazonnement).

Les dépôts et les aires de stockage sont situés dans la partie la moins visible depuis la RD 966 et isolés par un écran végétal et/ou des clôtures.

Les terrains implantés le long de la RD 966 seront bordés par une bande paysagère à créer d'une largeur de 15 mètres destinée à créer un écran végétal.

Par ailleurs, tout projet de construction devra comporter un programme d'environnement végétal et paysager visant à constituer, au bout de quelques années, un cadre de verdure de qualité.

Pour les aménagements paysagers des espaces communs, les essences locales pour les plantations seront utilisées.

ARTICLE 1 AU Y 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS)

N'est pas réglementé.

4.2.4. Les dispositions applicables à la zone 2 AU Y

Caractère de la zone

La zone 2 AU Y correspond à une zone naturelle, non ou insuffisamment équipée, destinée à l'extension, à long terme, sous forme organisée de continuité de la zone d'activités intercommunale.

Ces terrains, à vocation d'activités artisanales et de commerces, constituent une réserve foncière.

La zone 2 AU Y est concernée par les dispositions de l'article L. 111-1-4° du Code l'Urbanisme, la commune étant traversée par la Route Départementale 966 classée à grande circulation. L'étude dite d'« Entrée de Ville » permettra de lever l'inconstructibilité générée par l'application de l'article L. 111-1-4°, par modification du PLU.

ARTICLE 2 AU Y 1 : OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

Toute construction est interdite sauf celles visées à l'article 2 AU 2.

ARTICLE 2 AUY 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Est interdit tout type de constructions jusqu'à la prochaine révision ou modification du PLU, à l'exception des ouvrages techniques et installations nécessaires au fonctionnement des services publics.

ARTICLE 2 AUY 3 : ACCÈS ET VOIRIE

N'est pas réglementé.

ARTICLE 2 AUY 4 : DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

N'est pas réglementé.

ARTICLE 2 AUY 5 : CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

N'est pas réglementé.

ARTICLE 2 AUY 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les bâtiments doivent être implantés en observant un recul minimum de 15 mètres par rapport à limite de parcelle localisée le long la route départementale 966.

Cet article ne s'applique pas aux bâtiments publics ou d'intérêt collectif et aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLE 2 AUY 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

L'implantation des occupations et utilisations admises est libre.

ARTICLE 2 AUY 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

N'est pas réglementé.

ARTICLE 2 AUY 9 : EMPRISE AU SOL

N'est pas réglementé.

ARTICLE 2 AUY 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

N'est pas réglementé.

ARTICLE 2 AUY 11 : ASPECT EXTÉRIEUR

N'est pas réglementé.

ARTICLE 2 AUY 12 : STATIONNEMENT

N'est pas réglementé.

ARTICLE 2 AUY 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les terrains implantés le long de la RD 966 seront bordés par une bande paysagère à créer d'une largeur de 15 mètres destinée à créer un écran végétal.

ARTICLE 2 AUY 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS)

N'est pas réglementé.

4.2.1. Les dispositions applicables à la zone N et au secteur Ne

Caractère de la zone

Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

La zone N est une zone de préservation du patrimoine environnemental et paysager communal.

Il existe :

- un secteur NI, secteur destiné à recevoir des équipements liés aux activités sportives et de loisirs,
- un secteur Ne, dédié aux étangs,
- un secteur Ni, secteur de la zone inondable de l'Ormain,
- un secteur Nc, secteur de dépôts de matériaux inertes.

La RD 966 étant classée à grande circulation, l'application de l'article L. 111-1-4° interdit toute construction, en dehors des espaces urbanisés des communes, à moins de 75 mètres de son axe exceptées les constructions liées aux infrastructures routières, aux services publics nécessitant la proximité de l'infrastructure, aux bâtiments d'exploitation agricole et aux réseaux d'intérêt public.

Certaines constructions (moulin) ont été repérées comme bâtiments à protéger au titre de l'article L. 123-1-7° (plan de zonage n°2 au 1/2000).

Rappel

- Les travaux, installations et aménagements mentionnés dans le certificat d'urbanisme sont soumis à déclaration préalable,
- L'édification des clôtures est soumise à déclaration,
- Dans le cas de lotissement ou de construction sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le PLU sont appréciées au regard de chaque terrain issu de la division.

ARTICLE N 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

- Les constructions à usage d'habitation,
- Les constructions à usage de commerce,
- Les constructions à usage de bureau,
- Les constructions à usage de service,
- Les constructions à usage d'hôtellerie-restauration,
- Les constructions d'entrepôts et de hangars,
- Les constructions à usage d'artisanat,
- Les constructions à usage agricole,
- Les constructions à usage d'industrie,
- Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sauf pour le secteur Nc,

- Les affouillements et exhaussements des sols,
- Les dépôts de véhicules, de déchets, de ferrailles, sauf pour le secteur Nc.
- Les aires de stationnement de caravanes,
- Le stationnement des caravanes hors terrain aménagés,
- Les terrains de camping et de caravaning,
- Les terrains d'accueil des habitations légères de loisirs,
- Les caravanes isolées,
- Les habitations légères de loisirs.

Sont parfaitement inconstructibles sauf équipements et installations liées au fonctionnement des services publics les zones situées dans le secteur Ni.

Dans l'emprise de la zone inondable, toute construction, installation ainsi que tout mode d'occupation du sol susceptible d'entraver le libre écoulement des crues et/ou de nature à réduire le champ d'expansion des crues est interdit, à l'exception des aménagements liés à la voie d'eau ou nécessitant la force hydraulique, des ouvrages publics ou des projets déclarés d'utilité publique et à condition que la problématique d'inondation ait été étudiée et prise en compte.

ARTICLE N 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Dans l'ensemble de la zone N :

- Les équipements publics et ouvrages techniques à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics,
- Les constructions, installations et équipements à condition d'être nécessaires aux activités forestières ou à l'exploitation des ressources énergétiques et d'une bonne insertion paysagère,
- L'extension limitée des constructions à condition d'être nécessaire à l'activité existante.

Dans le seul secteur Ni :

Seuls peuvent être autorisés, sur des bâtiments existants, les ouvrages nécessitant l'utilisation de la force hydraulique.

Dans le secteur Ne :

- Les cabanes de pêches et abris de jardins d'une superficie maximum de 20m² à condition d'une bonne insertion paysagère.

Dans le secteur NI :

- Les constructions et installations strictement liées aux équipements sportifs et de loisirs et à leur fonctionnement et à condition d'une bonne intégration dans le site et le paysage environnant.

Dans le secteur Nc :

- Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement strictement liées à l'activité de dépôt de matériaux inertes de classe 3.

ARTICLE N 3 : ACCES ET VOIRIE

Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante instituée par un acte authentique ou par voie judiciaire, en application du Code civil.

Les constructions doivent être desservies par des voies dont les caractéristiques correspondent à leur destination.

Les caractéristiques d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant la défense contre l'incendie et la protection civile.

Voiries

Toute construction ou occupation du sol doit être desservie par une voirie suffisante. Celle-ci doit avoir des caractéristiques techniques et dimensionnelles adaptées aux usages qu'elle supporte et aux opérations qu'elle dessert.

Dans les secteurs NI et Ne, la desserte de terrains d'activité de sports ou de loisirs de plein air et les accès routiers doivent être parfaitement sécurisés, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE N 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Alimentation en eau potable

- Eau potable : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui le requiert. Le branchement est à la charge du constructeur.

En l'absence de réseau ou en cas d'impossibilité technique de se raccorder au réseau, une alimentation autonome conforme aux normes sanitaires en vigueur est obligatoire.

- Eau à usage non domestique : les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes.

Assainissement

- Eaux usées : un dispositif d'assainissement autonome conforme aux normes sanitaires en vigueur est obligatoire pour toute construction qui le requiert.

- Eaux pluviales : les aménagements réalisés sur un terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur s'il existe ou être adaptés à l'opération et au terrain.

Réseaux secs (Electricité, téléphone...)

Tout projet de construction doit prendre en compte l'enfouissement des réseaux ou, en cas d'impossibilité technique, l'effacement en façade.

ARTICLES N 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

N'est pas réglementé.

ARTICLE N 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Dans la zone N, les constructions nouvelles doivent être implantées :

- en recul d'un minimum de 75 mètres par rapport à l'alignement de la RD 966,
- en recul de 7 mètres depuis l'alignement des autres voies et emprises publiques.

Dans le secteur Ne, les constructions nouvelles doivent être implantées :

- en recul d'un minimum de 15m par rapport à la Route Départementale 966 pour la partie comprise dans l'étude d'Entrée de Ville,
- de 75 mètres pour les constructions non exemptées par l'article L. 111-1-4° du Code de l'Urbanisme, à moins de réaliser une étude dite d'« Entrée de Ville ».

Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLE N 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions nouvelles doivent être implantées en recul avec un minimum de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

Cet article ne s'applique pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif, aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLE N 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

N'est pas réglementé.

ARTICLE N 9 : EMPRISE AU SOL

Dans le secteur Nc, l'emprise au sol est limitée à 30 m².

Dans le secteur Ne, elle est fixée à 20m².

ARTICLE N 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel jusqu'au sommet de la construction. Dans le cas de parcelles en pente, la hauteur est mesurée au milieu de la façade.

Dans les secteurs Nc, Ne et Nl, la hauteur à l'égout des toits ne doit pas dépasser 3,5 mètres pour les bâtiments liés aux activités sportives et de loisirs.

Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLES N 11 : ASPECT EXTERIEUR

Le projet peut être refusé ou accepté, sous réserve de prescriptions spéciales, si les constructions de par leur situation, leur dimension ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels et urbains ainsi qu'à la conservation des ordonnancements architecturaux.

Les constructions devront respecter les prescriptions suivantes afin de s'intégrer harmonieusement dans l'environnement :

Sont interdits :

- L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings...
- Les couleurs violentes ou discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage,
- L'utilisation de matériaux brillants ou de couleurs vives pour les façades et les toitures,
- les couvertures respecteront la gamme de teinte de rouge à brun. Les couvertures en tôle non teintées.

Cet article ne s'applique pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif, aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics

ARTICLES N 12 : STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques et correspondre aux besoins des nouvelles constructions.

ARTICLES N 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

N'est pas réglementé.

ARTICLES N 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS)

N'est pas réglementé.

**QUATRIEME PARTIE : LES
JUSTIFICATIONS DES
ORIENTATIONS DU PADD, DE LA
DELIMITATION DES ZONES ET DES
LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A
L'UTILISATION DU SOL APPORTEES
PAR LE REGLEMENT**

1. Bilan de la Carte Communale

Les dispositions réglementaires s'appliquant sur les différents secteurs de la Carte Communale étaient déterminées par le Règlement National d'Urbanisme. Afin de protéger les diverses zones bâties et non bâties du territoire communal et de prendre en compte leur différentes caractéristiques, la commune souhaitait fixer des prescriptions réglementaires.

Outre l'évolution réglementaire, le contexte communal et foncier a nettement évolué depuis l'élaboration de la Carte Communale.

La zone constructible de la Carte Communale couvrait l'ensemble du village bâti, et plus particulièrement le centre ancien, relativement dense ainsi que les extensions récentes viabilisées. La Carte Communale regroupait ainsi les secteurs de développement périphérique ayant fait l'objet d'un développement récent et s'appuyait sur les limites de parcelles existantes. Une réflexion avait été menée quant aux possibles extensions urbaines.

La Carte Communale identifiait également les secteurs non constructibles, à savoir les terres agricoles, les secteurs de bois et forêt et soumis au risque inondation de la vallée de l'Ormain.

Afin d'assurer à la commune un développement de l'habitat suffisant et permettre le développement économique du village, il a été nécessaire de réfléchir à de nouveaux axes de développement et d'ouvrir dans le PLU de nouvelles zones.

2. Bilan du diagnostic et enjeux

Les éléments du diagnostic (environnement, risques, paysage, milieu humain...) sont synthétisés dans le tableau ci-après et analysés sous forme d'enjeux :

Thématique	Caractéristique	Enjeu
Démographie	Augmentation de la population depuis le dernier recensement, soldes migratoires et naturels positifs et part importante dans la population totale des très jeunes et ménages actifs en âge de procréer entraînant un besoin en terme de logements et la nécessité de maintenir des équipements scolaires	<ul style="list-style-type: none"> ↳ Ouverture raisonnée à l'urbanisation en prenant en compte la capacité du territoire à absorber une nouvelle population (réseaux, infrastructures...) ↳ Maintien de la mixité générationnelle
Logement	Parc de logement composé en majorité de résidence principale et de logements individuels. Parc de logement ancien (2/3 des constructions érigées avant 1974) mais renouvelé ces dernières années (15 PC déposés depuis 1996). OPAH réalisée. Part des logements locatifs en hausse	<ul style="list-style-type: none"> ↳ Poursuite de la réhabilitation de logements vétustes nécessaires ↳ Maintien et renforcement de la mixité sociale
Economie	Taux d'activité de 75% mais légère hausse du taux de chômage Répartition des actifs entre les secteurs industriel et tertiaire. Activité agricole sur une emprise importante du territoire mais développement des activités commerciales, artisanales et industrielles 90% de navettes domicile-travail	<ul style="list-style-type: none"> ↳ Etre en cohérence avec les orientations du SCOT et favoriser le développement économique sur le territoire afin de : <ul style="list-style-type: none"> • créer de l'emploi en fixant la population • minimiser les impacts d'un village dortoir • favoriser la mixité fonctionnelle ↳ Activité agricole existante à maintenir et conforter ↳ Prise en compte des ces risques naturels dans la définition des zones d'extension
Risques naturels	Zone inondable de l'Ornain, PPRI Ornain Amont	↳ Prise en compte des ces risques naturels dans la définition des zones d'extension
Risques technologiques	Présence d'une ICPE (Givrauval Enrobé) et RD 966 soumise au risque « transport de matières dangereuses »	↳ Prise en compte des ces risques technologiques dans le projet
Nuisances sonores	RD 996 classée à grande circulation	↳ Zone de bruit identifiée dans le projet
Milieu naturel	Présence de zones humides et boisements, Espace Naturel Sensible inventorié mais absence de zones naturelles protégées	↳ Les espaces naturels présents sur le territoire communal doivent être préservés
Hydrologie	Appartenance au SDAGE Seine Normandie	↳ Compatibilité du PLU avec les orientations du SDAGE
Paysage	Paysage composé de la vallée inondable, des plateaux agricoles et des coteaux boisés Silhouette du village très perceptible dans la plaine. Points d'appel paysagers constitués par l'église et l'activité industrielle	<ul style="list-style-type: none"> ↳ Favoriser l'intégration paysagère des nouvelles constructions dans leur environnement ↳ Prise en compte des préconisations de l'étude Entrée de Ville
Forme urbaine et architecture	Deux formes urbaines distinctes identifiées : le village-masse avec le bâti ancien et le village-rue avec les extensions pavillonnaires plus récentes	↳ Prise en compte des spécificités architecturales et urbaines du tissu existant
Patrimoine	Aucun Monument Historique. Patrimoine local composé de l'Égayer, de l'église Saint-Quentin, du calvaire et du moulin Christel.	↳ Protéger le patrimoine local

Il en ressort les conclusions et enjeux suivants :

- **Une dynamique démographique positive**

La commune de Givrauval connaît une croissance démographique positive depuis le dernier recensement. La population croît et est composée de classe d'âge jeune et d'actifs.

Ne bénéficiant pas de surfaces foncières disponibles ni de dents creuses à l'intérieur du village, cette évolution démographique nécessite pour la commune d'ouvrir son territoire à l'urbanisation.

La définition des zones d'extension à vocation d'habitat devra prendre en compte les contraintes topographiques et liées aux risques naturels (inondation) et technologiques (nuisances de la RD et de l'activité industrielle). Enfin, afin d'éviter de créer de multiples entités urbaines et de s'intégrer dans le paysage, la future zone d'extension devra privilégier la continuité avec le bâti existant.

- **Une dynamique économique en perte de vitesse**

La situation économique du village subit ces dernières années une légère régression malgré l'arrivée de nouvelles activités industrielles, commerciales, artisanales et agricoles sur le territoire. Certains actifs arrivent prochainement à la retraite et la commune s'interroge sur l'arrivée d'éventuels repreneurs. Le tissu économique reste peu diversifié. Beaucoup d'actifs se dirigent ainsi vers d'autres pôles d'emplois, entraînant des migrations domicile-travail régulières.

La commune souhaiterait conforter et dynamiser ce tissu économique et développer ainsi les emplois, en proposant sur son territoire une offre foncière dédiée aux activités économiques. Cette volonté s'inscrit par ailleurs dans les orientations fixées par le Schéma de COhérence Territoriale. C'est pourquoi, elle souhaite profiter de sa situation géographique privilégiée en créant de l'activité à proximité de pôle économique existant de Ligny-en-Barrois et lui donner une vocation intercommunale. La commune espère ainsi pouvoir fixer sur son territoire la population.

La définition des zones d'extension à vocation économique devra privilégier la continuité avec l'existant et prendre en compte les risques naturels et technologiques.

- **Des contraintes environnementales présentes**

La vallée de l'Ornain est identifiée comme zone inondable.

Le champ d'expansion des crues de l'Ornain est ainsi à prendre en compte dans la définition des zones à urbaniser. Elle constitue par ailleurs un milieu aux patrimoines naturel et paysager riches et une coupure verte qu'il convient de protéger.

3. Les projections démographiques, résidentielles et économiques

3.1. La population

La commune structure donc son projet sur la base d'un scénario de croissance, visant à atteindre 362 habitants, soit 45 habitants supplémentaires lors des 10 prochaines années.

Cet objectif est défini par les élus sur la base de l'évolution observée ces 20 dernières années et au regard des demandes de terrains à bâtir reçues auxquelles elle ne peut apporter une réponse favorable. Ces demandes se reportent à l'heure actuelle sur les communes voisines.

La commune de Givrauvail souhaite en effet pallier à la rétention foncière présente sur le territoire. Afin de répondre à ces demandes et d'accueillir une nouvelle population permettant de pérenniser la dynamique démographique positive enregistrée ces dernières années, il s'avère nécessaire d'ouvrir le territoire à l'urbanisation de façon cohérente et raisonnée.

En élaborant un Plan Local d'Urbanisme, les élus souhaitent recréer les conditions favorables à l'accueil de nouvelles populations.

3.2. L'habitat

Les trois derniers recensements font état d'un taux d'occupation des logements croissants (2,4 puis 2,7 personnes par logement). C'est donc l'hypothèse forte d'un nombre moyen d'habitants par logement qui est retenue (2,7).

Ainsi, pour un maintien de la population à 317 habitants, il faut envisager 117 logements, soit 1 logement supplémentaire.

Par ailleurs, l'accueil de 45 nouveaux habitants nécessiterait 17 logements supplémentaires. C'est donc sur une hypothèse de 18 nouveaux logements que se bâtit le projet de Givrauvail.

Ainsi, pour maintenir et accueillir de nouveaux habitants, et conforter ainsi l'attractivité résidentielle de ces dernières années, une quinzaine de logements supplémentaires sont à envisager.

3.3. Les activités économiques

Au regard de l'activité existante et compte-tenu de la situation géographique de Givrauvail en limite de la ville de Ligny-en-Barrois, la commune souhaite étendre la zone existante et développer un projet économique intercommunal. La définition de nouvelles surfaces destinées aux activités économiques est donc à envisager.

Par ailleurs, la commune souhaite pérenniser et redynamiser les activités existantes. Pour ce faire, des surfaces sont également définies en continuité de l'activité existante, au Sud du village.

Ce souhait d'accompagner les mutations économiques au niveau supra-communal est par ailleurs inscrit dans les orientations du schéma de COhérence Territoriale du Pays Barois. Ainsi, les premiers résultats du diagnostic font état d'une volonté de conforter les pôles existants et de répondre à un besoin immobilier et foncier pour le renouvellement des activités, leur desserrement ou extension. Le Plan Local d'Urbanisme permet aux élus de pouvoir prévoir des capacités d'accueil pour les entreprises en phasant dans le temps leur offre foncière.

4. Les justifications des orientations du PADD

4.1. Les objectifs du PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est un des documents constitutifs du Plan Local d'Urbanisme (PLU). C'est l'élément essentiel du PLU, puisque ce document fixe la politique d'aménagement de la commune pour les années à venir.

Il définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la commune.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable a été validé par le conseil municipal, lors du Débat d'Orientation et de Développement Durable, le 23 septembre 2008.

Le Projet d'aménagement et de Développement Durable a pour but de maintenir le cadre de vie de la commune et d'encourager son attractivité par le biais de 3 orientations majeures :

- Un développement harmonieux en termes architectural et urbain,
- La prise en compte du développement économique local,
- La préservation de l'environnement, des paysages et des milieux naturels.

L'objectif général est de doter la commune d'un plan d'urbanisme opposable aux tiers permettant de programmer de manière rationnelle l'offre foncière à destination du développement local, de préserver et mettre en valeur le patrimoine architectural, paysager et environnemental existant, et d'assurer à l'ensemble de la population la pérennité du cadre de vie.

4.2. Les orientations du PADD

4.2.1. Maîtriser le développement urbain

Respecter le centre ancien

Les élus souhaitent préserver les caractéristiques urbaines et architecturales du centre ancien sans toutefois trop contraindre les habitants. Toutefois certains aspects tels les usoirs ou encore les portes cochères méritent d'être sauvegardées. Cet objectif est ainsi traduit à travers les prescriptions du règlement.

Prévoir une extension résidentielle de qualité

Le développement urbain de Givrauval s'inscrit dans une logique d'extension raisonnée et de qualité. La volonté de permettre l'accueil de nouvelles populations ne doit toutefois pas entraver le cadre de vie existant. La zone à urbaniser est en effet inscrite dans un cadre environnemental particulier, entre coteaux boisés et canal qu'il convient de préserver. Il s'agit ainsi de structurer l'évolution du village en favorisant la continuité urbaine tout en protégeant le paysage et les perceptions visuelles. Par ailleurs, l'implantation des constructions est encadrée par le règlement du PLU.

Maintenir la mixité sociale par une offre diversifiée de logements

Les communes rurales ont besoin de diversifier leur offre en logements afin d'attirer de nouveaux habitants, notamment une population jeune en attente d'accession à la propriété. La commune dispose de logements locatifs dans le centre du village et a souhaité confirmer cet objectif dans le PADD.

4.2.2. Conforter la vie locale et le cadre de vie

Permettre le développement de la vie associative

Les élus encouragent fortement les projets associatifs et culturels sur le territoire intercommunal. Leur développement et pérennisation constituent un enjeu majeur pour la commune puisqu'ils contribuent au dynamisme de la vie locale sur le territoire. Afin de renforcer cette politique, les élus ont souhaité définir un emplacement réservé afin de pouvoir étendre le local associatif et y créer un espace d'animation.

Favoriser les équipements publics

Le village de Givrauval est composé d'un tissu bâti dense laissant peu de possibilités pour l'aménagement d'aires de stationnement et d'espaces publics. Ayant constaté ce manquement, les élus ont souhaité valoriser cette politique en délimitant plusieurs emplacements réservés pour la création de stationnement ou en mettant l'accent sur la création d'espaces de convivialité dans les orientations d'aménagement relatives à l'extension urbain de la commune. Aire de jeux, parc arboré et aménagement paysager font ainsi l'objet d'une attention particulière dans le PLU.

Mettre en valeur et sécuriser les entrées du village

La commune de Givrauval a souhaité prendre en compte les aspects de sécurité routière dans son projet urbain. Afin de sécuriser desserte et accès mais aussi de requalifier l'entrée principale du village, des préconisations d'aménagement ont été élaborées à travers l'étude d'Entrée de Ville réalisée. Il s'agit avant tout d'éviter de nouveaux accès sur la Route Départementale 966 en utilisant ceux existants. La mise en place d'aménagements paysagers permet également de mettre en valeur l'entrée de village.

4.2.3. Conforter et encourager l'implantation des activités économiques

Créer et étendre les zones à vocation artisanale

Les élus souhaitent dynamiser l'attractivité économique du territoire communal, mais à plus large échelle celle du bassin économique intercommunautaire. Encourager l'implantation d'activités nouvelles artisanales, commerciales ou de services, tout en créant de nouveaux emplois constitue l'un des objectifs majeurs des élus. Les activités existantes sont diverses et dispatchées sur l'ensemble du territoire. Il a donc été souhaitable de créer une zone spécifique tout en prenant en compte les activités existantes (Givrauval Enrobé, zone d'activités commerciales de Ligny-en-Barrois) et en offrant aux futures entreprises un cadre de qualité. Des orientations d'Aménagement permettent de répondre à cet enjeu.

Pérenniser les activités agricoles

L'activité agricole couvre une bonne partie du territoire communal. Les élus souhaitent donc pérenniser cette activité en préservant au maximum les surfaces agricoles du mitage de l'urbanisation. Les élus prennent en compte les activités agricoles déjà présentes sur le territoire en délimitant une zone A. Pour délimiter cette zone, les limites des unités foncières ont été prises en compte. Le développement du bâti n'est pas planifié en direction de ces activités, pouvant être source de nuisances au voisinage des zones habitées.

4.2.4. Préserver les milieux naturels et le paysage

Prendre en compte les surfaces inondables

La vallée de l'Ornain regorge d'un patrimoine naturel et biologique non négligeable. Les élus ont souhaité préserver cet écosystème tout en prenant en compte le risque inondation auquel elle est assujettie. La définition d'un secteur particulier du PLU répond à cet objectif communal. Par ailleurs, un Plan de Prévention des Risques Inondation est en effet en cours d'approbation auprès des services de la Préfecture. Ce document sera ultérieurement annexé au PLU.

Protéger les paysages sensibles

Le territoire communal dispose d'éléments paysagers remarquables qu'il convient de préserver. Vallée de l'Ornain, canal, coteaux boisés sont ainsi des éléments constitutifs du paysage classés en zone naturelle à protéger, limitant ainsi les possibilités de construction dans ces secteurs.

Préserver le caractère paysager et patrimonial du moulin

Les élus ont souhaité préserver les perceptions paysagères sur le moulin. Situé sur l'Ornain, ce dernier est transformé en espace de traiteur. Les élus ont souhaité préserver ce patrimoine local en appliquant les dispositions de l'article L. 123-1-7° du Code de l'Urbanisme.

5. La présentation de la délimitation des zones

Le projet de territoire de Givrauval ne peut se traduire de manière uniforme sur l'ensemble du territoire communal. L'urbanisme réglementaire s'appuie donc sur la technique du zonage, permettant de différencier ou d'adapter les règles d'usage et d'occupation du sol en fonction des caractéristiques des espaces pris en compte et des évolutions souhaitées pour ces espaces.

Le territoire couvert par le PLU est ainsi divisé en zones et secteurs. A chaque zone correspond un règlement. Les secteurs permettent de moduler ponctuellement ce règlement.

Il est à noter que le zonage est autonome par rapport aux limites de propriété existantes. Le zonage n'a pas à être calqué sur le parcellaire.

5.1. Les zones urbaines

Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine U, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

La volonté communale est de définir des zones urbaines aux vocations et localisations différentes, le zonage fait donc apparaître trois zones urbaines distinctes.

5.1.1. La zone UA

La zone UA couvre le bâti ancien et central du village. Il englobe ainsi l'ensemble des rues situées sur le flanc Nord du canal. Le bâti, de qualité architecturale particulière, y est dense et généralement disposé à l'alignement. Cette zone se caractérise également par la préservation des usoirs. L'objectif est d'affirmer la vocation résidentielle de cette zone dans un cadre urbain de qualité.

Au total, la zone UA représente près de 9 hectares.

5.1.2. La zone UB

La zone UB correspond aux extensions d'après-guerre du village, situées dans le prolongement de la zone UA mais séparée physiquement pour l'une d'entre elles par le canal. Certaines zones, jointives mais encore vierges de toute construction, ont également été englobés dans cette zone. Par ailleurs, les zones UB ont été délimitées en tenant compte du bâti déjà existant dans ces secteurs. Ainsi, généralement les parcelles non construites localisées en face ou à côté de parcelles déjà construites ont été incluses dans les zones UB lorsqu'elles étaient desservies par les réseaux. On retrouve ainsi des zones UB de part et d'autres des rues du Neuf Chemin, rue de Longeaux et coté coteaux, chemin de Nervauval.

Elles se caractérisent par une entité architecturale et urbaine propre (bâti de la reconstruction, pavillons, maisons d'architecte...).

Au total, la zone UB correspond à 5,5 hectares

5.1.1. La zone UC

La zone UC se caractérise par sa proximité avec les extensions pavillonnaires de Ligny-en-Barrois. Afin d'avoir une réflexion globale sur ce secteur, la définition de cette zone s'est appuyée sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune voisine de Ligny. La zone UC est par ailleurs concernée par la bande inconstructible de 75 mètres depuis la RD 966, nécessitant une étude dite d'Entrée de Ville.

Elle est ainsi délimitée par la voirie départementale et la présence de la voie de chemin de fer.

La zone UC comprend un secteur UCv dédié à l'accueil des gens du voyage.

La zone UC correspond à une emprise totale de 1,9 hectares dont 1,2 dédié au secteur UCv.

5.1.1. La zone UY

La zone UY s'appuie sur les activités existantes et a une vocation artisanale. Elle est délimitée à l'extrémité Sud-Ouest du village par les activités agricoles situées à proximité et les voies communales et en entrée Sud par la Route Départementale et la voie ferrée.

Au total, la zone UY représente 5,7 hectares.

5.2. Les zones d'urbanisation future

Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel non ou insuffisamment équipés destinés à être ouverts à l'urbanisation. Les réseaux existants (voirie, eau, électricité) à la périphérie immédiate des zones ont une capacité suffisante pour desservir les futures constructions.

Elles peuvent correspondre à deux situations différentes :

- Lorsque les voies publiques et les réseaux existants (voirie, eau, électricité) à la périphérie immédiate des zones ont une capacité suffisante pour desservir les futures constructions le règlement d'urbanisme fixe les conditions de leur constructibilité. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes de la zone. Ce sont les zones 1 AU.
- Lorsqu'elles nécessitent des travaux d'équipement et de viabilisation plus importants, l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une révision ou une modification du PLU. Ce sont les zones 2 AU.

5.2.1. La zone 1 AU

La zone 1 AU est une zone destinée à accueillir à court terme l'extension résidentielle de Givrauvail.

Elle est délimitée en fonction des voies publiques et des réseaux d'eau, d'électricité qui existent à sa périphérie immédiate et qui ont une capacité suffisante pour desservir les futures constructions. Elle est localisée en continuité du bâti existant dans une logique de densification du village.

La prise en compte des différentes contraintes (relief, canal, voie classée à grande circulation) et la volonté de préserver les perceptions sur le village ont conduit à la définition de la zone 1 AU sur ce secteur.

L'aménagement de la zone est prévu dans son ensemble dans les Orientations d'Aménagement. Ce document est facultatif mais, quand il existe, ces dispositions sont opposables. Ainsi les aménagements doivent y être compatibles, c'est-à-dire en respecter l'esprit.

Au total, la zone 1 AU représente environ 4,5 hectares

5.2.2. La zone 1 AUY

Il s'agit d'une zone urbanisable à court terme réservée aux extensions des activités industrielles de Givrauvail. Elle se situe dans la continuité de la zone d'activité existante pour la zone Sud et en limite des activités existantes de Ligny-en-Barrois pour la zone Nord.

Elles sont délimitées par la RD 966 et respectivement par la voie de chemin de fer et par le canal et le périmètre de captage. Les zones 1 AUY font donc l'objet d'une étude dite d'Entrée de Ville.

Au total, la zone UA correspond à 6 hectares

5.2.3. La zone 2 AUY

Lorsque les voies publiques et les réseaux existants à la périphérie immédiate des zones n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du PLU. La zone est alors classée en réserve foncière, 2 AU.

La zone 2 AUY se situe en continuité de la zone 1 AUY en entrée Nord de Givrauval.

Au total, la zone UA représente moins de 5 hectares

5.3. Les zones agricoles

Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone A est destinée principalement aux activités agricoles et aux constructions, dont les habitations, qui leur sont directement liées.

La zone A correspond aux espaces localisés à proximité de fermes et aux espaces de culture du village. Elle est la zone de constructibilité agricole qui mérite d'être préservée du mitage de l'urbanisation résidentielle.

La zone A couvre plus de 40% du territoire communal, soit 444 hectares.

5.4. Les zones naturelles et forestières

Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

La zone N est une zone de protection des espaces naturels sensibles, des sites paysagers et des zones d'aléas naturels et technologiques.

Elle prend également la forme de secteurs spécifiques :

- un secteur Nl dédié aux activités de sports et de loisirs,
- un secteur Ne, destiné à accueillir quelques constructions en lien avec la présence d'étangs,
- un secteur Ni, secteur de protection de la vallée inondable de l'Ormain,
- un secteur Nc caractérisé par le dépôt de matériaux inertes de classe 3.

Au total, la zone N représente 483 hectares soit près de la moitié de la superficie communale. le secteur Ni représente quant lui 32 hectares, le secteur Ne, 5,7 hectares, le secteur Nl, 2,1 hectares et le secteur Nc un peu plus de 1 hectare du territoire communal.

5.5. Les superficies des zones (en hectares)

Zones	Surfaces (en ha)	
Zone UA	8,95	
Zone UB	5,6	
Zone UC	0,71	
Secteur UCv	1,18	
Zone UY	5,69	
Zone 1 AU	4,56	
Zone 1 AUY	6	
Zone 2 AUY	4,88	
Zone A	443,74	
Zone N	483,43	
	Secteur Nl	2,14
	Secteur Ne	5,7
	Secteur Ni	32,01
	Secteur Nc	1,1
TOTAL	1000	

6. Les justifications des Orientations d'Aménagement

La commune a mené une réflexion sur les orientations d'aménagement afin qu'un certain nombre d'éléments soient pris en compte lors de l'urbanisation future des zones 1 AU et 1 AU Y

6.1. La zone 1 AU

Les principaux objectifs sont de penser l'intégration des futures constructions dans leur environnement et de faciliter la circulation et le stationnement interne de la zone.

La volonté communale est d'intégrer les futures constructions de ce nouveau quartier dans leur environnement. Le secteur défini pour l'extension résidentielle de Givrauval dispose en effet d'un patrimoine naturel particulier (coteaux boisés, canal...) qu'il convient de préserver et mettre en valeur.

Ainsi les élus ont souhaité maintenir la largeur des voiries existantes afin de ne pas dénaturer le secteur. Afin de permettre un aménagement de qualité de la zone, des plantations sont prévues le long des voiries. Ainsi le maintien ou la création des accotements enherbés renforcera le caractère naturel du site.

Dans cette même optique de préservation du paysage existant, il a été préconisé l'enfouissement systématique des réseaux, permettant ainsi de ne pas encombrer l'espace.

Sont toutefois prévus des espaces particuliers via des emplacements réservés, pour faciliter la circulation tant automobile que piétonne et le cas échéant le stationnement (notamment des visiteurs).

Une aire de retournement est par ailleurs prévue. Cette dernière s'inscrit dans la volonté des élus de faciliter la circulation et le stationnement dans cette zone résidentielle mais aussi de créer un lieu public créateur de convivialité (aire paysagée et aménagée). La pointe de cette parcelle, dédiée à un espace public, sera également paysagée, permettant ainsi de ne pas dénaturer le site.

Les habitants sont par ailleurs encouragés à travers le règlement à favoriser la naturalité du secteur : les clôtures donnant sur l'espace public étant interdites et celles situées sur les limites séparatives étant uniquement composées d'essences locales. Une annexe au règlement est ainsi pensée dans ce sens et recense de manière exhaustive les essences locales du secteur.

6.2. La zone 1 AU Y

La volonté de réaliser des aménagements de qualité intégrant les nouvelles constructions dans leur environnement ont conduit à la définition d'objectifs particuliers. Trois orientations majeures ont retenu l'attention des élus pour ces secteurs d'extension et de création de zone d'activités :

- Un accès sécurisé et unique utilisant l'existant depuis la RD 966 et la prise en compte des différents utilisateurs,
- L'insertion paysagère des constructions,
- La gestion des eaux pluviales.

Ainsi un accès via le rond-point existant desservant la zone commerciale de Ligny, poursuivie par une desserte transversale le long du canal est prévue pour la zone d'activités intercommunale. L'extension de la zone d'activités en entrée Sud bénéficie quant à elle du traitement de l'entrée du village via l'aménagement du carrefour. L'accessibilité de ces deux zones est donc réfléchi en matière de sécurité routière en limitant les entrées et sorties depuis et sur la Route Départementale.

Les élus ont souhaité également favoriser et sécuriser le déplacement des autres usagers. Ainsi une sente piétonne et cycliste est pensée en retrait depuis la RD et longe l'ensemble de ces zones.

Les zones d'activités sont situées dans un contexte environnemental et paysager particulier. Ensermée pour l'une entre le canal et la RD et entre la RD et la voie de chemin de fer pour l'autre. La présence des coteaux boisés ainsi que la situation en milieu agricole ouvert ont conduit les élus à promouvoir la création, à 15 mètres de la RD, de haies plantées composées d'essences locales et à traiter les franges paysagères via la plantation d'arbustes et d'arbres de hautes tiges. Les perceptions depuis la RD ainsi que les vues sur le patrimoine local du moulin sont ainsi traitées et préservées.

Enfin, la commune a souhaité intégrer un dispositif de traitement des eaux pluviales paysagé sur la future zone d'activités afin de poursuivre cet objet de traitement de qualité des équipements s'insérant dans leur environnement.

Les futurs utilisateurs de la zone sont par ailleurs encouragés à travers le règlement à favoriser l'intégration paysagère des constructions dans leur environnement en donnant des prescriptions sur le paysagement des délaissés, des aires de stationnement ou encore des clôtures, notamment ceux visibles depuis la RD.

7. Les justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement

7.1. Les objectifs du règlement

Les mesures réglementaires retenues pour établir le projet urbain de Givrauval répondent à plusieurs objectifs définis en cohérence avec le PADD de la commune.

Il s'agit notamment de :

- Préserver et renforcer les caractéristiques urbaines et architecturales de la zone centre,
- Assurer une accroche entre la partie centrale du village et le secteur d'extension,
- Affirmer la vocation économique du village en favorisant l'extension et la création de zones d'activités,
- Préserver les espaces agricoles de l'étalement urbain,
- Protéger la vallée de l'Ornain.

Pour traduire ces objectifs, les prescriptions réglementaires du PLU de Givrauval se présentent à la fois sous forme écrite et sous forme graphique.

7.2. Les prescriptions écrites

Les prescriptions écrites sont regroupées dans le document « Règlement ». Ce document présente les prescriptions applicables dans chacune des zones. Elles sont définies à travers les 14 articles prévus par l'article R. 123-9 du Code de l'Urbanisme.

Il est à noter qu'en ce qui concerne les articles 2 AU, réglementairement, en l'absence de toute construction existante et étant donné qu'il est interdit de construire dans ces zones, les articles ne sont pas réglementés sauf les articles 6 et 7 qui permettent la libre implantation des installations et ouvrages techniques nécessaires aux missions des services publics.

En effet, ce type d'équipement répond souvent à des programmes et des règles de construction complexes et propres à chacun ; ils doivent pouvoir s'adapter au cas par cas.

7.2.1. Les règles d'occupation des sols : articles 1 et 2

Ces règles visent à définir les occupations et utilisations du sol en fonction de la vocation de chaque zone selon la mixité ou la spécificité recherchée. Il s'agit notamment d'interdire les usages incompatibles et inadaptés à la zone et de définir les conditions permettant de réduire les nuisances éventuelles et d'assurer une meilleure insertion des constructions dans le paysage urbain ou naturel.

Dans les zones UA, UB, UC et 1 AU, les articles 1 et 2 visent à interdire toutes les constructions pouvant engendrer des nuisances qu'elles soient visuelles, sonores ou encore olfactives, ou bien pouvant créer des risques au regard de leur caractéristique résidentielle. Cependant, toutes les activités artisanales, de commerce et de services n'engendrant pas de nuisances sont autorisées afin de maintenir une certaine mixité au sein du village. Les articles 1 et 2 sont ainsi définis de façon à limiter la construction à des habitations et à des commerces et services de proximité ou équipements publics. Sont également interdites les constructions agricoles et les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement afin d'éviter toutes nuisances incompatibles avec les zones d'habitat. Enfin, dans la zone 1AU, dans l'optique de préserver le caractère champêtre et paysager existant sur le secteur, les éoliennes sont interdites.

Dans la zone UY et 1 AUY, les articles 1 et 2 autorisent les constructions à usage d'habitation si elles sont liées à la vocation artisanale ou industrielle de la zone. Ces zones ont donc bien pour but

d'accueillir les activités industrielles, artisanales, notamment celles interdites en zones UA, UB et 1 AU. Dans la zone 1 AU, les constructions autorisées sont par ailleurs délimitées par la législation en vigueur relative au périmètre de protection du captage.

Dans la **zone A**, seules sont autorisées les constructions et installations liées à une activité agricole et à leur diversification, ainsi que celles nécessaires au fonctionnement des services publics. Ainsi, la spécificité de la zone A est bien affirmée. Toutefois les installations liées à la recherche et à l'exploitation des ressources énergétiques sont permises.

Dans la **zone N**, les constructions sont très limitées afin de maintenir le caractère naturel de la zone. Dans les seuls secteurs Ne et Nl, ne sont autorisées respectivement que les cabanes de pêche d'une superficie maximale de 20m² et les constructions nécessaires aux équipements sportifs et de loisirs. Le secteur Ni limite quant à lui fortement les possibilités de construction. Seules sont autorisées les constructions liées à l'utilisation de la force hydraulique. Enfin dans le secteur Nc ne sont autorisées que les constructions en lien avec l'activité de dépôt de matériaux inertes.

7.2.2. Les règles générales: articles 3 et 4

Ces règles définissent les conditions d'accès et de desserte par les réseaux de voirie, d'eau, d'assainissement et les réseaux secs (électricité et téléphone).

Les accès et les voiries

La réglementation des accès et des voiries possède une trame commune sur l'ensemble du règlement. Sont ainsi abordées la prise en compte de la sécurité et du trafic des voies, la prise en compte des caractéristiques nécessaires aux services de secours, les conditions pour qu'un terrain soit constructible.

En réglementant de la sorte, la commune souhaite éviter la création de voiries et d'accès qui empêcherait une bonne accessibilité des services de secours et d'incendie dans le village ainsi que les véhicules d'enlèvement des ordures ménagères. Ils souhaitent également empêcher toute configuration d'accès qui serait délicate pour la desserte d'une parcelle constructible.

Dans la zone 1 AU, des prescriptions particulières sont définies au regard de la configuration du site. Les voiries doivent ainsi avoir 5 mètres d'emprise au minimum pour les voies à sens unique et 6 mètres d'emprise pour les voies à double sens permettant ainsi d'assurer le cheminement des piétons.

Par ailleurs, un accès unique depuis la Route Départementale desservant l'ensemble de la zone est prescrit dans la zone 1 AU. Les accès sont ainsi limités depuis cet axe majeur de circulation afin de favoriser la sécurité routière.

L'accessibilité des secteurs Ne et Nl, lieu d'accueil du public, doivent être parfaitement sécurisés, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

La desserte par les réseaux

Des prescriptions identiques réglementent l'ensemble des zones.

En ce qui concerne l'**eau potable**, en application de la législation en vigueur, il est demandé que toute opération nouvelle qui le requiert soit raccordée sur le réseau public de distribution d'eau potable.

Afin de ne pas affaiblir les réseaux, les constructions qui ne peuvent être desservies par le réseau public (activités grandes consommatrices d'eau) ne sont pas admises à moins que le constructeur ne réalise des dispositifs techniques permettant l'alimentation de son activité.

En matière d'**assainissement des eaux usées domestiques**, en application de la législation en vigueur, il est demandé que toute nouvelle construction ou installation qui le requiert soit raccordée au réseau public d'assainissement.

A défaut de réseau public ou en cas d'impossibilité technique de se raccorder, toute construction ou installation qui le requiert sera raccordée à un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

Concernant l'**assainissement des eaux pluviales**, les aménagements réalisés sur un terrain doivent privilégier le traitement sur la parcelle (infiltration) ou garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales doivent être réalisés par le constructeur et être adaptés à l'opération et au terrain afin d'éviter l'inondation de l'emprise publique ou des parcelles privées voisines.

Enfin, les élus demandent que les réseaux électriques et de téléphone soient enfouis ou bien dissimulés afin de préserver un cadre de vie agréable.

7.2.3. Les règles morphologiques: articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 14

Ces règles ont pour objectif la production de formes urbaines spécifiques permettant notamment et selon le cas, une intégration au tissu urbain existant (en préservant ses caractéristiques) ou une évolution du tissu existant (en renforçant certaines caractéristiques) et affirment ainsi le rôle déterminant du bâti dans la qualité de la ville.

Les règles d'implantation et d'emprise au sol : articles 6, 7 et 9

Les règles d'implantation et d'emprise au sol sont très variables d'une zone à l'autre selon que l'on se trouve dans un bâti dense ou lâche et selon les spécificités de chaque zone.

En ce qui concerne la **zone UA**, les nouvelles constructions s'implantent à l'alignement ou selon un des emprises publiques et voies publiques. Cet alignement est préservé par la façade principale ou une clôture minérale permettant ainsi de conforter la forme urbaine. Afin d'éviter une consommation trop importante d'espace et favoriser les constructions mitoyennes les constructions doivent s'implanter sur au moins une des limites séparatives.

Pour les **zones UB et 1 AU**, un recul compris respectivement entre 6 et 10 mètres et entre 7 et 10 mètres est imposé par rapport à l'alignement des voies publiques afin que le stationnement des véhicules puisse être effectué devant les constructions. L'implantation des constructions doit observer un recul minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives. Pour la zone 1 AU, les élus ont souhaité laisser la possibilité de constructions mitoyennes, pour ce faire, les constructions peuvent s'implanter sur une ou plusieurs limites séparatives ou être implantées en retrait.

Des prescriptions similaires sont définies pour la **zone UY**. Ainsi les constructions doivent être implantées avec un recul minimal de 6 mètres par rapport aux voies et emprises publiques et être implantées soit en limite, soit en recul depuis les limites séparatives.

Pour la **zone UC**, des prescriptions particulières sont définies au regard de sa proximité avec l'extension pavillonnaire de Ligny-en-Barrois. Ainsi les constructions doivent s'implanter avec un recul minimum de 10 mètres depuis la RD 966. Au vu de la configuration de la zone, entre la RD et la voie de chemin de fer, l'implantation des constructions est autorisée dans une bande de 10 mètres de profondeur après les 10 mètres de retrait afin de favoriser l'alignement des constructions et d'éviter qu'elles soient implantées trop en profondeur.

Au regard de la vocation de la **zone 1 AU Y** et de sa configuration (surface importante en bordure de voirie classée), il est fixé un recul obligatoire minimal de 15 mètres par rapport à la RD 966 et de 10 mètres par rapport aux autres voies. Un recul de 5 mètres depuis les limites séparatives est également prescrit. Il s'agit ainsi d'intégrer les constructions dans leur environnement.

Dans la **zone A**, il est obligatoire d'implanter les constructions à au moins 7 mètres des voies et emprises publiques et à 5 mètres des limites séparatives. Ces distances de recul imposées permettent d'une part une circulation aisée des engins agricoles dans l'emprise privée et offrent d'autre part la possibilité d'intégrer les constructions dans un cadre végétalisé. Par ailleurs, en ce qui concerne l'implantation des constructions par rapport aux voies, il est rappelé les conditions d'implantation le long de la RD 966, route classée à grande circulation et le respect de la bande inconstructible de 75 mètres.

Dans la zone N, les constructions nouvelles doivent s'implanter à 75 mètres de la RD 966 en application de l'article L-111-1-4° et à 7 mètres des autres voies et emprises publiques. Dans le secteur Ne, il est demandé que les constructions s'implantent en retrait de 15 mètres depuis la RD 966 pour le secteur compris dans l'étude d'Entrée de Ville et de 75 mètres pour les secteurs situés en dehors de cette étude.

En matière d'**emprise au sol**, étant donné la ruralité du secteur, cet élément ne constitue pas un enjeu important dans la structuration des tissus urbains. Toutefois, afin de ne pas dénaturer le contexte paysager et naturel existant et de limiter ainsi l'imperméabilisation du secteur, l'emprise au sol des constructions ne devra pas excéder 25% dans la zone 1AU. Pour des raisons similaires, l'emprise au sol des constructions est fixé à 20m² dans le secteur Ne et à 30m² dans le secteur Nc.

Les règles de hauteur : article 10

Les hauteurs fixées dans chacune des zones reprennent les caractéristiques architecturales existantes ainsi que les spécificités des zones afin que chaque nouvelle construction s'insère harmonieusement dans le bâti existant ou l'environnement immédiat.

Dans l'ensemble des zones, les élus ont souhaité réglementer la hauteur des abris de jardins et annexes et dépendances. Cette hauteur est fixée à 3 mètres maximum au faitage de la toiture.

La **zone UA** présentant des caractéristiques topographiques particulières, la hauteur n'est pas précisée. Toutefois, afin de conserver une certaine harmonie dans la partie centrale du village, les hauteurs des nouvelles constructions doivent s'harmoniser avec les constructions voisines existantes. Ainsi, la hauteur d'une construction ne doit être ni supérieure à la plus haute ni inférieure à la basse des constructions voisines.

Pour la **zone UB**, les élus ont souhaité laisser une certaine liberté architecturale dans ce secteur du village. Toutefois afin de préserver une certaine harmonie dans le tissu urbain, il est demandé que les nouvelles constructions respectent les hauteurs des constructions existantes.

Pour la zone UC et 1 AU, hauteur des nouvelles constructions est définie de façon à conserver un linéaire bâti homogène et d'éviter la formation de créneaux. Il est ainsi fixé une hauteur totale de 7 mètres à l'égout des toits.

Dans les **zones UY et 1 AU Y**, la hauteur des constructions est limitée à 10 mètres à l'égout des toits pour les constructions à usage d'activités et à 7 mètres maximum pour les constructions à usage d'habitations. Toutefois la hauteur des bâtiments d'activités peut être majorée en fonction d'impératifs techniques ou fonctionnels si elle reste compatible avec une bonne insertion dans le tissu environnant.

Dans la **zone A**, la hauteur maximale à l'égout des toits des constructions à usage d'habitation est limitée à 7 mètres. Les constructions agricoles pourront dépasser cette hauteur dans le cadre d'impératifs techniques ou fonctionnels. Les élus n'ont pas souhaité en effet imposer de hauteur maximale pour les bâtiments d'activités afin de ne pas contraindre les projets. Il est toutefois demandé que les constructions s'insèrent dans le paysage.

En ce qui concerne la **zone N**, les constructions autorisées dans le secteur Ne, Ni et Nc ne pourront dépasser 3,5 mètres de haut afin de limiter au maximum leur impact visuel et d'optimiser leur intégration dans l'environnement.

Les autres règles : articles 5, 8 et 14

Les **caractéristiques des terrains** (article 5) ne sont pas réglementées pour aucune des zones étant donné qu'il n'existe aucun argument d'ordre urbain qui le justifierait comme une taille de parcellaire existante uniforme.

L'article 8 sur **l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété** est réglementé dans les zones **UA, UB et 1 AU**. Pour l'ensemble de ces zones, la commune a souhaité que les constructions observent une distance minimale de 6 mètres l'une par rapport à l'autre afin d'éviter les effets d'ombre portée. Cette distance est portée à 5 mètres pour la zone **UC**, permettant ainsi d'être en cohérence avec le règlement de la zone jointive de Ligny-en-Barrois.

Il est demandé dans l'ensemble de ces zones que les abris de jardins soient édifiés à l'arrière d'une façade principale. Les vérandas, annexes et dépendances doivent prolonger la construction existante ou être édifiés à l'arrière de la façade principale.

L'expression du projet de la commune ne nécessitant pas le recours à **l'article 14 (COS)**, il ne fait pas l'objet de prescription hormis pour la zone 1AU où la densité de construction admise est réglementée dans l'optique de ne pas déstructurer la cadre nature naturel de la zone. Le COS est ainsi fixé à 0,25.

7.2.4. Les règles d'ordre architectural : article 11

Les prescriptions définies ont pour objectif de préserver le caractère et le patrimoine architectural du centre du village, tout en s'adaptant aux évolutions de l'architecture, notamment au niveau des extensions.

Ces règles permettent également de cadrer l'aspect des futures constructions agricoles qui seront localisées à l'écart du village.

Dans l'ensemble des zones, il est rappelé que l'emploi de matériaux ou techniques innovantes issue d'une démarche de qualité environnementale (HQE®) ou de l'utilisation d'énergies renouvelables et admis. La commune souhaite en effet laisser la possibilité de mettre en place ce type de démarche et encourager cet effort (panneaux solaires autorisés dans l'ensemble des zones sous condition d'être intégrés ou accolés à la toiture et d'être situés prioritairement dans les parties les moins perceptibles depuis l'espace public, etc.).

Les bâtiments annexes font également l'objet de prescriptions afin qu'ils s'insèrent harmonieusement dans leur environnement.

Selon les zones, les prescriptions d'ordre architecturales sont plus ou moins détaillées et peuvent concerner différents types de bâtiments.

Dans les zones **UA, UC et 1 AU**, les prescriptions insistent sur un certain nombre d'aspect comme les toitures (formes et volume, ouvrages de toiture, aspect et couleur), les façades (composition, matériaux, enduits et couleurs), les menuiseries (fenêtres, volets, aspect), les clôtures. Les règles sont détaillées et précises afin que le patrimoine architectural du centre soit conservé au maximum et que les nouvelles constructions s'y intègrent le mieux possible. Les prescriptions relatives aux aspects extérieurs sont ainsi définies dans un objectif d'intégration au centre du village et d'harmonie sur l'ensemble du bâti. L'harmonie des constructions est ainsi recherchée à travers :

- le traitement des façades et la teinte des matériaux employés (interdiction de laisser à nus des matériaux destinés à être recouverts, palette de couleur respectant la chromatique traditionnelle observée dans la commune et le nuancier fourni par le Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine),

- l'intégration des ouvertures sur rue (maintien des encadrements des portes de granges anciennes, interdiction des briques de verres et de l'aluminium teinte naturelle) et plus spécifiquement des coffres de volets roulants,
- le volume, l'aspect et la teinte des toitures (toiture à deux versants d'une pente maximale de 45°, tuile située dans une gamme de rouge à brun (interdiction des tôles galvanisées). Une distinction est apportée au niveau de la zone 1AU. Afin de préserver l'harmonie des constructions dans ce secteur particulier, il est imposé que le faitage principal soit parallèle à l'axe des voies.

Une distinction est apportée entre ces zones dans le règlement au niveau des clôtures. Au regard de la configuration urbaine, il est demandé qu'en zone UA, les clôtures présentent un aspect minéral permettant de restituer une certaine homogénéité dans le village et de favoriser l'alignement. Dans la zone UC, la volonté est de définir un linéaire végétalisé tout le long de la voirie en imposant que les clôtures soient purement végétales et composées d'essences locales. Dans la zone 1 AU, les clôtures en limite du domaine public sont interdites afin de préserver le caractère aéré du secteur. Afin de favoriser et d'en conforter la naturalité, les clôtures sur les limites séparatives devront être aussi purement végétales et composées d'essences locales.

Dans la **zone UB**, les élus n'ont pas souhaité imposer de contraintes trop importantes. La volonté communale est de laisser s'exprimer une certaine mixité architecturale dans ce secteur du quartier. Les prescriptions émises insistent donc sur les généralités architecturales et urbaines et n'imposent aucune contrainte en terme de façade, de couverture ou de clôture.

En **zone UY**, l'article 11 vise à cadrer l'aspect extérieur des bâtiments sans détailler à l'excès les prescriptions. En raison du peu de possibilités de nouvelles constructions, il est surtout question d'éviter que certains matériaux soient laissés dans leur état brut, que les hauteurs de clôtures ne dépassent pas 2 mètres de hauteurs et que l'intégration de nouvelles constructions dans l'environnement immédiat soit respectée.

Dans la **zone 1 AU**, le règlement vise à promouvoir des règles plus précises afin de promouvoir la réalisation de constructions de qualité s'intégrant dans leur environnement. Afin de limiter l'impact visuel des bâtiments pouvant observer des volumes importants, il est demandé que soit interdits l'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, les couleurs vives, les effets de rayure ou encore la couleur blanc intégral. En terme de façade, bâtiments principaux et bâtiments annexes devront présenter une certaine harmonie. Les élus ont souhaité par ailleurs que les clôtures, d'une hauteur maximale de 2 mètres, soient mixtes et composées d'essences locales. Celles visibles depuis la RD devront être purement végétales et composées d'essences locales afin de conforter le caractère paysager du secteur, d'insérer les constructions dans leur environnement et préserver les cônes de vue depuis la voirie.

En ce qui concerne la **zone A**, les règles sont différentes entre les constructions à usage d'habitation et celles à usage agricole. Dans un souci d'équité et d'homogénéité, les habitations doivent respecter les mêmes normes que dans la zone 1 AU. Pour les nouvelles constructions agricoles, les règles définies ont pour objectif de limiter l'impact visuel des bâtiments pouvant observer des volumes importants. L'accent est ici porté sur l'intégration des bâtiments dans leur environnement proche et lointain via des prescriptions sur l'aspect et la couleur des matériaux (interdiction de laisser à nus des matériaux destinés à être recouverts, couleurs vives, discordantes et matériaux brillants proscrits) et des toitures (gamme de teinte rouge à brun à respecter).

Enfin, dans la **zone N**, étant donné que les constructions y sont fortement limitées, les normes à respecter qui ont été définies ont le même objectif que pour la zone A, à savoir limiter l'impact visuel des futures constructions.

7.2.5. Les règles relatives aux espaces non bâtis : articles 12 et 13

Ces dispositions ont pour objectif l'organisation du stationnement sur la propriété privée afin d'éviter l'encombrement de l'espace public.

Le stationnement des véhicules

Dans la quasi-totalité des zones, hormis pour la zone N pour des raisons d'espace, il est demandé que le stationnement des véhicules soit assuré en dehors des voies et emprises publiques et qu'il corresponde aux besoins des nouvelles constructions. L'objectif est de limiter au maximum le stationnement des véhicules sur l'emprise publique pour des raisons de sécurité et d'entrave à la circulation.

Pour la **zone UC**, il est exigé deux places de stationnement par logement sur l'unité foncière. Des prescriptions sont également définies concernant l'impossibilité pour le pétitionnaire de répondre à cette exigence (concession dans un parc public de stationnement existant ou participation forfaitaire en vue de l'amélioration de réseau de transports collectifs).

Pour la **zone 1AU**, au regard de la configuration étroite du secteur, il est également exigé deux places de stationnement en dehors des espaces publics pour toute nouvelle construction.

Enfin, la **zone 1AUY** fait l'objet de prescriptions particulières étant donné sa destination et sa proximité avec la ville de Ligny-en-Barrois. Il est ainsi question de réglementer le nombre d'emplacement de stationnement en fonction de la destination et des la capacité des immeubles à desservir. Une distinction est ainsi portée au niveau des immeubles à usages de bureaux, d'artisanat, de commerces ou d'industrie. Des emplacements pour les Personnes à Mobilité Réduite sont également mentionnés et représentent 5% du nombre total d'emplacements. Il est par ailleurs demandé que les aires de stationnement soient interdites le long de la RD 966 afin de préserver le paysage et les perceptions depuis cet axe de transport majeur.

Les espaces libres

Pour les zones **UA** et **UB** et **UY**, très minérales, l'article n'est pas réglementé au regard du peu de surfaces disponibles et de la configuration de l'existant.

Dans les **zones UC et 1AU** il est demandé que les espaces non utilisés pour les constructions, les voies, les aires de stationnement, soient aménagés en espaces verts. Toute construction ou projet d'aménagement doit ainsi être accompagné d'un projet paysager.

Dans la **zone 1AUY**, les espaces situés le long de la RD 966 seront bordés par une bande paysagère d'essences locales de 15 mètres de profondeur destinées à créer un écran végétal et à renforcer le caractère paysager de la zone. Les aménagements liés à la vocation de la zone (parkings, dépôts et aires de stockage) seront isolées par un écran végétal ou des clôtures végétales.

Les élus ont souhaité qu'en **zone A**, soit réalisé un accompagnement végétal des constructions composé d'essences locales afin de favoriser leur intégration dans l'environnement.

Il n'existe pas de prescription particulière dans la **zone N**, caractérisée par un environnement très végétal qui créera d'office un cadre végétal aux futures constructions. hormis la réalisation

7.3. Les prescriptions graphiques

Les prescriptions graphiques sont regroupées dans les plans de zonage qui délimitent sur l'ensemble du territoire les zones urbaines **U**, les zones à urbaniser **AU**, les zones agricoles **A** et les zones naturelles.

7.3.1. Les servitudes d'urbanisme particulières

Les emplacements réservés

L'emplacement réservé permet aux collectivités et services publics de préserver la localisation d'un futur équipement d'intérêt public.

Un terrain ne peut être classé en emplacement réservé, que s'il est destiné à recevoir un des équipements d'intérêt public énumérés à l'article L. 123-1-8° du Code de l'Urbanisme, à savoir la réalisation de voies et ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.

L'inscription d'un terrain en emplacement réservé :

- Entraîne une interdiction de construire sur le terrain pour toute destination autre que l'équipement prévu.
- N'entraîne pas de transfert de propriété. Le propriétaire en conserve la jouissance et la disposition. Il peut donc jouir de son bien, le vendre ou mettre la commune en demeure de l'acheter.
- S'il souhaite exercer son droit de délaissement, conformément à l'article L. 123-17, le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un PLU peut, dès que ce plan est opposable au tiers, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

De manière globale, les emplacements réservés définis sur la commune de Givrauval concernent :

- la sécurité routière (élargissement ou de création de voirie afin de faciliter les dessertes et la circulation routière, aire de retournement, création d'espaces de stationnement ou encore construction d'un abribus scolaire).

La définition de ces emplacements réservés rend plus lisible le fonctionnement de la circulation, notamment dans la zone à urbaniser où la configuration existante étroite, nécessitait certains aménagements. La desserte de la zone est ainsi réorganisée afin de rendre la circulation plus fluide et d'intégrer également les circulations douces et la problématique du stationnement. Il est à noter également que la majeure partie des ces emplacements réservés seront qualifiés et intégreront des aménagements paysagers afin de ne pas dénaturer le contexte local existant.

- la création d'équipements publics associatifs ou l'extension de l'aire de loisirs existante.

Ces emplacements réservés définis par la commune permettent de conforter le cadre de vie des habitants en favorisant les aménagements et équipements publics.

Plus précisément, les emplacements réservés sur le territoire de Givrauval sont les suivants :

- ER n°1 : réalisation d'un abri bus,
- ER n°2 : création d'un espace public en lien avec le local des associations,
- ER n°3 : extension de l'aire de loisirs, en continuité du terrain de football,
- ER n°4 : création de stationnement à proximité de l'église et du cimetière,
- ER n°5 : élargissement de voiries,
- ER n°6 : création d'une aire de retournement,
- ER n°7 : élargissement de voiries.

Voir liste des emplacements réservés sur le plan de zonage n°2.

L'article L 123-1-7° du Code de l'Urbanisme

Le PLU peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

Ainsi, le moulin situé sur l'Ormain, ainsi que le calvaire, situé au Nord du Village, appartenant au patrimoine local de la commune, sont identifiés pour en assurer la protection.

7.3.2. Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique entraînent des mesures conservatoires et de protection, des interdictions ou des règles particulières d'utilisation et d'occupation. Elles ont un caractère d'ordre public.

**CINQUIEME PARTIE : LES
INCIDENCES DE LA MISE EN
OEUVRE DU PLU SUR
L'ENVIRONNEMENT ET LES
MESURES PRISES POUR LA
PRESERVATION ET SA MISE EN
VALEUR**

1. Les incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

1.1. L'évolution des zones bâties

Le PLU propose une surface urbanisable qui s'étend au-delà des Parties Actuellement Urbanisées déjà constructibles. En définissant les zones spécifiques, il met en avant plusieurs pôles d'urbanisation distincts dont les vocations diffèrent :

- vocation résidentielle et d'activités non nuisantes,
- zone d'activités spécifique,
- préservation de l'environnement naturel.

Ces zones d'extension future offre une augmentation des surfaces urbanisables relativement importantes, mais leur spécificité permettra de maîtriser les constructions et l'accueil de population nouvelles.

En ce qui concerne les zones UC et 1 AU, environ 5 hectares sont urbanisables sur le plus ou moins court terme.

Au niveau de la zone d'activités, la définition des zones 1 AUY et 2 AUY offre la possibilité d'ouvrir à l'urbanisation une dizaine d'hectares.

L'élaboration de ce document d'urbanisme permet à la commune d'assurer le développement futur grâce à cette nouvelle lisibilité du contexte foncier. Les zones à urbaniser, en planifiant sur le long terme la localisation des entreprises et des zones d'habitat, contribuent à la préservation du cadre de vie car :

- elles séparent physiquement les zones de risques et de nuisances technologiques des zones résidentielles,
- elles proposent des zones d'extension réfléchies qui concentrent la construction dans un programme d'ensemble qui tiennent compte de la trame viaire déjà existante,
- elles canalisent les extensions urbaines et préservent du même coup les zones naturelles périphériques du mitage progressif.

1.2. L'évolution des zones naturelles

Les dispositions du PLU visent à protéger les terres agricoles et les boisements.

La zone A, réservée aux activités agricoles, représente environ 40 % de la superficie totale du territoire communal. Les constructions d'habitation sont donc interdites en zone A à l'exception de celles rendues nécessaires par une implantation agricole en cours ou existante. A travers l'application des prescriptions réglementaires toutes les constructions autorisées devront s'intégrer dans l'environnement immédiat.

Les zones naturelles font l'objet d'une protection particulière à travers la zone N.

2. Les mesures de préservation et de mise en valeur

2.1. La préservation du cadre architectural

Le village de Givrauval ne présente pas d'unité architecturale majeure nécessitant un règlement strict (bâti meusien traditionnel, constructions d'après-guerre, maison d'architecte...). Toutefois, le règlement du PLU s'est attaché à constituer un cadre minimal. Il s'agissait ainsi pour la commune de prendre en compte les spécificités urbaines et architecturales de chacun des différents quartiers à travers le règlement et les documents graphiques.

2.2. L'ordonnancement des zones résidentielles d'urbanisation récentes et futures

L'intention de mise en valeur de l'urbanisation contemporaine et future est un des objectifs du PLU. Les zones d'urbanisation futures sont localisées en continuité directe du village afin d'éviter tout mitage. Par ailleurs, le règlement est sensiblement le même que pour les zones UA et UB, offrant ainsi une meilleure cohérence entre les différents secteurs urbanisés. Ainsi, sans bloquer les initiatives nouvelles, la volonté est de conserver une cohérence d'ensemble au niveau de l'aspect des matériaux, des volumes et des couleurs caractéristiques de l'architecture et de l'urbanisation locales.

2.3. La mise en valeur du patrimoine paysager végétal

La Commune souhaite préserver certains paysages de son territoire et veiller à la bonne intégration paysagère des zones d'extension. En matière d'habitat, les prescriptions du règlement et les axes détaillés dans les orientations d'aménagement (réalisation d'aménagements paysager sur les équipements et espaces publics) permettent d'insérer les nouvelles constructions dans leur environnement. Concernant l'activité, la position des zones et la définition d'orientations d'aménagement via la définition de franges paysagères visant notamment à traiter l'interface I AUY/A assurent une intégration correcte des extensions.

Des efforts de qualification des entrées de village permettent également de les mettre en valeur via la réalisation d'aménagements paysagers.

Les élus, par la délimitation d'une zone N englobant le canal et la vallée de l'Ormain, préserve ainsi son patrimoine naturel et écologique.

2.4. La prise en compte du risque d'inondation

La vallée de l'Ormain est accompagnée de vastes surfaces de débordement, ou de remontées de nappes, qui concernent une large partie Sud du territoire. Ainsi, le tracé de la zone UA ne permet pas l'implantation de nouvelles constructions dans les secteurs soumis au risque inondation.

2.5. La synthèse de l'impact du PLU

- *Forme urbaine et utilisation du territoire*

Au regard de l'absence de dents creuses et du nombre limité de logements vacants dans les zones urbaines existantes et afin de limiter l'étalement urbain sur le territoire de Givrauval, le PLU a favorisé la **continuité urbaine** en définissant des zones d'extension résidentielles dans le prolongement de zones bâties déjà existantes. La morphologie urbaine actuelle est ainsi préservée à travers la définition de plusieurs zones urbaines et de leur règlement. Ainsi les zones UB, UC et IAU permettent de **densifier le tissu urbain existant**.

Le PLU respecte par ailleurs le principe de **mixité urbaine** à travers le règlement et la destination des zones. Les activités artisanales, de commerce et de services n'engendrant pas de nuisances aux abords des zones habitées sont ainsi autorisées afin de maintenir une certaine mixité au sein du village.

Le PLU définit par ailleurs des zones d'extension pour le développement économique (IAUY et 2AUY). Afin de fixer la population sur le territoire, des zones dédiées au développement économique ont été délimitées dans le **prolongement du tissu économique existant** (Givrauval enrobé, zone d'activités de Ligny-en-Barrois). La définition de ces zones s'est appuyée sur la prise en compte des différentes contraintes naturelles (zone inondable, relief), techniques (servitudes) ou humaines (classement de la RD 966), nécessitant la réalisation d'une étude d'entrée de ville. Les possibilités de **desserte et d'accessibilité** ont ainsi été étudiées. Ont par ailleurs été développés les principes de connexions des liaisons douces sécurisés à travers la définition de cheminement piétonnier.

Si le projet impacte les terres agricoles, il répond toutefois aux principes de développement durable en matière **d'équilibre et de maîtrise de la consommation de l'espace**. Ainsi le PLU définit des zones d'extension raisonnables et cohérentes, permettant également un **phasage** dans le temps du développement urbain. Les zones économiques sont ainsi scindées en une zone aménageable à moyen et long terme.

- *Environnement et risques*

Le projet communal intègre une identification pertinente des risques naturels et technologiques dans la définition des différentes occupations du sol.

Ainsi, la **vallée inondable** de l'Ornain a été identifiée et fait l'objet d'un zonage spécifique en secteur inondable Ni.

La situation des exploitations agricoles a été examinée (les périmètres de protection des exploitations ont été répertoriés). Les **nuisances industrielles** ont également fait l'objet d'attention particulière (identification du périmètre de captage, ICPE, canalisation de transport de gaz, zone de dépôt de matériaux inertes de classe 3...). Les enjeux de **sécurité routière et de desserte** ont également été traités dans le cadre du PLU à travers la réalisation d'une étude d'entrée de ville liée au classement de la RD 966 en voie classée à grande circulation. Des préconisations en matière d'accessibilité ont ainsi été formulées (voies de desserte, aménagement de carrefour, desserte interne sur l'arrière...).

Enfin, l'ensemble des **boisements** présents sur le territoire communal est protégé et classé en zone naturelle. Il est également à noter que le PLU a intégré la définition d'un secteur spécifique Ne afin d'assurer la protection des **étangs** localisés au Sud-Est du village.

- *Paysage et patrimoine*

Le PLU tient largement compte de ces problématiques à travers l'ensemble des documents le constituant. Ainsi, les enjeux paysagers sont pris en compte à travers les orientations d'aménagement via le traitement des franges urbaines (mise en place de haies) en entrée de ville (zone 1AUY), le maintien ou la création d'accotement enherbés dans la zone à urbaniser accompagné de plantations le long des voies de desserte, la réalisation d'une aire de retournement paysagée... L'ensemble de ces différents dispositifs contribuent ainsi à **qualifier le territoire** et à ne pas générer d'impacts visuels pour les constructions en **préservant l'identité et l'ambiance paysagère présente**.

Le règlement à travers différentes prescriptions s'inscrit également dans cette logique. Ainsi, les articles 9 sur l'emprise au sol, 11 sur les aspects extérieurs des constructions, 13 sur les espaces libres et plantations et 14 sur le Coefficient d'occupation des Sols contribuent à la bonne **intégration des constructions dans leur environnement**. L'ensemble des projets paysagers devra par ailleurs être composé **d'essences locales**. Une liste est disponible en annexe du règlement. Ces dispositions permettront ainsi d'atténuer l'impact visuel des ces constructions dans le paysage environnant.

Il est à noter que le zonage du PLU tient aussi compte de cet enjeu puisque deux zones naturelles ont été définies en continuité directe des zones urbanisées afin de ne pas générer la réalisation de constructions agricoles et de pouvoir ainsi protéger les cônes de vues sur le village. **Les perceptions paysagères dans leur environnement immédiat et plus lointain** sont ainsi prises en compte.

Enfin, le rapport de présentation mentionne les caractéristiques et **aspects patrimoniaux** du village et le projet identifie par ailleurs les éléments du patrimoine bâti (moulin, calvaire) afin de les protéger et de soumettre tout projet de nature à les modifier à autorisation du Maire.

- *Synthèse*

Effets "négatifs" du PLU	Effets "positifs" du PLU
Réduction de l'espace agricole et naturel	Préservation du cadre de vie
Imperméabilisation des sols	Planification du développement résidentiel
	Extension et création de zones d'activités
	Intégration des zones d'urbanisation future dans le paysage
	Prise en compte des paysages et des éléments naturels